



Rapport Annuel 2013

Article R. 512-5 VIII du code des assurances

L'ORIAS CERTIFIÉ ISO 9001



1, rue Jules Lefebvre 75311 Paris Cedex 09 - contact@orias.fr - Fax : 01.53.21.51.95

Organisme institué par l'article L.512-1 du code des assurances - Statuts homologués par arrêté du ministre de l'économie du 3 novembre 2006
Association régie par la loi du 1er juillet 1901 - Déclaration préfectorale n° 2000-0088

2013, l'année de la mise en place du Registre unique entre efficacité et rigueur

L'année 2013 a été marquée par l'ouverture opérationnelle de l'ORIAS aux intermédiaires en opérations de banque (IOBSP) et conseillers en investissements financiers (CIF). En quelques mois, l'ORIAS a dû assumer le traitement de plus de 32 000 inscriptions (+ 62%). Cet afflux de demandes d'informations et dépôt de dossiers a nécessité un accroissement très significatif des outils et moyens mis à disposition. Ainsi, en pic d'activité, l'ORIAS a mobilisé jusqu'à 32 collaborateurs (24 en charge de la gestion des dossiers et 8 en charge du support téléphonique).

Il s'avère que les équipes de l'ORIAS ont été extrêmement sollicitées pour préciser, détailler et expliquer les dispositions, parfois subtiles du code monétaire et financier. En effet, il apparaît que bon nombre d'intermédiaires concernés n'avait pas assez anticipé les contraintes imposées par la réglementation afin de satisfaire aux exigences de la procédure d'inscription. A titre d'illustration, l'ORIAS a traité près de 52 000 appels téléphoniques et plus de 27 000 mails au cours de l'année 2013. Cette situation couplée à un calendrier d'inscription fixe a pu conduire à des périodes, nous le reconnaissons, d'engorgement temporaire des services de l'ORIAS.

Il est nécessaire de rappeler que l'ORIAS agit en qualité de délégataire du service public : au nom et pour le compte de l'Etat, l'ORIAS assume cette mission de tenue et de mise à jour du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance. Dès lors, l'ORIAS se doit de respecter et de faire respecter les dispositions législatives et réglementaires fixées par le législateur et le pouvoir réglementaire. Ainsi, la rigueur que déploie l'ORIAS est une garantie de sérieux et d'efficacité tant pour le consommateur que pour les professionnels eux-mêmes.

La mission première de l'ORIAS est d'offrir via son site www.orias.fr une information fiable et vérifiée aux consommateurs sur les conditions d'exercices des intermédiaires en assurance, banque et finance.

2014, cap sur la qualité de service et l'intégration des plates-formes de financement participatif

En 2014, l'ORIAS s'efforcera d'améliorer encore ses procédures d'inscription et enrichir les informations mises à disposition afin d'accroître la qualité du service offert aux consommateurs et aux intermédiaires. Au surplus, l'ORIAS assumera, au cours de cette année, l'enregistrement de deux nouvelles catégories de professionnels intervenant dans le domaine du financement participatif (ou « crowdfunding ») : cette nouvelle extension des missions de l'ORIAS est un nouveau satisfecit des pouvoirs publics à la gestion d'un Registre confié aux organisations professionnelles des secteurs concernés.

En cette période de nécessaire refonte de l'organisation de services de l'Etat, la délégation à des opérateurs professionnels, soucieux d'une bonne gestion budgétaire est sûrement un exemple à suivre...

Alain Morichon
Président de l'ORIAS

Rapport annuel 2013

Sommaire

	Pages
1. Les missions, l'organisation et l'activité de l'ORIAS	
1.1 Les missions : la tenue et la mise à jour du Registre des intermédiaires en assurance, banque et finance par délégation de l'Etat	3
1.1.1 Les fondements juridiques	3
1.1.2 La tenue et la mise à jour du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance	4
1.1.3 Les catégories et conditions d'inscription	4
1.1.4 Les relations avec l'Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés financiers (AMF)	6
1.2 L'organisation : une association pilotée par les organisations professionnelles du secteur sous la tutelle du ministère de l'économie	8
1.2.1 L'ORIAS est une association Loi 1901	8
1.2.2 L'ORIAS est placée sous la tutelle du ministère de l'économie	9
1.2.3 Les services de l'ORIAS	9
1.3 L'activité en 2013 :	11
1.3.1 Les demandes	11
1.3.2 Les demandes d'informations par mail et par téléphone	13
1.3.3 Le contrôle de l'honorabilité	14
1.4 L'information des consommateurs	15
1.4.1 La consultation du site www.orias.fr	15
1.4.2 La campagne de communication ORIAS-INC	17
2. Les données statistiques au 31/12/2013	
2.1 Les intermédiaires en assurance, banque et finance	18
2.1.1 Données générales	18
2.1.2 Cumul d'activités et de catégories	22
2.2 Les intermédiaires en assurance	24
2.2.1 Données générales	24
2.2.2 Données par catégorie	26
2.2.2.1 Evolutions globales	26
2.2.2.2 Catégorie Courtiers d'assurance ou de réassurance	27
2.2.2.3 Catégorie Agent Général d'assurance	29
2.2.2.4 Catégorie Mandataire d'assurance	30
2.2.2.5 Catégorie Mandataire d'intermédiaire d'assurance	31
2.2.3 L'exercice transfrontalier des intermédiaires en assurance	33
2.3 Les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement	36
2.3.1 Données générales	36
2.3.2 Données par catégorie	38
2.3.2.1 Evolution globale	38
2.3.2.2 Catégorie Courtier en opérations de banque et services de paiement	39
2.3.2.3 Catégorie Mandataire exclusif en opérations de banque et services de paiement	40
2.3.2.4 Catégorie Mandataire non exclusif en opérations de banque et services de paiement	41
2.3.2.5 Catégorie Mandataire d'IOBSP	42
2.4 Les conseillers en investissements financiers et les agents liés de prestataires de services d'investissement	43
2.4.1 Catégorie Conseiller en investissements financiers	43
2.4.2 Catégorie Agent lié de PSI	48
3. Les observations faites par l'ORIAS	
3.1 La condition de capacité professionnelle	50
3.1.1 Les difficultés liées à la justification de la capacité professionnelle des IOBSP	50
3.1.2 Les difficultés liées à la justification de la capacité professionnelle des CIF	51
3.2 La future transposition de la Directive 2014/17/UE du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel	52
3.3 Interdiction de certains cumuls d'activités	53
3.3.1 Interdiction de certaines situations de cumul de catégories d'inscription au titre des IOBSP	53
3.3.2 Interdiction du cumul CIF/APLSI	54
3.4 Projet d'encadrement du financement participatif (ou « crowdfunding »)	54
Annexes :	
- Composition des instances de l'ORIAS : commission d'immatriculation, conseil d'administration et assemblée générale	55
- Exécution du budget 2013	57
- Liste des autorités en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires dans les 32 Etats parties à l'Espace Economique Européen (source : www.eiopa.europa.eu)	58

- ACIFTE : Analystes et conseillers en investissements, finance et transmission d'entreprise
- ACPR : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
- AGA : Agent général d'assurance
- ALPSI : Agent lié de prestataire de service d'investissements
- AMF : Autorité des marchés financiers
- ANACOFI : Association nationale des conseils financiers
- CIF : Conseillers en investissements financiers
- CIP : Chambre des indépendants du patrimoine
- CMF : Code monétaire et financier
- CNCIF : Chambre nationale des conseillers en investissements financiers
- COA : Courtier d'assurance ou de réassurance
- COBSP : Courtier en opérations de banque et en services de paiement
- **Compagnie des CGPI** : Compagnie des conseils en gestion de patrimoine
- IAS : Intermédiaire en assurance
- IOBSP : Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement
- LE : Libre établissement
- LPS : Libre prestation de services
- MA : Mandataire d'assurance
- MAL : Mandataire d'assurance lié
- MIA : Mandataire d'intermédiaire d'assurance
- MIOBSP : Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement
- MOBSP : Mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement
- MOBSPL : Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement
- NAF : Nomenclature d'activités française (INSEE)
- PM : Personne morale
- PP : Personne physique
- RNCP : Répertoire national des certifications professionnelles
- SP : Services de paiement

1. Les missions, l'organisation et l'activité de l'ORIAS

1.1 Les missions : la tenue et la mise à jour du Registre des intermédiaires en assurance, banque et finance par délégation de l'Etat

1.1.1 Les fondements juridiques

Historiquement, les pouvoirs publics français avaient décidé, pour les courtiers d'assurance, de mettre en place un dispositif de recensement. La loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 avait posé le principe d'une liste recensant l'ensemble des Courtiers d'assurance. Toutefois, ce principe de recensement n'a été mis en œuvre qu'après la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 qui a confié, aux organisations professionnelles de l'assurance, cette mission.

Ainsi, les articles L. 530-2-2 et R. 530-12 anciens du code des assurances ont confié à une Commission composée de représentants de la Fédération des Courtiers en Assurance (FCA), du Syndicat Français des Assureurs Conseils (SFAC) et de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), la responsabilité de la tenue de la Liste des Courtiers en Assurance. L'association créée à cet effet, « L'Association de la Liste des Courtiers en Assurances », a donné son nom à cette liste. La terminologie « Liste ALCA » est devenue la terminologie usuelle. L'inscription sur la Liste ALCA ne revêtait pas un caractère légalement obligatoire.

Par la suite, la directive 2002/92/CE du Parlement Européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (dite « DIA ») a marqué une étape supplémentaire dans l'enregistrement des intermédiaires en assurance. Cette directive a été transposée dans le code des assurances par la Loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, le décret n° 2006-1091 du 30 août 2006 et une série d'arrêtés.

Ainsi, l'article L. 512-1 et l'article R. 512-3 du code des assurances confient à un organisme, doté de la personnalité morale et regroupant les organisations professionnelles de l'assurance, la tenue du registre : il s'agit du fondement juridique de la mission de l'ORIAS, historiquement « Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance ». L'application juridique de dispositions relatives à l'immatriculation des intermédiaires en assurance a été fixée au 31 janvier 2007.

La Loi de régulation bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 a étendu le périmètre de la mission de l'ORIAS à l'enregistrement des intermédiaires en assurance, des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, des conseillers en investissements financiers et des agents liés des prestataires de services d'investissement. Cette loi avait prévu la suppression du fichier des démarcheurs bancaires tenu conjointement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), à compter du 1er janvier 2013. La date de mise en place du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance a été fixée au 15 janvier 2013 par arrêté du Ministre de l'Economie du 20 décembre 2012.

Les sources juridiques

La plupart des dispositions sont codifiées dans le Code des assurances, le Code monétaire et financier et le règlement général de l'AMF :

La réglementation des IAS est fixée au Livre V du Code des assurances,

La réglementation des IOBSP est fixée au Livre V, Titre Ier Chapitre IX du Code monétaire et financier,

La réglementation des CIF est fixée au Livre V, Titre IV, Chapitre Ier du Code monétaire et financier, et de l'article 325-1 à 325-31 du Règlement Général de l'AMF,

La réglementation des ALPSI est fixée au Livre V, Titre IV, Chapitre V du Code monétaire et financier,

Le cadre juridique du Registre unique est fixé au Livre V, Titre IV, Chapitre VI du Code monétaire et financier.

Toutefois, certains arrêtés ne sont pas codifiés. Ils sont disponibles sur www.orias.fr

1.1.2 La tenue et la mise à jour du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance

L'article L. 512-1 du code des assurances et l'article L. 546-1 du code monétaire et financier confient à l'ORIAS « l'établissement, la tenue et la mise à jour du Registre ».

A ce titre, l'ORIAS reçoit « les dossiers de demandes d'immatriculation ou de renouvellement de l'immatriculation et statue sur ces demandes ». Il « procède aux radiations du registre ou à la suppression de l'inscription » dans les conditions fixées par décret. Concernant les intermédiaires en assurance, l'ORIAS a une mission complémentaire : l'émission et la réception des notifications d'exercice transfrontalier dans l'Espace Economique Européen (EEE).

Enfin, l'ORIAS assume la publicité du Registre des intermédiaires en assurance, banque et finance via un site web : www.orias.fr

L'ORAS est donc à la fois une structure d'information et de gestion des immatriculations tournés vers les professionnels et un organisme tourné vers les consommateurs aux fins de publication de la liste des intermédiaires régulièrement inscrits.

1.1.3 Les catégories et conditions d'inscription

Les textes réglementaires régissent trois types d'activités, elles-mêmes exercées dans une ou plusieurs catégories d'inscription.

Au titre de l'activité des intermédiaires en assurance, quatre catégories d'inscription sont établies :

- La catégorie des Courtiers d'assurance ou de réassurance (COA), personnes physiques et sociétés immatriculées au Registre du commerce pour l'activité de courtage d'assurance exerçant leur activité en fondant ou non leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché et qui ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
- La catégorie des Agents généraux d'assurance (AGA), personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance, soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
- La catégorie des Mandataires d'assurance (MA/MAL), personnes physiques et personnes morales autres que les agents généraux d'assurance, titulaires d'un mandat d'une entreprise d'assurance :
 - soit soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance¹ ;
 - soit non soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance mais ne fondant pas leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, conformément à l'article L. 550-1 du code des assurances ;
- La catégorie des Mandataires d'intermédiaires d'assurance (MIA), personnes physiques et personnes morales titulaires d'un mandat d'un intermédiaire inscrit dans l'une des trois catégories précitées.

L'article L. 550-1 du Code des assurances prévoit que les « mandataires d'assurances liés » qui exercent leur activité au nom et pour le compte d'une seule entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité et ne peuvent percevoir ni les primes ni les sommes destinées aux clients. Il est précisé que le contrôle des conditions d'inscription et d'exercice de l'activité d'intermédiation des mandataires liés est à la charge de l'entreprise d'assurance mandante qui les a immatriculés.

¹ L'article L. 550-1 du Code des assurances prévoit que ces « mandataires d'assurances liés » qui exercent leur activité au nom et pour le compte d'une seule entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité et ne peuvent percevoir ni les primes ni les sommes destinées aux clients. Il est précisé que le contrôle des conditions d'inscription et d'exercice de l'activité d'intermédiation des mandataires liés est à la charge de l'entreprise d'assurance mandante qui les a immatriculés

Les mandataires d'assurance et les mandataires d'intermédiaires d'assurance n'ont pas la possibilité d'effectuer de la gestion de sinistres. Cette restriction d'activité a également des exceptions².

Au titre de l'activité des intermédiaires en opérations de banque et service de paiement, quatre catégories d'inscription sont établies :

- La catégorie des Courtiers en opérations de banque et services de paiement (COBSP), exerçant en vertu d'un mandat du client, et s'interdisant de recevoir tout mandat d'un établissement de crédit ou de paiement, et qui ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un établissement de crédit ou un établissement de paiement,
- La catégorie des Mandataires exclusifs en opérations de banque et services de paiement (MOBSPL/MBE), exerçant en vertu d'un mandat d'un établissement de crédit ou de paiement et qui sont soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'un de ces établissements pour une catégorie déterminée d'opérations de banque ou de services de paiement,
- La catégorie des Mandataires non exclusifs en opérations de banque et services de paiement (MOBSP/MBNE), exerçant en vertu d'un ou de plusieurs mandats non exclusifs, provenant d'un établissement de crédit ou de paiement,
- La catégorie des Mandataires d'intermédiaires en opération de banque et services de paiement (MIOBSP), exerçant en vertu de mandat(s) émanant des 3 types de mandataires précédents.

L'exercice dans une catégorie d'IOBSP est exclusif d'une autre au sens de l'article R. 519-4 II du CMF sauf pour des opérations de banque de nature différente (crédit à la consommation/ regroupement de crédit/ crédit immobilier/ prêt viager hypothécaire) ou le service de paiement.

Par ailleurs, au titre de l'activité des « intermédiaires financiers », sans qu'il s'agisse d'une notion juridique, deux catégories sont établies :

- La catégorie des Conseillers en investissements financiers, des « *personnes exerçant à titre de profession habituelle les activités suivantes : le conseil en investissement, le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement, et le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers* ». Les conseillers en investissements financiers peuvent également fournir le service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et exercer d'autres activités de conseil en gestion de patrimoine.
- La catégorie des Agents liés de prestataires de services d'investissement qui fournissent des services d'investissements (la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers, le placement garanti ou non garanti, le conseil en investissement). Les agents liés peuvent également faire la promotion des services fournis par le prestataire de services d'investissement, fournir des conseils sur ces services et démarcher des clients pour le compte de ce dernier.

L'inscription dans chacune de ces catégories juridiques obéit à des dispositions particulières qui sont détaillées sur le site www.orias.fr. Schématiquement, l'ensemble des intermédiaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Condition d'honorabilité,
- Condition de capacité professionnelle graduée et spécifique aux catégories d'inscription,
- Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle (couverture d'assurance ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant),
- Condition de capacité financière (garantie financière ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant),
- Condition d'adhésion à une association professionnelle (uniquement pour les conseillers en investissements financiers)

² Cette limitation n'est pas applicable :

1° Aux établissements de crédit définis à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;

2° Aux personnes exerçant des mandats en matière d'assurance dans les branches 4,5,6,7,11 et 12 mentionnées à l'article R. 321-1 du présent Code, ainsi que dans la branche 10 du même article pour ce qui est de la responsabilité du transporteur, à l'exclusion de toutes les autres branches.

Le contrôle de la condition d'honorabilité

Les dispositions de l'article L. 512-4 du Code des assurances et les dispositions des articles L. 519-3-3, L. 541-2 et L. 545-5 du Code monétaire et financier imposent aux personnes inscrites à l'ORIAS de ne pas avoir été condamnées définitivement à une série de crimes ou délits fixés aux articles L. 322-2 du Code des assurances et L. 501-1 du Code monétaire et financier (textes identiques).

Conformément à l'article R. 514-1 du Code des assurances et R. 546-5 du Code monétaire et financier, l'honorabilité des personnes inscrites au registre fait, notamment, l'objet d'un contrôle systématique et renforcé via l'interrogation du casier judiciaire national.

Par ailleurs, l'ORIAS dispose de la faculté d'apprécier l'honorabilité, indépendamment d'une éventuelle mention au casier judiciaire : « *Le fait pour une personne de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation d'exercice*³. »

En pratique, des demandes d'accès au bulletin n° 2 sont envoyées par « un moyen de télécommunication sécurisée » au Casier judiciaire national. S'agissant des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ces intermédiaires seront également soumis à la vérification du casier judiciaire ou d'un équivalent.

Ces demandes s'appuient sur les données d'identification des personnes physiques et des dirigeants des personnes morales : sexe, prénom, nom, date, commune et pays de naissance.

En cas de casier judiciaire vide, la réponse « Néant » est retournée. Dans ce cas, la condition d'honorabilité est respectée. A contrario, en cas de condamnation inscrite au casier judiciaire, le bulletin papier est adressé à l'ORIAS pour étude. En effet, seuls les délits et les crimes mentionnés à l'article L. 322-2 du Code des assurances et à l'article L. 500-1 du Code monétaire et financier interdisent l'exercice de l'intermédiation en assurance, banque ou finance.

En cas de mention en contradiction avec l'article L. 322-2 et L. 500-1 cités précédemment, une notification est adressée aux personnes concernées leur indiquant qu'ils encourent un refus d'inscription (dans le cas d'une demande d'inscription) ou une radiation (dans le cadre de l'examen périodique). Ce courrier mentionne les condamnations visées et offre aux personnes la faculté d'adresser leurs observations dans un délai raisonnable. Par la suite, à l'issue de ce délai, la Commission d'immatriculation de l'ORIAS est en mesure de prendre une décision de refus d'inscription ou de radiation à l'encontre des intermédiaires intéressés, qui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le refus d'inscription ou la radiation pour défaut d'honorabilité est également notifiée, le cas échéant, aux entreprises d'assurances mandantes, aux établissements de crédit ou de paiement mandants, aux intermédiaires mandants, aux associations professionnelles de CIF concernés sans mention des condamnations visées.

1.1.4 Les relations avec l'Autorité de contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés financiers (AMF)

Il est précisé que ni l'ACPR, ni l'AMF ne siègent au sein du Conseil d'administration de l'ORIAS, conformément à ses statuts.

Les échanges d'informations relatives aux intermédiaires figurant au Registre unique entre l'ORIAS et respectivement l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers sont précisés aux articles L. 546-4 du code monétaire et financier et L. 514-4 du code des assurances.

« *Lorsque l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel a connaissance d'une infraction commise par l'une des personnes mentionnées au I de l'article L. 546-1 susceptible d'entraîner la*

³ Article L. 322-2 VI du Code des assurances et L. 500-1 VII du Code monétaire et financier.

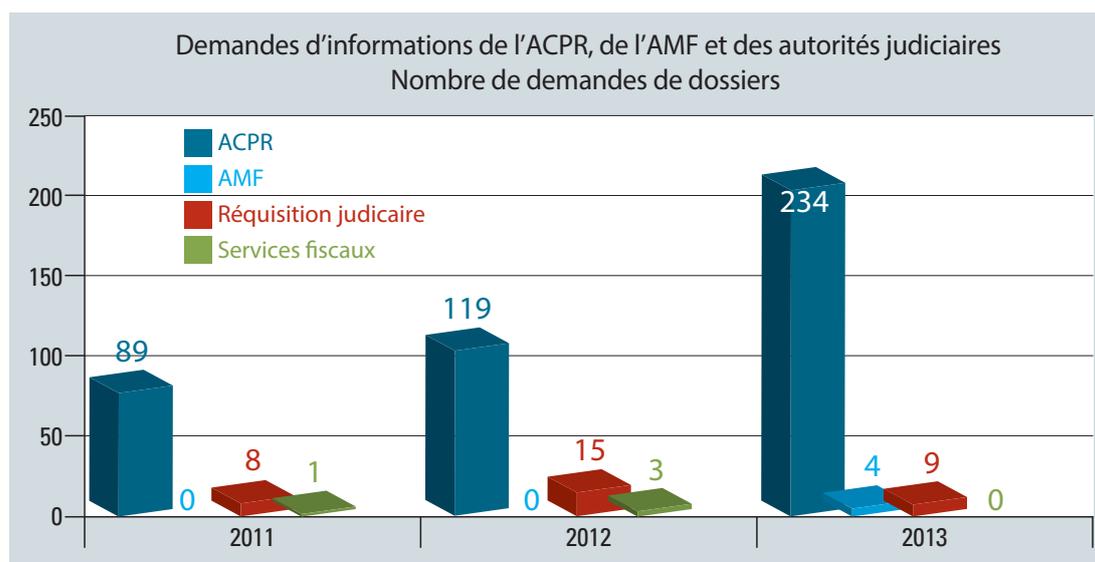
radiation du registre mentionné à ce même article, ou lorsque l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel fait usage de son pouvoir de sanction en application respectivement de l'article L. 621-15 ou du I de l'article L. 612-41, elle en informe l'organisme chargé de la tenue de ce registre. »

L'ORIAS communique toute information qui lui est demandée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution et l'Autorité des Marchés Financiers agissant dans le cadre de ses missions. L'ORIAS dispose également de la faculté de communiquer toute information utile à l'ACPR et à l'AMF.

Par ailleurs, les personnes soumises au contrôle de l'ACPR, visées à l'article L. 612-2 II-1° et 3° du code monétaire et financier, sont assujetties à une contribution pour frais de contrôle, qui est acquittée auprès de la Banque de France, conformément à l'article L. 612-20 du CMF. Le montant de cette contribution forfaitaire a été fixé à 150 euros par un arrêté du ministre de l'économie du 26 avril 2010. Les personnes exerçant simultanément une activité d'intermédiaire en opérations de banque ou en services de paiement et une activité de courtage d'assurance et de réassurance ou une autre activité soumise à contribution au profit de l'ACPR n'acquittent qu'une seule contribution.

Le fait générateur de la contribution due à l'ACPR est l'inscription à l'ORIAS au 1er avril de chaque année. L'ORIAS doit transmettre la liste des courtiers en assurance au plus tard le 15 mai pour un envoi des appels à contribution par l'ACPR au plus tard le 15 juin suivant. Les intermédiaires concernés doivent s'être acquittés de celle-ci au plus tard le 30 août de l'année.

De même, les conseillers en investissements financiers sont soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés financiers visé à l'article L. 621-9 II 10° du code monétaire et financier. Dès lors, ces derniers sont débiteurs d'une contribution prévue à l'article L. 621-5-3-II-4° du code monétaire et financier. Le montant de cette contribution est de 450 euros, en application de l'article 2 du décret n° 2010-1724 du 30 décembre 2010. Désormais, le Registre unique transmettra à l'Autorité des marchés financiers une liste, arrêtée au 1^{er} janvier de chaque exercice, des conseillers en investissements financiers.



1.2 L'organisation : une association pilotée par les organisations professionnelles du secteur sous la tutelle du ministère de l'économie

1.2.1 L'ORIAS est une association Loi 1901

L'ORIAS est une association loi 1901 à but non lucratif, dont les statuts sont homologués par arrêté ministériel, dénommé « ORIAS – Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance ».

Les statuts instituent une Commission d'immatriculation dotée de la compétence d'inscription, de suppression d'inscription et de radiation. La Commission d'immatriculation est composée de 16 membres titulaires et 16 membres suppléants. Le quorum est fixé à la moitié de ses membres titulaires ou suppléants. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

La composition de la Commission d'immatriculation est fixée par arrêté ministériel. L'arrêté du 18 janvier 2013 fixe la composition suivante :

- Au titre des courtiers en assurance : deux représentants titulaires et deux suppléants nommés par la Chambre Syndicale des Courtiers en assurance (CSCA)
- Au titre des agents généraux d'assurance : deux représentants titulaires et deux suppléants nommés par la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances (AGEA)
- Au titre des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement :
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par l'Association Française des Intermédiaires en Opérations de Banques (AFIB),
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par l'Association Professionnelle des Intermédiaires en Crédits (APIC),
- Au titre des conseillers en investissements financiers :
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par l'Association Nationale des Conseillers Financiers (ANACOFI),
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par la Chambre des Indépendants du Patrimoine (CIP)
- Au titre des organismes d'assurance :
 - deux représentants titulaires et deux suppléants nommés par la Fédération Française des Sociétés Assurances (FFSA),
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par le Groupement des Entreprises de Mutuelles d'Assurances (GEMA),
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)
- Au titre des établissements de crédits :
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par la Fédération Bancaire Française (FBF),
 - trois représentants titulaires et trois suppléants nommés par l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI)

Les membres de la Commission d'immatriculation ainsi que toutes les personnes chargées de l'instruction des dossiers sont tenus au secret professionnel (art. R. 512-3 VI). Ce secret professionnel n'est pas opposable à l'ACPR, l'AMF, aux organismes communautaires tenant les registres nationaux, ainsi qu'à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Les organisations professionnelles disposant de représentants au sein de la Commission d'immatriculation ont la qualité de membres de l'association.

L'association est administrée par un Conseil d'administration dont la composition est fixée, comme suit, par les statuts :

- Deux administrateurs titulaires et deux suppléants nommés par l'AFECEI,
- Deux administrateurs titulaires et deux suppléants nommés par l'AGEA
- Deux administrateurs titulaires et deux suppléants nommés par la CSCA,
- Un administrateur titulaire et un suppléant nommés par la FFSA,
- Un administrateur titulaire et un suppléant nommés par le GEMA,
- Un administrateur titulaire et un suppléant au titre des IOBSP nommés par les organisations professionnelles d'IOBSP disposant de représentants au sein de la Commission d'immatriculation,
- Un administrateur titulaire et un suppléant au titre des CIF nommés par les organisations professionnelles de CIF disposant de représentants au sein de la Commission d'immatriculation.

A défaut de désignation commune des administrateurs au titre des IOBSP, le poste de titulaire et de suppléant est attribué, chaque année, alternativement à l'une des deux organisations représentée au sein de la Commission d'immatriculation. De même, à défaut de désignation commune des administrateurs au titre des CIF, le poste de titulaire et de suppléant est attribué, chaque année, alternativement à l'une des deux organisations représentée au sein de la Commission d'immatriculation.

En son sein, les membres du Conseil d'administration élisent un Président pour un mandat de deux ans.

L'association établit un bilan, un compte de résultat et une annexe. Un commissaire aux comptes certifie ces comptes

1.2.2 L'ORIAS est placée sous la tutelle du ministère de l'économie

L'association est placée sous la tutelle du Directeur Général du Trésor. Ainsi, un représentant de la Direction Générale du Trésor (DG Trésor), en qualité de Commissaire du Gouvernement, peut participer aux travaux de l'Assemblée générale et de tout autre organe créé par les statuts de l'association (à ce jour, Commission d'immatriculation et Conseil d'administration). Il reçoit communication de tous documents et convocations et peut demander une seconde délibération pour toutes les décisions prises par ces organes.

Le financement de l'association est assuré par des frais d'inscription annuels fixés par arrêté ministériel. L'article L. 512-1 fixe une limite maximale à 250 euros. Sur proposition du Conseil d'administration, l'arrêté du 20 décembre 2012 a fixé le montant de ces frais à 30 euros par catégorie. Il est rappelé que le montant des frais d'inscription était initialement fixé à 50 euros et a pu être baissé suite à des gains d'efficacité dans la gestion des dossiers.

Par ailleurs, les décisions d'inscription/immatriculation et de suppression/radiation prises par l'ORIAS peuvent être attaquées devant le tribunal administratif du lieu d'exercice de l'intermédiaire concerné.

1.2.3 Les services de l'ORIAS

Afin d'assumer la gestion des dossiers, l'ORIAS salarie 14 collaborateurs en contrat à durée indéterminée. Au cours de l'année 2013, marquée par l'élargissement du périmètre, les équipes ont été renforcées via des contrats temporaires pour porter l'effectif de gestion à un maximum de 24 personnes. Par ailleurs, un service d'assistance téléphonique aux formalités d'inscription regroupant jusqu'à 8 téléconseillers a été ouvert en 2013. Ces personnels sont placés sous la responsabilité d'un Secrétaire Général salarié.

Au vu du nombre de dossiers de demandes d'inscription à traiter, une distinction a été opérée entre l'instruction des dossiers et leur validation.

L'instruction des dossiers d'inscription a été déléguée au Secrétaire général de l'ORIAS. Le Secrétaire général et ses équipes ont donc la responsabilité d'instruire les dossiers pour ne présenter en Commission que des dossiers complets. Cette notion de dossier complet est définie à l'article R. 512-5 I et II du code des assurances et à l'article R. 546-3 I et II du code monétaire et financier.

Afin d'assurer une meilleure qualité de services aux intermédiaires et de sécuriser le fonctionnement du Registre au regard des pouvoirs publics, l'ORIAS s'est engagé dans une démarche de certification sur la base de la norme ISO 9001 version 2008. L'ORIAS a été certifié, en juillet 2012, par l'organisme de certification SGS.

Enquête de satisfaction

Dans le cadre d'une démarche qualité, l'ORIAS a fait appel à un institut de sondage indépendant pour réaliser à l'automne 2013 (du 24 octobre au 8 novembre) une enquête de satisfaction sur son fonctionnement. Pour ce faire, 2 119 intermédiaires ont répondu sur un panel constitué de 10 000 intermédiaires (21% de répondants).

Il ressort de cette enquête un « niveau de satisfaction globale correct » assez équilibré entre les différentes catégories d'inscription et les formes juridiques (personne physique et morale). En effet, un intermédiaire sur trois est très satisfait du fonctionnement de l'ORIAS.

Dans le détail, les qualités de rédaction et de courtoisie sont toujours particulièrement appréciées des intéressés.

Toutefois, il convient de souligner que les sources d'information des intermédiaires même perfectibles sont bien perçues par les intermédiaires, à savoir le site internet de l'ORIAS et la plateforme téléphonique (respectivement notés 6.8 et 5.9 sur 10).

La demande principale des intermédiaires demeure une diminution des délais de traitement : les sondés l'évaluent à 4.7 semaines pour les demandes d'inscription et à 3 semaines pour les demandes de modifications.

Les nouveaux inscrits au Registre unique (IOBSP et CIF) ont rencontré davantage de problèmes dans le cadre de leur démarche que les intermédiaires en assurance. Ces difficultés portent en majorité sur les inscriptions (cf. la question de la justification de la capacité professionnelle des IOBSP). Pour l'ORIAS, il apparaît que les « dysfonctionnements » perçus par les intermédiaires procèdent de l'application des dispositions réglementaires qui impliquent le refus de tel ou tel document.

En conclusion, les personnes interrogées souhaiteraient une diminution des délais de traitement ainsi qu'une personnalisation du traitement des demandes. Il est rappelé qu'au titre de l'année 2013, l'ORIAS a été soumis à des volumes d'activités imprévisibles et à la mise en place de règles nouvelles, donc plus strictes.

L'ORIAS continuera, dans le cadre du management de son système Qualité, de travailler à réduire les délais de traitement et de renforcer le professionnalisme de ses collaborateurs.

Pour assumer la gestion des demandes des intermédiaires, l'ORIAS a historiquement fait le choix de développer des process d'inscriptions et de modifications des données totalement dématérialisés via son site internet (dépôt des pièces en ligne, paiement par carte bancaire et relance par email). Par ailleurs, des échanges de données informatiques avec les « partenaires » de l'ORIAS ont été institués. Il s'agit :

- des entreprises d'assurance de responsabilité civile professionnelle, également garant financier, qui informent l'ORIAS des nouvelles couvertures, des renouvellements et des cessations,

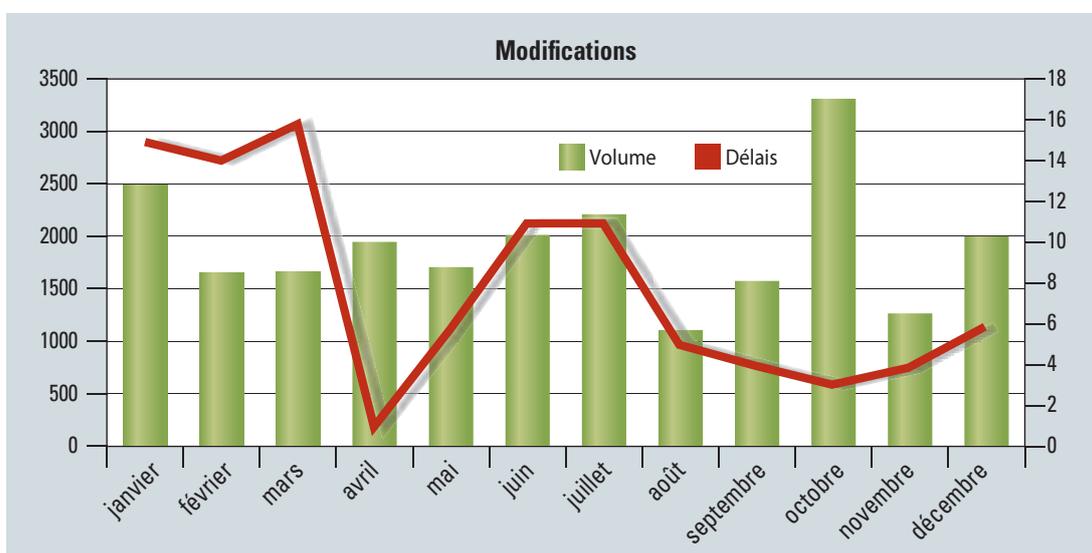
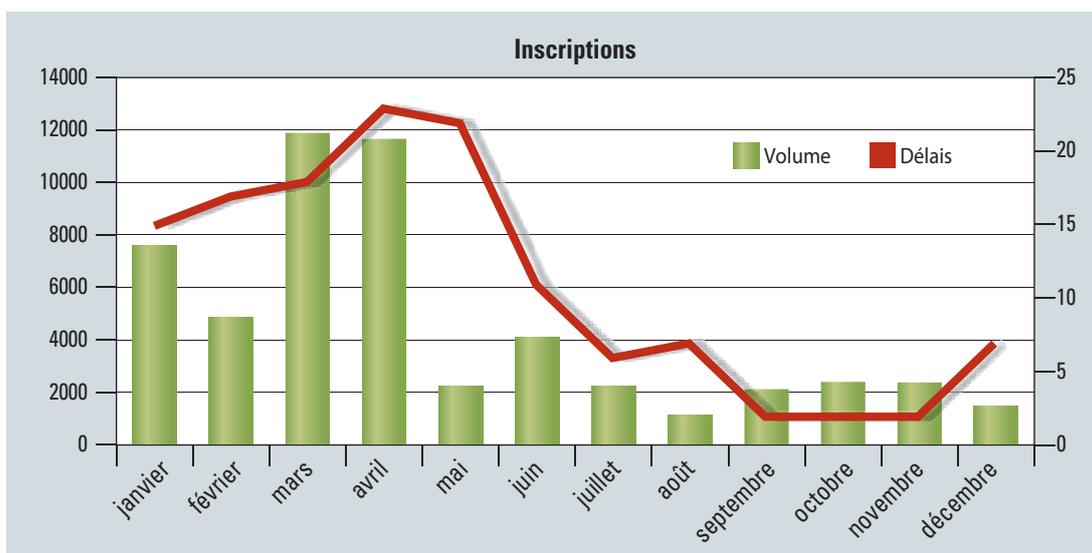
- des mandats (entreprises d'assurances pour le compte de leurs agents généraux et/ou mandataires, établissements de crédits pour le compte de leurs mandataires et/ou agents liés de PSI et autres mandants pour le compte de leurs mandataires d'intermédiaires) qui peuvent prendre en charge tout ou partie des formalités de leurs réseaux.

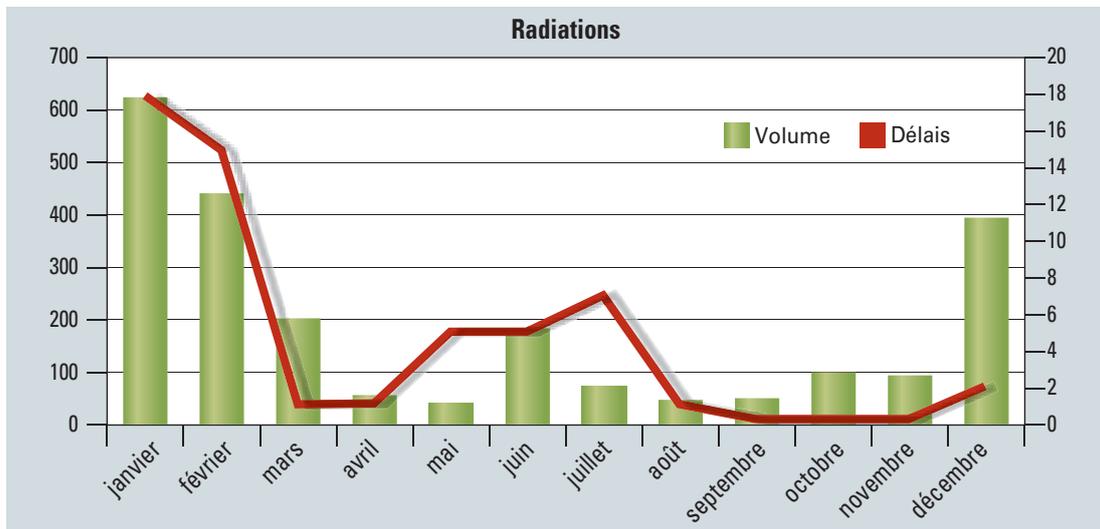
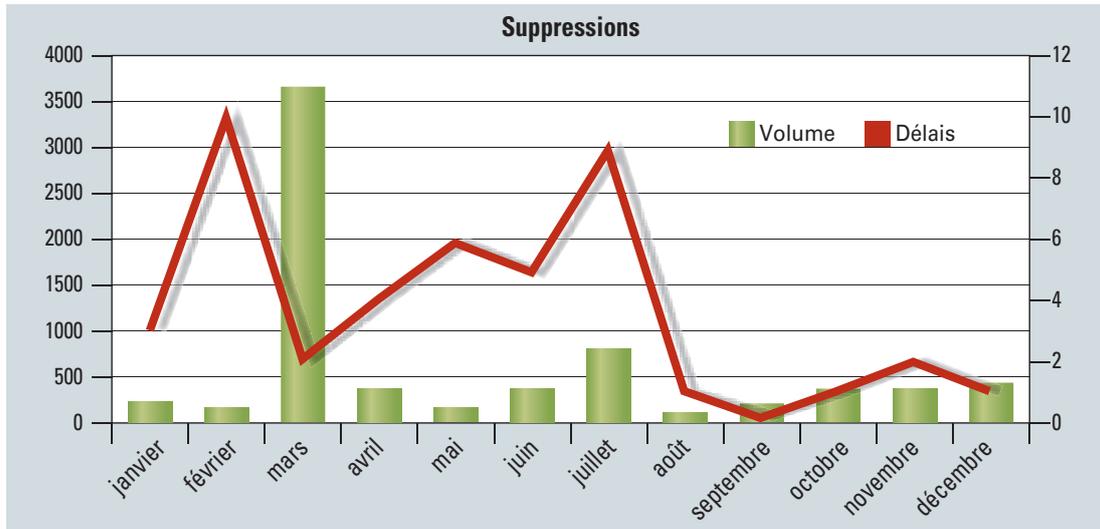
La forte implication des entreprises d'assurance de responsabilité civile professionnelle et de certains mandants permet de fluidifier grandement les opérations de renouvellement d'inscription et les inscriptions d'IOBSP et d'ALSPI pour l'année 2013.

1.3 L'activité en 2013 :

L'année 2013, avec l'extension du périmètre de compétence de l'ORIAS, a été marquée par une forte charge de travail pour les équipes de l'ORIAS.

1.3.1 Les demandes

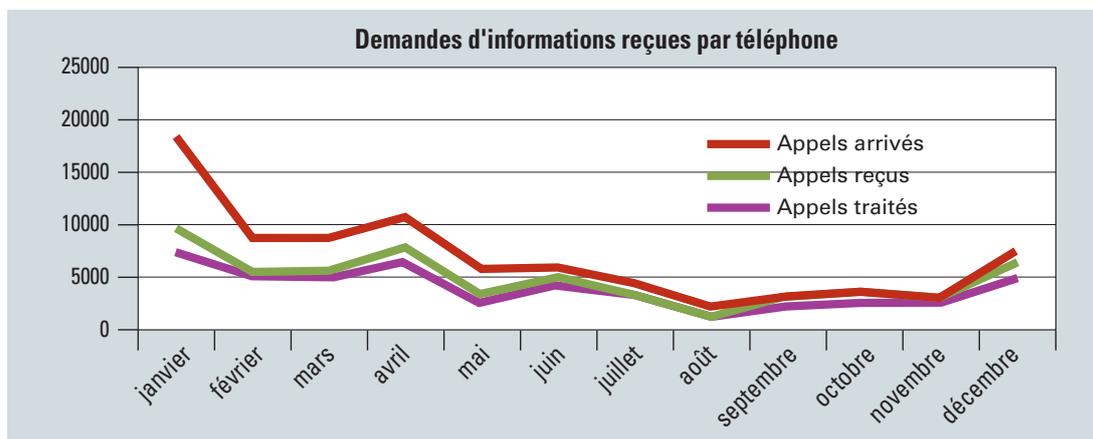




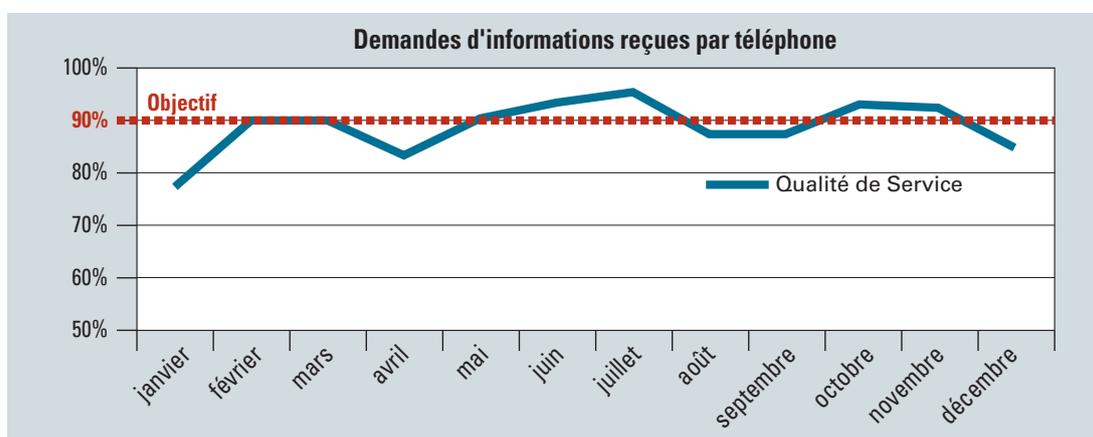
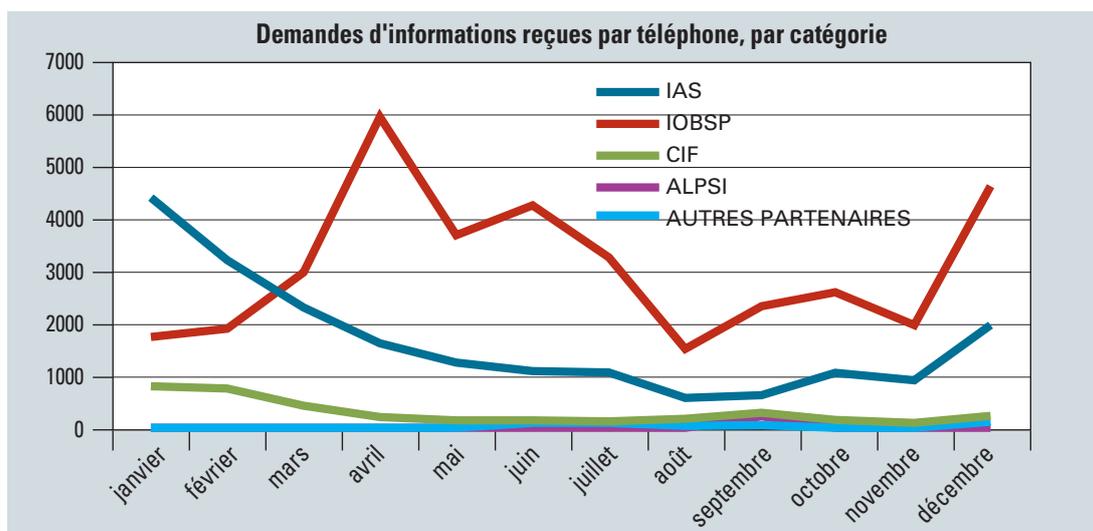
NB : Sur les années 2009 à 2012, les paiements par carte bancaire n'étaient réalisables que pour les demandes de renouvellement d'inscription (période s'étendant du 1er janvier à début mars). A partir de 2013, le paiement par carte bancaire pouvait être effectué pour les demandes d'inscription et de renouvellement.

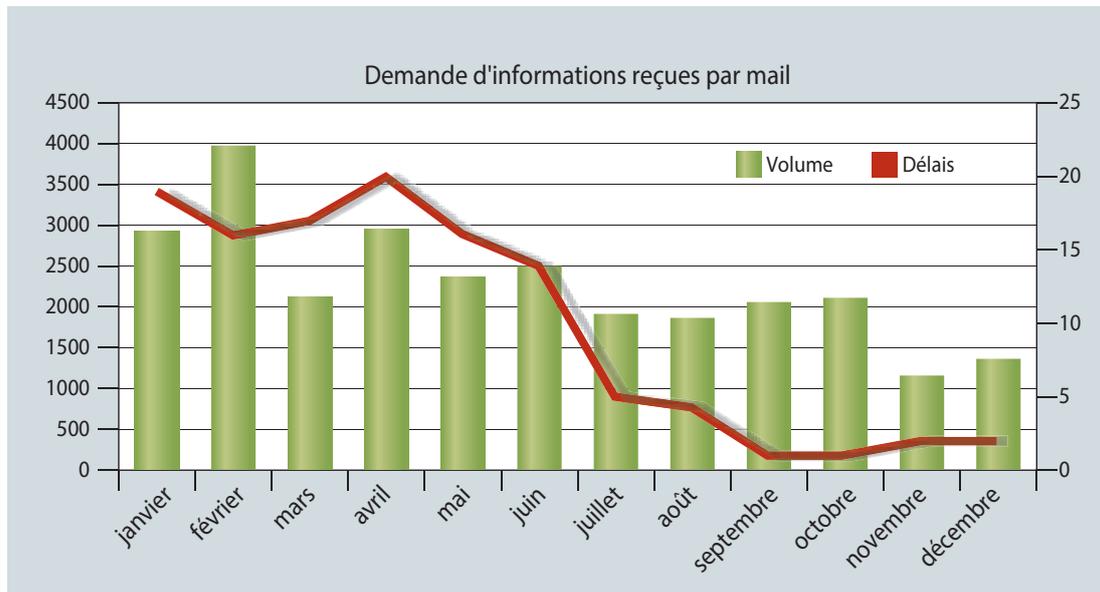
1.3.2 Les demandes d'informations par mail et par téléphone

L'ORIAS a décidé en 2013, compte-tenu de l'anticipation d'une forte demande d'informations des IOBSP, d'offrir aux intermédiaires la faculté de joindre un support téléphonique afin de les aider dans les démarches d'inscription.



NB : Au total, pour l'année 2013, le centre d'appel a enregistré 86 594 appels arrivés (tout appel entrant), 60 428 appels reçus (appel en attente de traitement) et 51 856 appels traités (appel décroché par un téléconseiller).





NB : Au total, pour l'année 2013, l'ORIAS a traité 27 366 demandes d'information par mail.

1.3.3 Le contrôle de l'honorabilité

L'ensemble des intermédiaires immatriculés à l'ORIAS est soumis, dans le cadre d'une demande d'inscription au Registre, toutes catégories confondues, à une interrogation du casier judiciaire national (CJN) en vue de l'obtention du bulletin numéro 2 le concernant, en application des articles R. 514-1 du code des assurances, et R. 546-5 du code monétaire et financier (cf. encart page 6).

Les personnes visées sont les personnes physiques immatriculées en qualité d'entrepreneur individuel, les mandataires sociaux d'intermédiaire personne morale ainsi que, le cas échéant, les responsables d'activité d'intermédiation lorsque celle-ci est exercée à titre accessoire et déléguée.

Au cours de l'année 2013, l'ORIAS a vu son périmètre s'accroître par, notamment, l'immatriculation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement. En conséquence, le nombre d'interrogations du casier judiciaire s'est accru d'autant.

On dénombre, au titre de l'année 2013, 60 034 demandes auprès du CJN, dont 10 000 interrogations ont été initiées par l'ORIAS dans le cadre d'une campagne d'interrogation sur 10 000 intermédiaires.

Dans le cadre des contrôles, la Commission d'immatriculation a pris, en vertu des articles R. 546-3 II et VIII du code monétaire et financier et R. 512-5 II et VII du code des assurances, 51 décisions de non inscription et 11 décisions de suppression de catégorie motivées par un défaut de la condition d'honorabilité telle que prévue aux articles L. 512-4 du code des assurances, L. 519-3-3, L. 541-7 du code monétaire et financier. De ces éléments, on peut en déduire l'efficacité du dispositif de contrôle par l'ORIAS dans la mesure où les personnes ne remplissant pas la condition sont détectées dès l'origine.

Par ailleurs, certaines des personnes visées par une décision de non inscription ou de radiation sont désormais immatriculées au registre unique après avoir entamé des démarches de « réhabilitation ». En effet, il est possible d'engager des démarches en vue de l'effacement de la (les) mention(s) en contradiction avec l'activité envisagée.

Dans un délai de 5 ans pour certaines peines⁴ et sous réserve d'aucune récidive, les mentions sont automatiquement effacées du bulletin numéro 2 mais demeurent sur le bulletin numéro 1. Dans cette

hypothèse, l'ORIAS, ayant uniquement accès au bulletin numéro 2, sur décision de la Commission d'immatriculation, ne peut s'opposer à ces inscriptions sur le motif d'un défaut de la condition d'honorabilité.

Les recours devant les tribunaux administratifs au titre des décisions prises par l'ORIAS

Les décisions de non-inscription et/ou de suppression sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée dans un délai de 15 jours suivant la décision⁵. A réception, ce dernier a la possibilité de former un recours amiable à l'encontre de ladite décision. Ces recours sont examinés par la Commission d'immatriculation. Indépendamment du recours amiable, les décisions de non-inscription et/ou suppression peuvent être contestées devant le tribunal administratif du ressort du lieu d'exercice de l'activité professionnelle dans un délai de deux mois.

A ce jour, les décisions de la Commission ont donné lieu à six recours devant différents tribunaux administratifs : deux procédures ont été achevées et confirment les décisions de l'ORIAS ; les quatre autres recours demeurent en cours.

Dans le cadre des procédures en cours, un des requérants a déposé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) qui a été jugée. Le juge a estimé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre au Conseil constitutionnel la QPC portant sur l'article L. 322-2 du code des assurances qui fixe la liste des condamnations interdites. L'article L. 322 du code des assurances a été jugé conforme à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et particulièrement aux principes d'individualisation et de proportionnalité de la peine ainsi que du droit à un recours juridictionnel effectif.

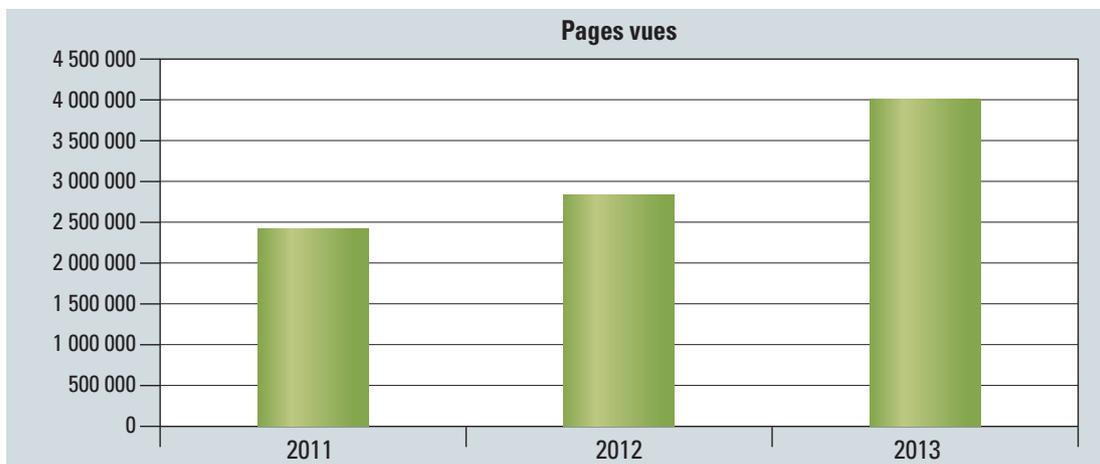
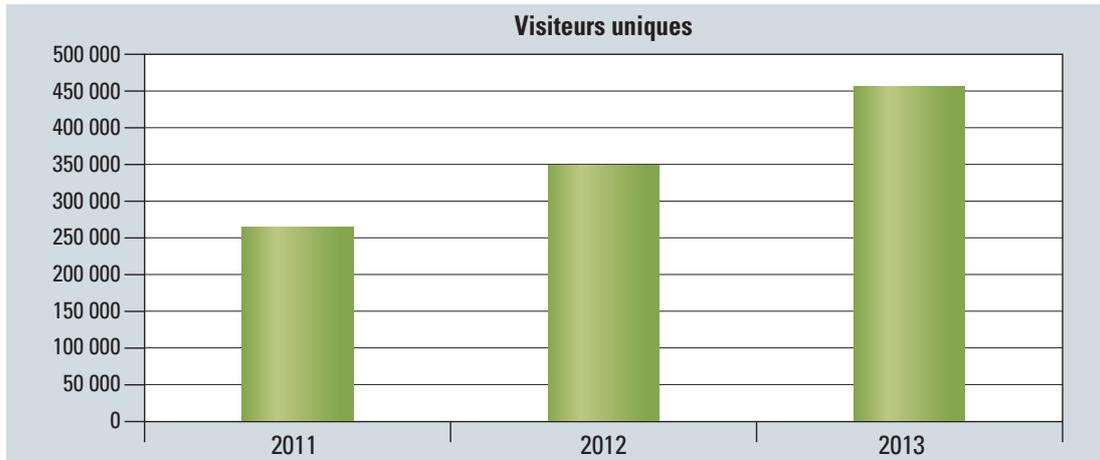
1.4 L'information des consommateurs

1.4.1 La consultation du site www.orias.fr

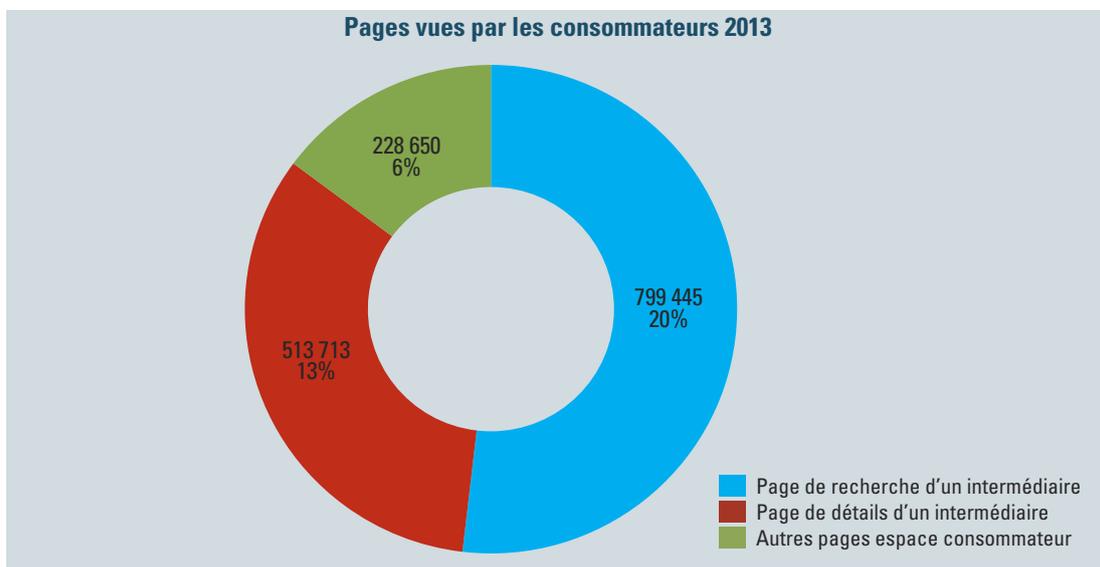
	2011	2012	2013	% Évolution
Nombres de visites	495 446	593 637	906 299	53%
Visiteurs uniques	265 896	349 414	457 393	31%
Pages vues	2 425 127	2 820 704	3 985 474	41%
Pages/visite	4,89	4,75	4,4	-7%



⁴ Concernant les peines d'emprisonnement ne dépassant pas un an en application des articles 133-13 à 17 du code pénal
⁵ En application des articles R.546-3 II et VIII du code monétaire et financier et R.512-5 II et VII du code des assurances.



Pages vues en 2013	Nombres de pages vues	%
Page de recherche d'un intermédiaire	799 445	20%
Page de détails d'un intermédiaire	513 713	13%
Autres pages espace consommateur	228 650	6%
Sous-total des pages « consommateurs »	1 541 808	39%
Total des pages vues	3 985 474	100%



1.4.2 La campagne de communication ORIAS – INC

L'ORIAS et l'Institut National de la Communication (INC) ont mené en 2013 une campagne de communication visant à accroître la notoriété de l'ORIAS vis-à-vis du Grand public.

Cette campagne entendait donner des réponses aux consommateurs sur une série de questions-clefs :



- Qui sont les intermédiaires en assurance, banque et finance ?
- Quel est le rôle de l'ORIAS et les informations mises à disposition sur le site web ?
- Quelles informations doivent-ils vous transmettre quand vous souscrivez une assurance vie, un crédit, ou quand vous réalisez une opération bancaire ?

La campagne s'est déployée autour de trois axes :

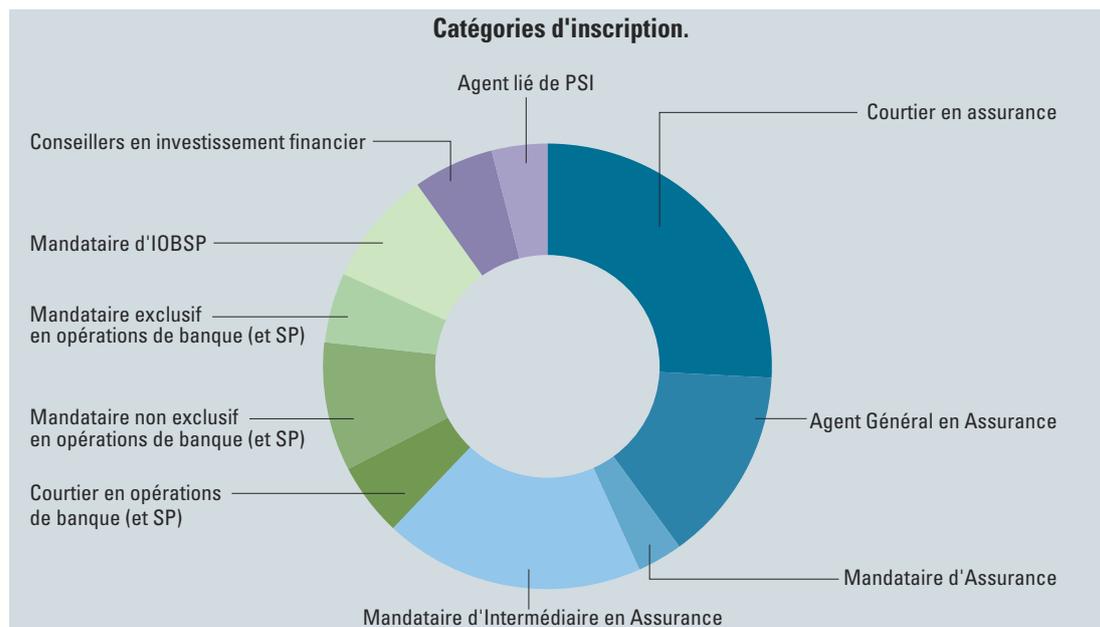
- Deux émissions CONSOMAG produites aux formats deux minutes et quatre minutes. Les versions courtes ont été diffusées sur France Télévisions (France 2, France 3, France 4, France 5 et France O) à partir du 25 mars puis multi-diffusées jusqu'à la fin avril pour une audience cumulée de 3.4 millions de téléspectateurs. Les versions longues seront accessibles sur Internet, notamment sur les sites de l'INC et de l'ORIAS www.conso.net et www.orias.fr Elles ont pour titre :
 - « faire appel à un intermédiaire en assurance, banque et finance »
 - « les obligations d'information et de conseil d'un intermédiaire en assurance »
- Un programme vidéo de 6 minutes gratuit intitulé : Questions de confiance ! Le mag info des intermédiaires en assurance, banque et finance. Cette vidéo était destinée aux web TV, aux sites Internet, aux télévisions locales et régionales ainsi qu'aux chaînes de la TNT : ce programme a été diffusé 3 616 fois sur 96 médias. Au sommaire : des informations pratiques illustrées par des interviews d'experts, les questions à se poser avant de souscrire un contrat via un intermédiaire en assurance, banque et finance, leurs obligations d'information et de conseil, l'encadrement de la profession... Cette vidéo a été diffusée à partir du 25 mars 2013.
- Un dossier de presse sonore constitué de modules radio d'une minute 30 secondes réalisés sous la forme de questions/réponses d'experts intitulé « la minute info des intermédiaires en assurance, banque et finance ». Quinze chroniques ont été diffusées du 25 mars au 12 avril 2013 auprès de 154 radios locales et régionales pour toucher au plus près les consommateurs et répondre le plus simplement possible à leurs questions. 1.7 millions d'auditeurs ont été touchés. Un tutoriel d'information pédagogique à destination des formateurs et de l'ensemble des consommateurs a été produit. Agréable et ludique il explique, grâce à un graphique simple et efficace, le fonctionnement des intermédiaires en assurance banque et finance. En 2 minutes 30 secondes, il capte l'attention du spectateur et lui délivre une information facile à mémoriser.

2. Les données statistiques au 31/12/2013

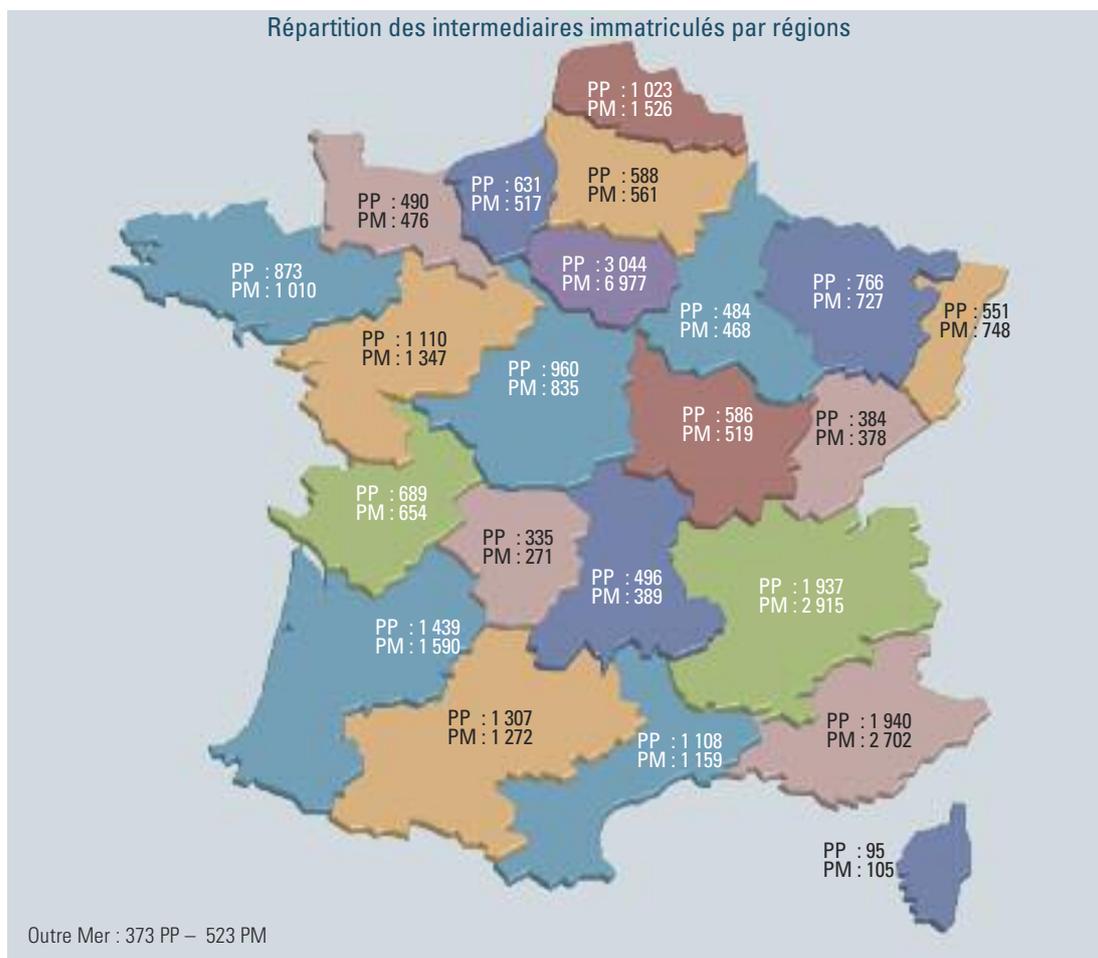
2.1 Les intermédiaires en assurance, banque et finance

2.1.1 Données générales

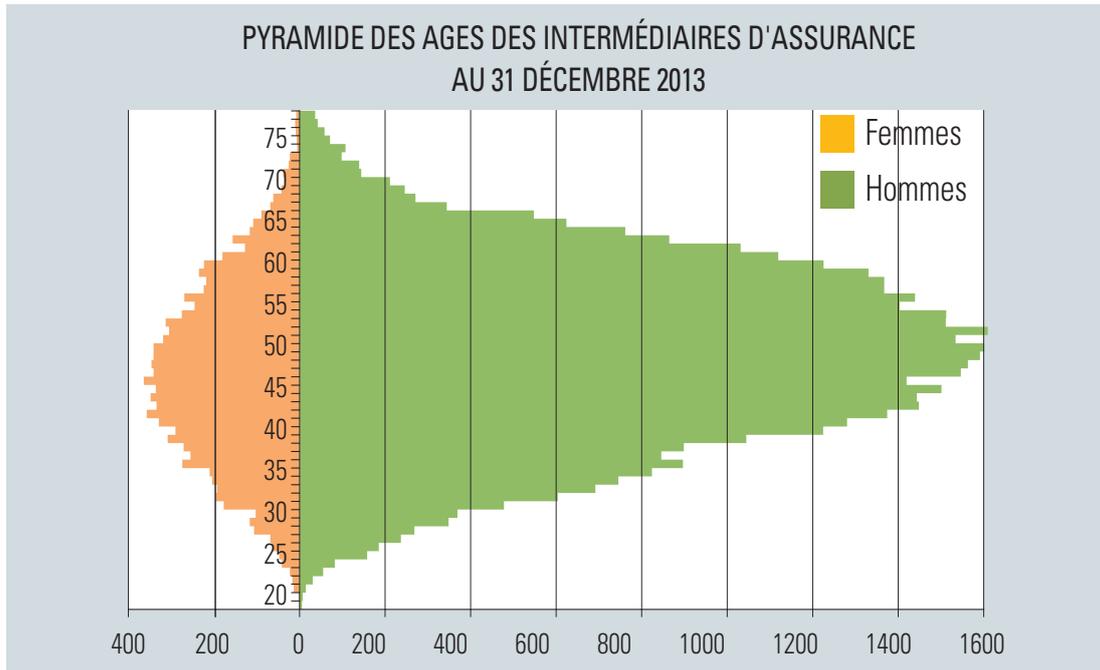
	2011	2012	2013	% Évolution
Nbre d'intermédiaires	43 700	43 199	48 878	13%
Catégories d'inscription				
Courtier en assurance	20 675	21 165	21 550	2%
Agent Général en Assurance	12 142	11 962	11 844	-1%
Mandataire d'Assurance	2 931	2 762	2 731	-1%
Mandataire d'Intermédiaire en Assurance	16 253	15 694	15 689	0%
Courtier en opérations de banque (et SP)			4 439	
Mandataire non exclusif en opérations de banque (et SP)			7 802	
Mandataire exclusif en opérations de banque (et SP)			4 239	
Mandataire d'IOBSP			6 977	
Conseillers en investissement financier			4 866	
Agent lié de PSI			3 345	
Total inscriptions	52 001	51 583	83 482	62%



Répartition des intermédiaires immatriculés par régions

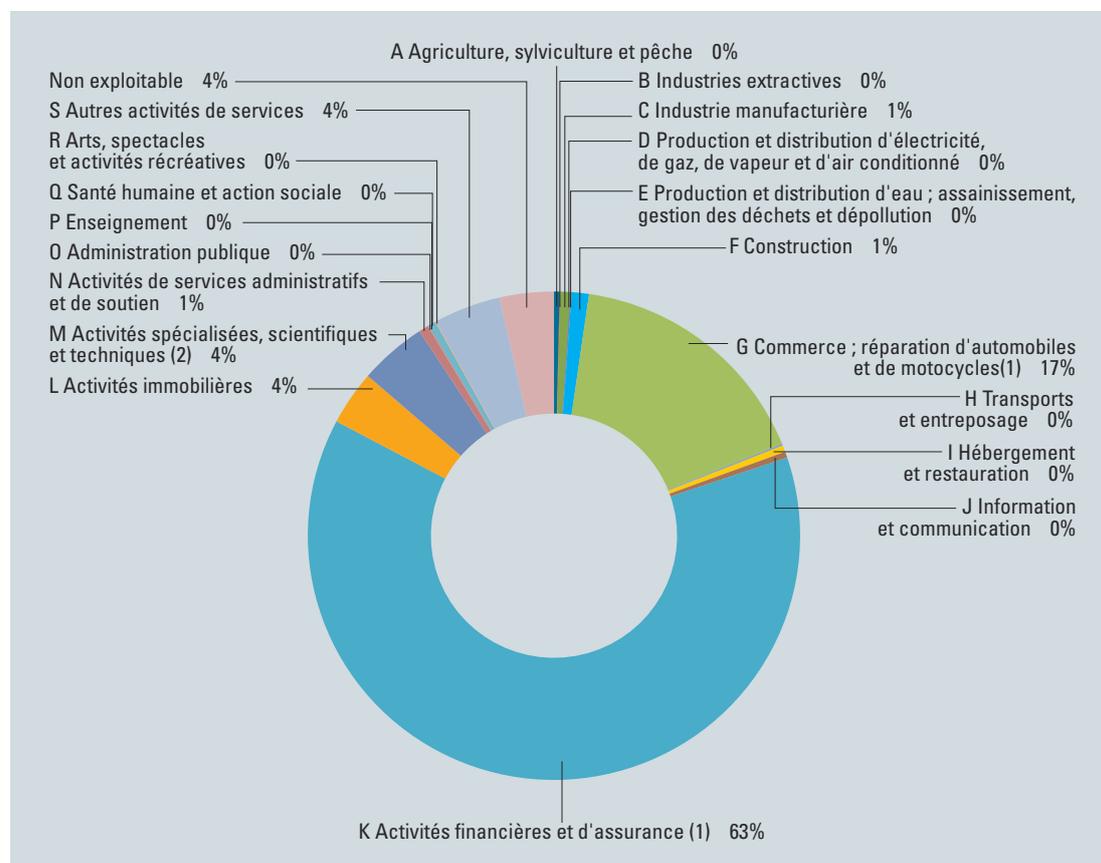


Région	Personne physique PP	Personne morale PM	Total	%
Alsace	551	748	1 299	3%
Aquitaine	1 439	1 590	3 029	6%
Auvergne	496	389	885	2%
Basse-Normandie	490	476	966	2%
Bourgogne	586	519	1 105	2%
Bretagne	873	1 010	1 883	4%
Champagne-Ardenne	484	468	952	2%
Centre	960	835	1 795	4%
Corse	95	105	200	0%
Franche-Comté	384	378	762	2%
Haute-Normandie	631	517	1 148	2%
Ile-de-France	3 044	6 977	10 021	21%
Limousin	335	271	606	1%
Lorraine	766	727	1 493	3%
Languedoc-Roussillon	1 108	1 159	2 267	5%
Midi-Pyrénées	1 307	1 272	2 579	5%
Nord-Pas de Calais	1 023	1 526	2 549	5%
Poitou-Charentes	689	654	1 343	3%
Picardie	588	561	1 149	2%
Pays de la Loire	1 110	1 347	2 457	5%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 940	2 702	4 642	9%
Rhône-Alpes	1 937	2 915	4 852	10%
Outre-Mer	373	523	896	2%
France entière	21 209	27 669	48 878	100%



Age moyen : 49,7
 Pourcentage de femmes : 18%
 Pourcentage d'hommes : 82%

Nature de l'activité exercée par les intermédiaires (NAF par section)	Nombre	%
A Agriculture, Sylviculture, pêche	180	0%
B Industries extractives	5	0%
C Industries manufacturières	318	1%
D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	9	0%
E Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	7	0%
F Construction	552	1%
G Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	8 114	17%
H Transports et entreposage	59	0%
I Hébergement et restauration	211	0%
J Information et communication	194	0%
K Activités financières et d'assurance(1)	30 791	63%
L Activités immobilières	1 760	4%
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques (2)	2 175	4%
N Activités de services administratifs et de soutien	317	1%
O Administration publique	17	0%
P Enseignement	33	0%
Q Santé humaine et action sociale	216	0%
R Arts, spectacles et activités récréatives	29	0%
S Autres activités de services	2 148	4%
Non exploitable	1 743	4%
Total	48 878	100%



(1) Dont 25 939 intermédiaires disposant d'un code NAF 66.22Z - Activités des agents et courtiers en assurance (53%).

(2) Dont 1 914 intermédiaires disposant d'un code NAF 70.22Z - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (4%).

Focus sur certaines activités : concessions automobiles, immobiliers, services funéraires

Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles

5 484 intermédiaires ont déclaré le code NAF 45 - Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles. Ces entreprises sont inscrites dans les catégories suivantes :

	Nombre	%
CIF	3	0%
IAS	1 704	31%
IOBSP	722	13%
IAS + IOBSP	3 054	56%
CIF + IAS + IOBSP	1	0%
Total	5 484	100%

Activités immobilières

1 762 intermédiaires ont déclaré le code NAF 68 - Activités immobilières. Ces entreprises sont inscrites dans les catégories suivantes :

	Nombre	%
CIF	21	1%
IAS	836	47%
IOBSP	402	23%
IAS + IOBSP	304	17%
CIF + IAS	41	2%
CIF + IOBSP	5	0%
CIF + IAS + IOBSP	153	9%
Total	1 762	100%

Services funéraires

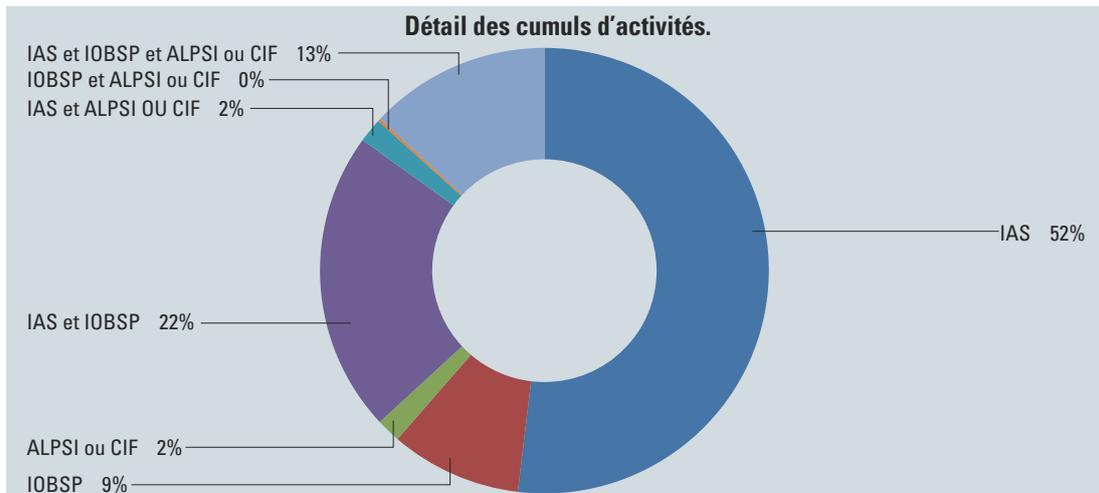
2 086 intermédiaires ont déclaré le code NAF 96.03Z - Services funéraires. Ces entreprises sont, quasi exclusivement, inscrites en qualité d'IAS, dans la catégorie de Mandataire d'intermédiaires d'assurance.

2.1.2 Cumuls d'activité et de catégorie

Comme présenté au point 2.1.1., 48 878 intermédiaires en assurances sont inscrits dans 83 482 catégories d'inscription.

Le tableau ci-dessous détaille les cumuls d'activités :

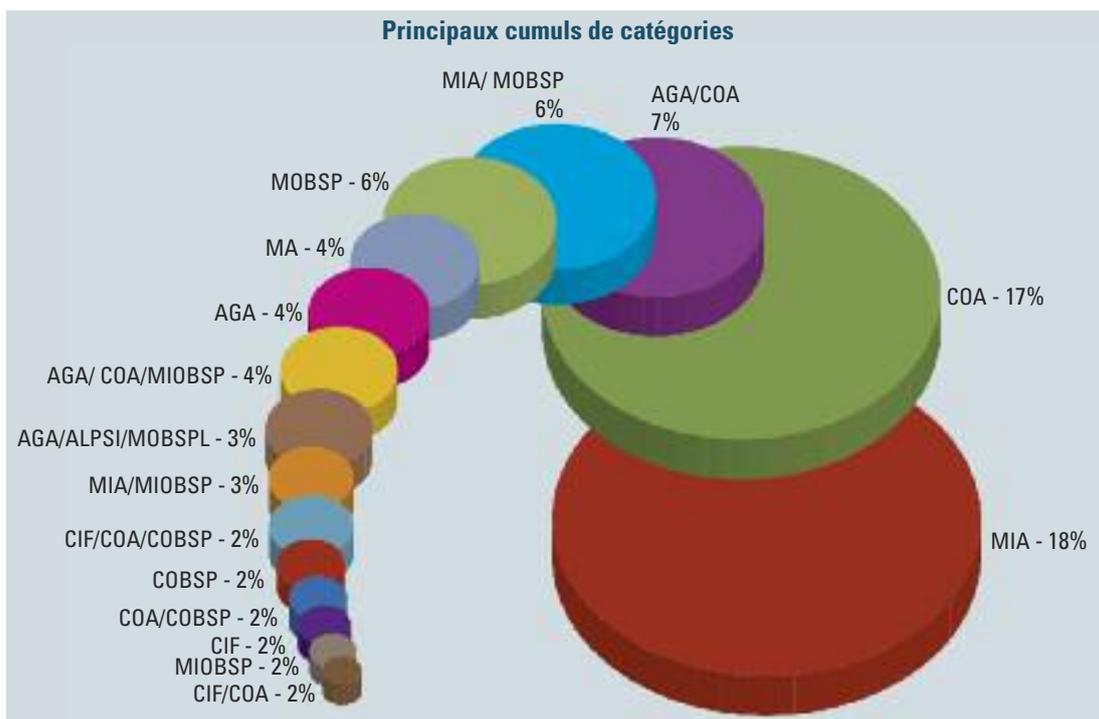
	Nombre	%
IAS	25 366	52%
IOBSP	4 626	9%
ALPSI ou CIF	856	2%
IAS et IOBSP	10 681	22%
IAS et ALPSI OU CIF	865	2%
IOBSP et ALPSI ou CIF	102	0%
IAS et IOBSP et ALPSI ou CIF	6 382	13%
Total	48 878	100%



Le tableau ci-dessous détaille les principaux cumuls de catégories :

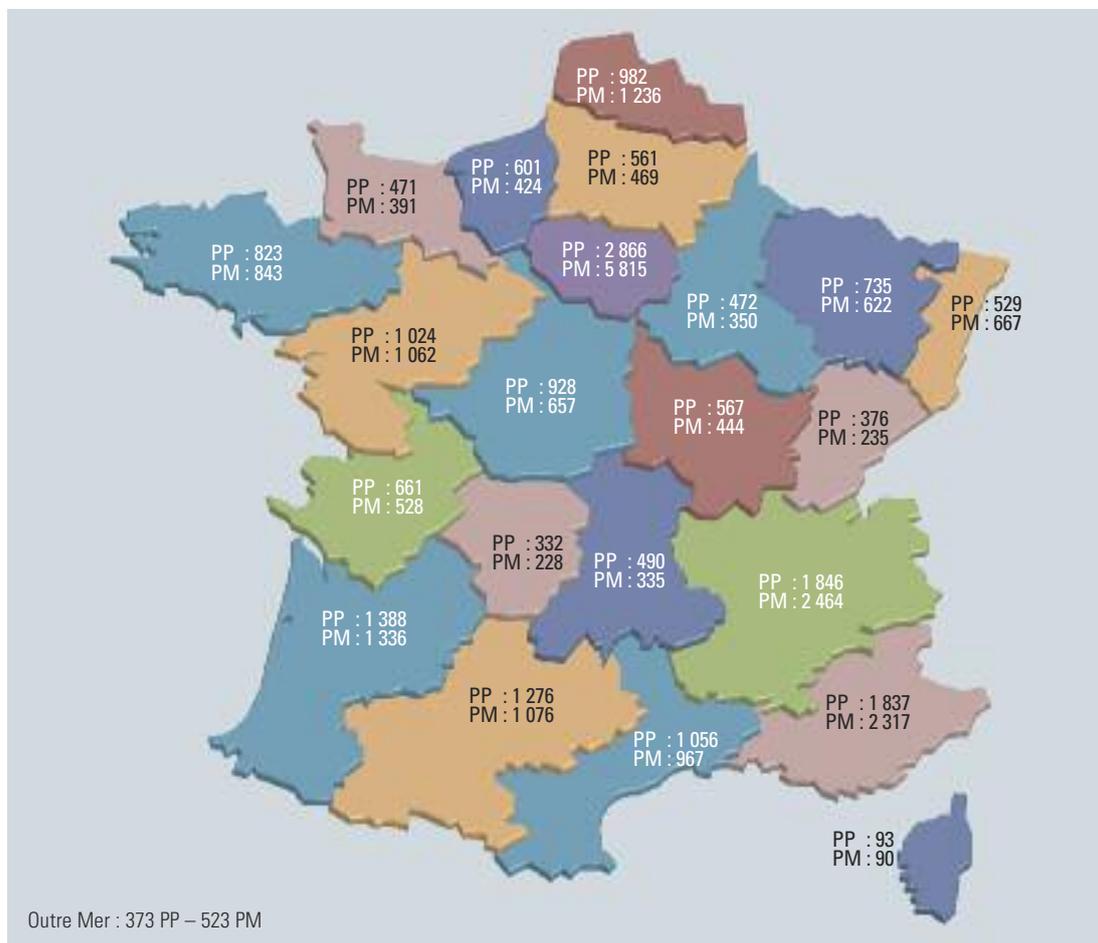
	Nombre	%
MIA	9 019	18%
COA	8 377	17%
AGA/COA	3 371	7%
MIA/ MOBSP	3 092	6%
MOBSP	2 698	6%
MA	1 986	4%
AGA	1 856	4%
AGA/ COA/MIOBSP	1 841	4%
AGA/ALPSI/COA/MOBSPL	1 686	3%
AGA/ALPSI/MOBSPL	1 335	3%
MIA/MIOBSP	1 329	3%
CIF/COA/COBSP	1 057	2%
COBSP	915	2%
COA/COBSP	879	2%
CIF	835	2%
MIOBSP	742	2%
CIF/COA	736	2%

NB : L'ORIAS a identifié 68 combinaisons de cumuls. Seules les plus significatives, au plan statistique, ont été mentionnées



2.2 Les intermédiaires en assurances

2.2.1 Données générales

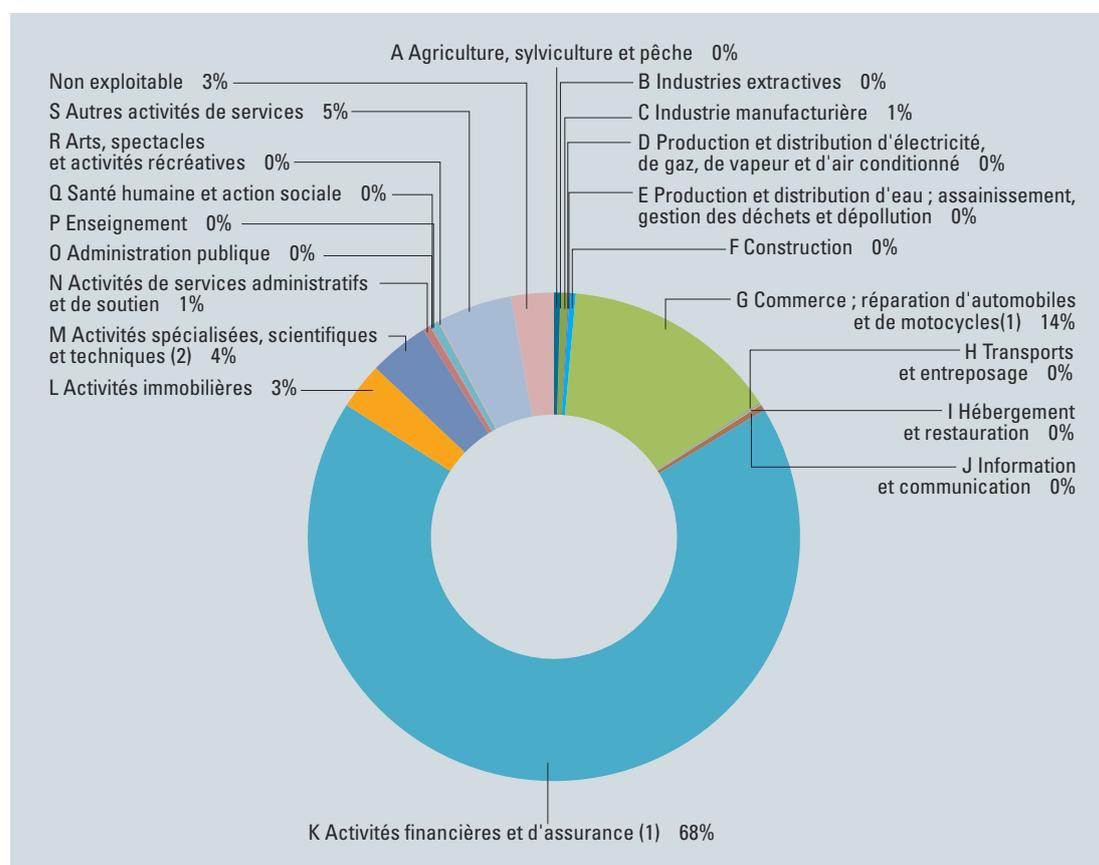


	2011 Total	2012 Total	2013 PP	2013 PM	Total	Évolution 2013/2012
Alsace	1 180	1 163	529	667	1 196	3%
Aquitaine	2 736	2 719	1 388	1 336	2 724	0%
Auvergne	816	801	490	335	825	3%
Basse-Normandie	857	860	471	391	862	0%
Bourgogne	1 057	1 032	567	444	1 011	-2%
Bretagne	1 723	1 665	823	843	1 666	0%
Champagne-Ardenne	852	813	472	350	822	1%
Centre	1 622	1 595	928	657	1 585	-1%
Corse	180	170	93	90	183	7%
Franche-Comté	688	670	376	325	701	4%
Haute-Normandie	1 047	1 043	601	424	1 025	-2%
Ile-de-France	8 584	8 556	2 866	5 815	8 681	1%
Limousin	593	567	332	228	560	-1%
Lorraine	1 433	1 399	735	622	1 357	-3%
Languedoc-Roussillon	2 120	2 112	1 056	967	2 023	-4%
Midi-Pyrénées	2 422	2 389	1 276	1 076	2 352	-2%
Nord-Pas de Calais	2 213	2 212	982	1 236	2 218	0%
Poitou-Charentes	1 180	1 202	661	528	1 189	-1%
Picardie	1 054	1 049	561	469	1 030	-2%
Pays de la Loire	2 044	2 047	1 024	1 062	2 086	2%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 094	4 116	1 837	2 317	4 154	1%
Rhône-Alpes	4 414	4 275	1 846	2 464	4 310	1%
Outre-Mer*	79	744	364	370	734	-1%
France Entière	43 700	43 199	20 278	23 016	43 294	0%

* Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L. 500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)).

	2011	2012	2013	%
Intermédiaires IAS personnes morales	21 291	21 948	23 016	4,64%
Intermédiaires IAS personnes physiques	22 409	21 251	20 278	-4,80%

Nature de l'activité exercée par les intermédiaires en assurance (NAF par section)	Nombre	%
A Agriculture, sylviculture et pêche	178	0%
B Industries extractives	4	0%
C Industrie manufacturière	221	1%
D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	8	0%
E Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	6	0%
F Construction	175	0%
G Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	6 212	14%
H Transports et entreposage	52	0%
I Hébergement et restauration	17	0%
J Information et communication	168	0%
K Activités financières et d'assurance (1)	29 347	68%
L Activités immobilières	1 332	3%
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques (2)	1 710	4%
N Activités de services administratifs et de soutien	219	1%
O Administration publique	17	0%
P Enseignement	27	0%
Q Santé humaine et action sociale	215	0%
R Arts, spectacles et activités récréatives	29	0%
S Autres activités de services	2 143	5%
Non exploitable	1 214	3%
Total	43 294	100%

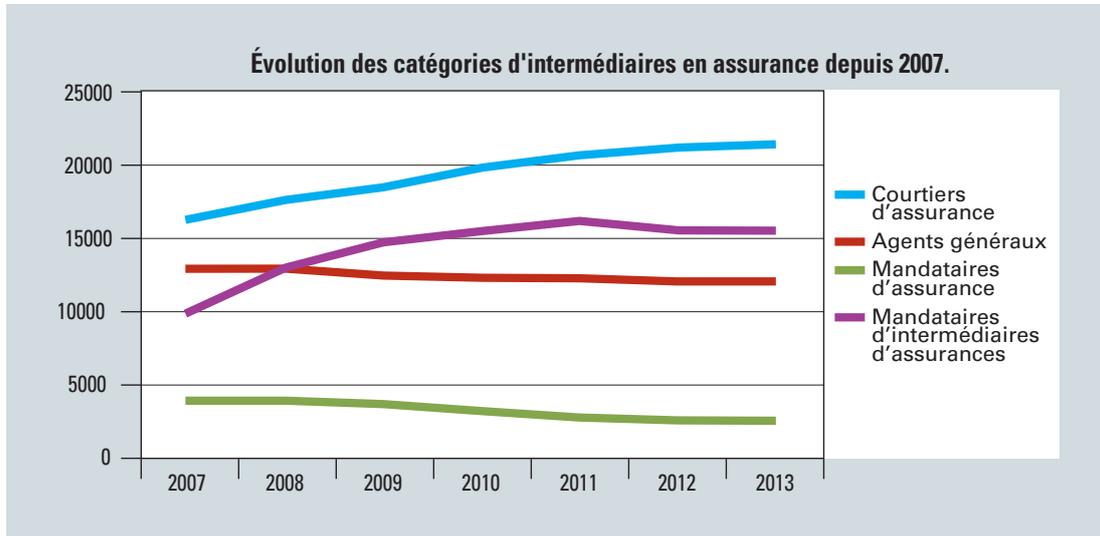


(1) Dont 25 776 intermédiaires disposant d'un code NAF 66.22Z - Activités des agents et courtiers en assurance (60%).

(2) Dont 1 524 intermédiaires disposant d'un code NAF 70.22Z - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (3,5 %)

2.2.2 Données par catégories

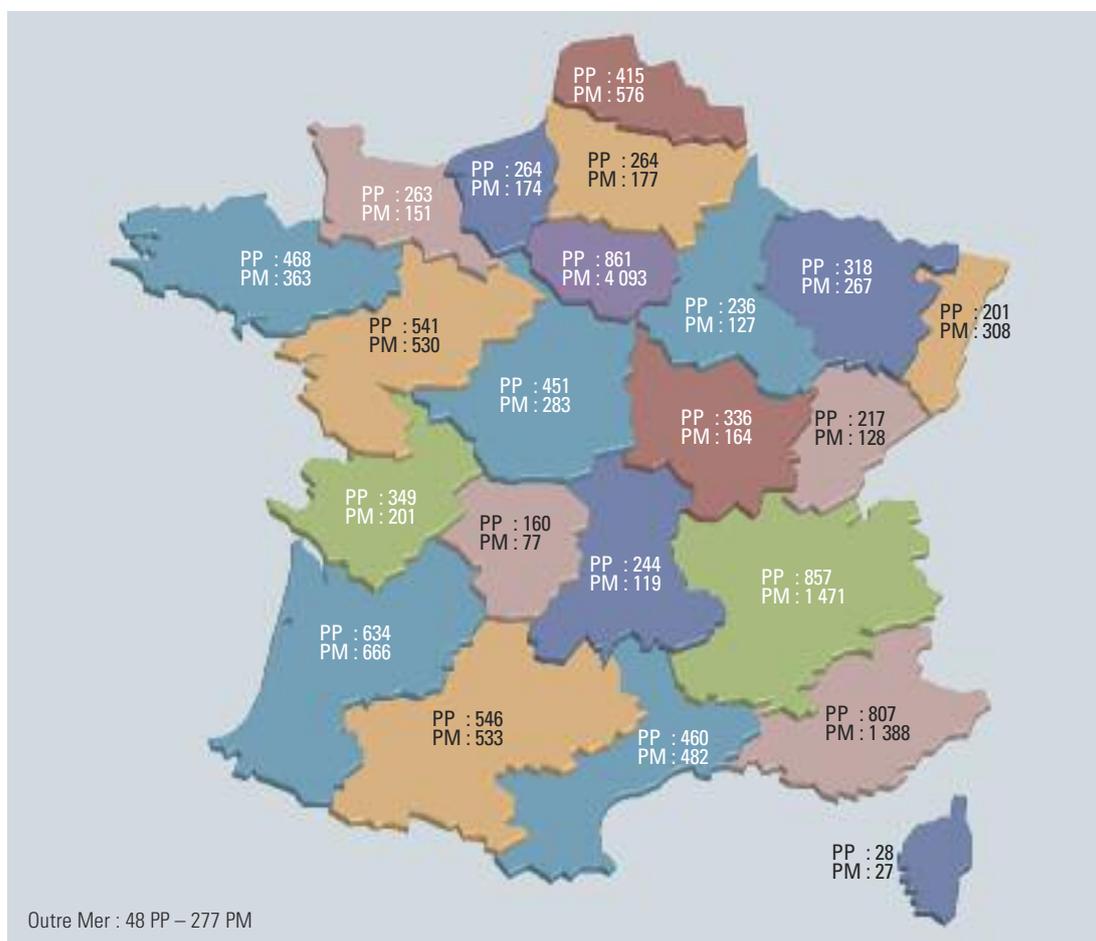
2.2.2.1 Evolutions globales



Taux de rotation

	2011		2012		2013			
	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	%	Sorties	%
Nombre d'intermédiaires	5 744	-4 650	5 080	-5 581				
Nombre de courtiers	1 473	-594	2 079	-1 589	2 169	10%	-1 744	-8%
Nombre d'agents généraux	709	-828	714	-894	760	6%	-878	-7%
Nombre de mandataires d'assurance	566	-639	402	-571	470	17%	-501	-18%
Nombre de mandataires d'intermédiaires d'assurance	3 226	-2 493	2 614	-3 173	2 931	19%	-2 936	-19%
Total des inscriptions	5 974	-5 928	5 809	-6 227	5 485	13%	-5 390	-12%

2.2.2.2 Catégorie Courtier d'assurance ou de réassurance



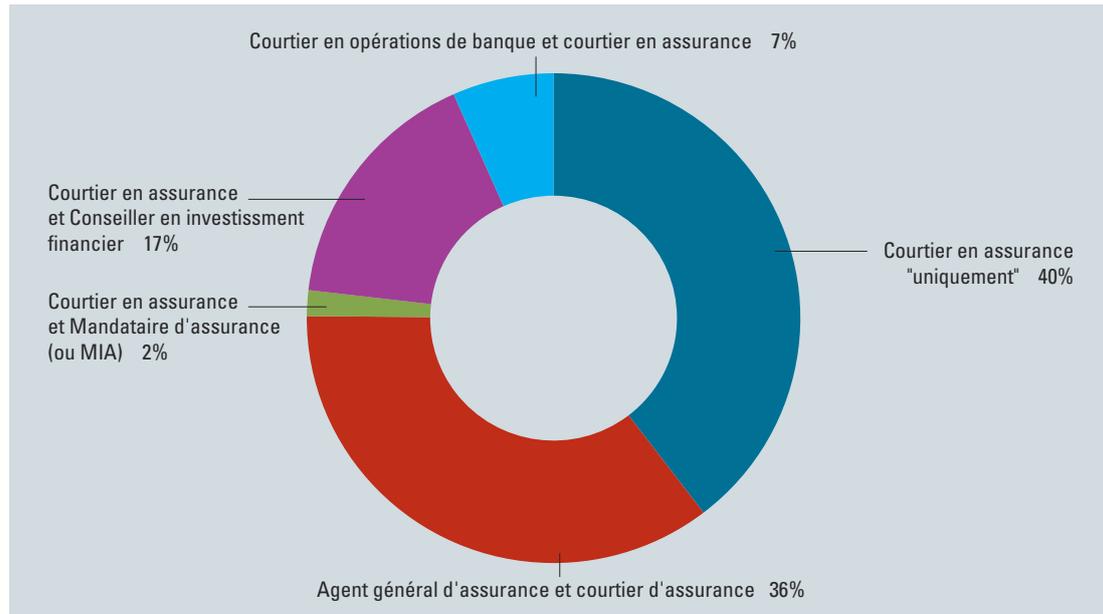
	2011 Total	2012 Total	2013 PP	2013 PM	2013 Total	Évolution 2013/2012
Alsace	482	498	201	308	509	2%
Aquitaine	1 229	1 264	634	666	1 300	3%
Auvergne	356	358	244	119	363	1%
Basse-Normandie	413	425	263	151	414	-3%
Bourgogne	477	477	336	164	500	5%
Bretagne	825	820	468	363	831	1%
Champagne-Ardenne	345	359	236	127	363	1%
Centre	713	725	451	283	734	1%
Corse	48	46	28	27	55	16%
Franche-Comté	338	347	217	128	345	-1%
Haute-Normandie	432	437	264	174	438	0%
Ile-de-France	4 715	4 853	861	4 093	4 954	2%
Limousin	224	228	160	77	237	4%
Lorraine	577	578	318	267	585	1%
Languedoc-Roussillon	877	918	460	482	942	3%
Midi-Pyrénées	1 050	1 083	546	533	1 079	0%
Nord-Pas de Calais	950	982	415	576	991	1%
Poitou-Charentes	531	539	349	201	550	2%
Picardie	434	442	264	177	441	0%
Pays de la Loire	1 028	1 052	541	530	1 071	2%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 067	2 145	807	1 388	2 195	2%
Rhône-Alpes	2 250	2 282	857	1 471	2 328	2%
Outre Mer*	314	307	48	277	325	6%
France Entière	20 675	21 165	8 968	12 582	21 550	2%

* Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L. 500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)).

	2011	2012	2013	%
Courtier en assurance personnes morales	11 524	12 081	12 582	58,39%
Courtiers en assurance personnes physiques	9 151	9 084	8 968	41,61%
Total	20 675	21 165	21 550	100%

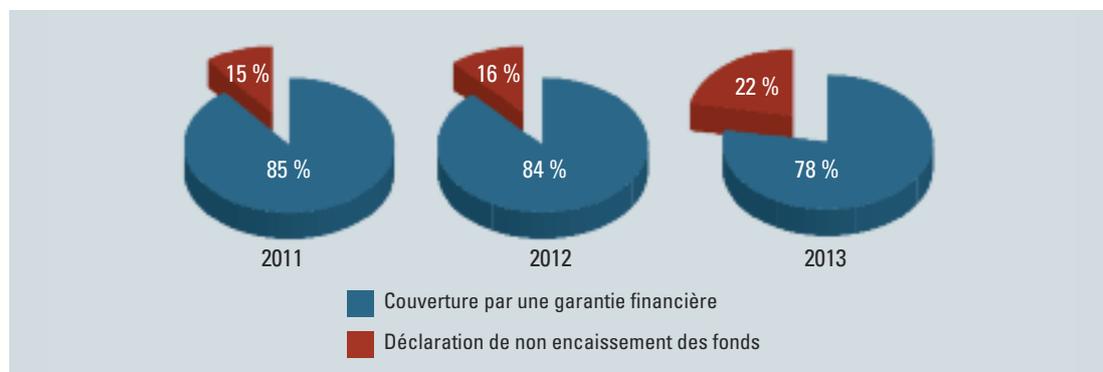
Cumul d'activité

	Nombre	%
Courtier en assurance "uniquement"	8 377	40%
Agent général d'assurance et courtier d'assurance	7 513	36%
Courtier en assurance et Mandataire d'assurance (ou MIA)	359	2%
Courtier en assurance et Conseiller en investissement financier	3 497	17%
Courtier en opérations de banque et courtier en assurance	1 404	7%

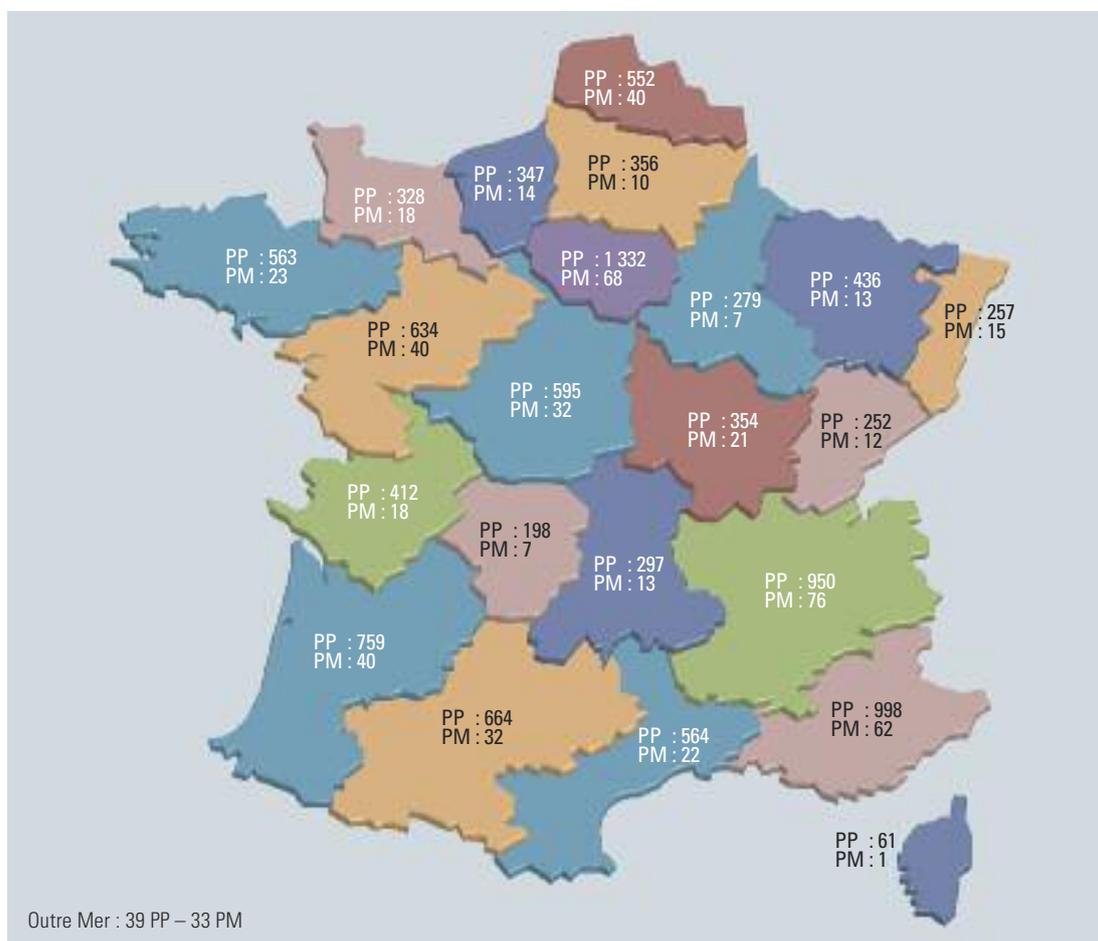


Intermédiaires inscrits dans la catégorie courtier en assurance : Couverture par une Garantie Financière

	2011		2012		2013	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Couverture par une garantie financière	17 636	85%	17 737	84%	16 763	78%
Déclaration de non encaissement des fonds	3 039	15%	3 428	16%	4 787	22%
Total	20 675	100%	21 165	100%	21 550	100%



2.2.2.3 Catégorie Agent Général d'assurance

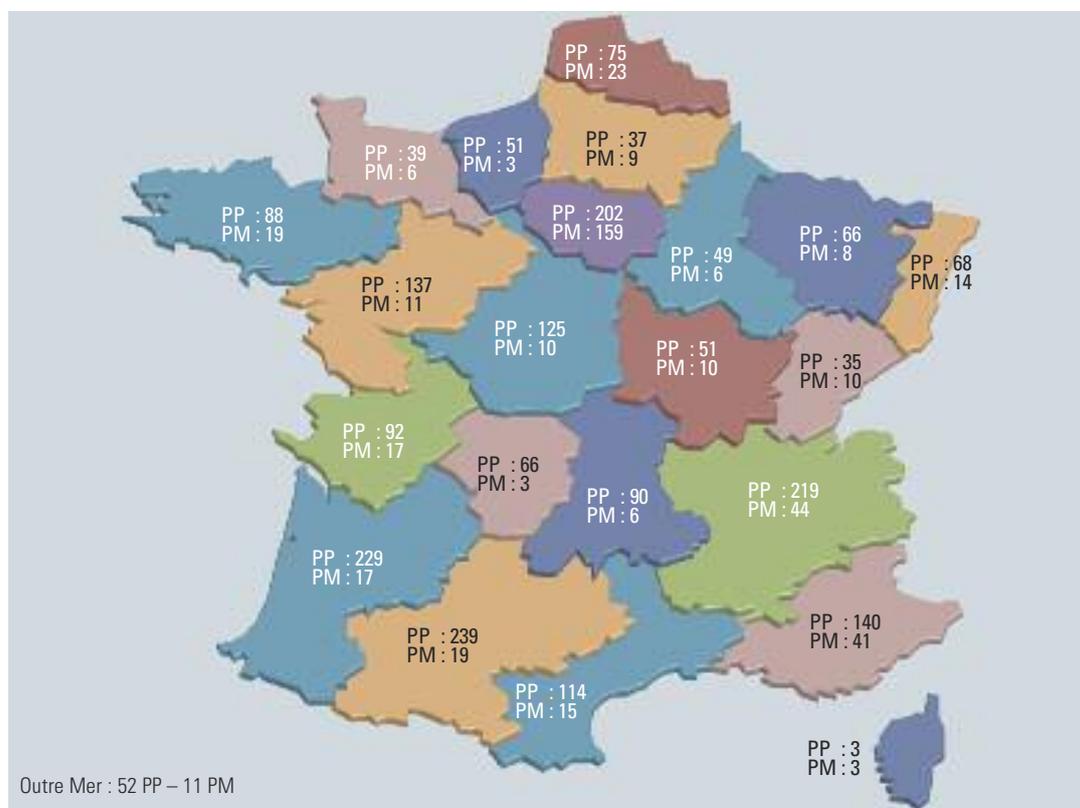


	2011 Total	2012 Total	2013 PP	2013 PM	2013 Total	Évolution 2013/2012
Alsace	286	283	257	15	272	-4%
Aquitaine	815	801	759	40	799	0%
Auvergne	318	312	297	13	310	-1%
Basse-Normandie	350	347	328	18	346	0%
Bourgogne	395	383	354	21	375	-2%
Bretagne	597	592	563	23	586	-1%
Champagne-Ardenne	296	289	279	7	286	-1%
Centre	622	614	595	32	627	2%
Corse	63	62	61	1	62	0%
Franche-Comté	274	262	252	12	264	1%
Haute-Normandie	374	379	347	14	361	-5%
Ile-de-France	1 409	1 391	1 332	68	1 400	1%
Limousin	217	214	198	7	205	-4%
Lorraine	464	456	436	13	449	-2%
Languedoc-Roussillon	609	597	564	22	586	-2%
Midi-Pyrénées	725	706	664	32	696	-1%
Nord-Pas de Calais	616	605	552	40	592	-2%
Poitou-Charentes	441	443	412	18	430	-3%
Picardie	379	369	356	10	366	-1%
Pays de la Loire	677	675	634	40	674	0%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 101	1 082	998	62	1 060	-2%
Rhône-Alpes	1 043	1 031	950	76	1 026	0%
Outre-Mer*	71	69	39	33	72	4%
France entière	12 142	11 962	11 227	617	11 844	-1%

* Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L. 500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)).

	2011	2012	2013	%
Agents généraux personnes morales	575	607	617	5%
Agents généraux personnes physiques	11567	11355	11227	95%
Total	12142	11962	11844	100%

2.2.2.4 Catégorie Mandataire d'assurance



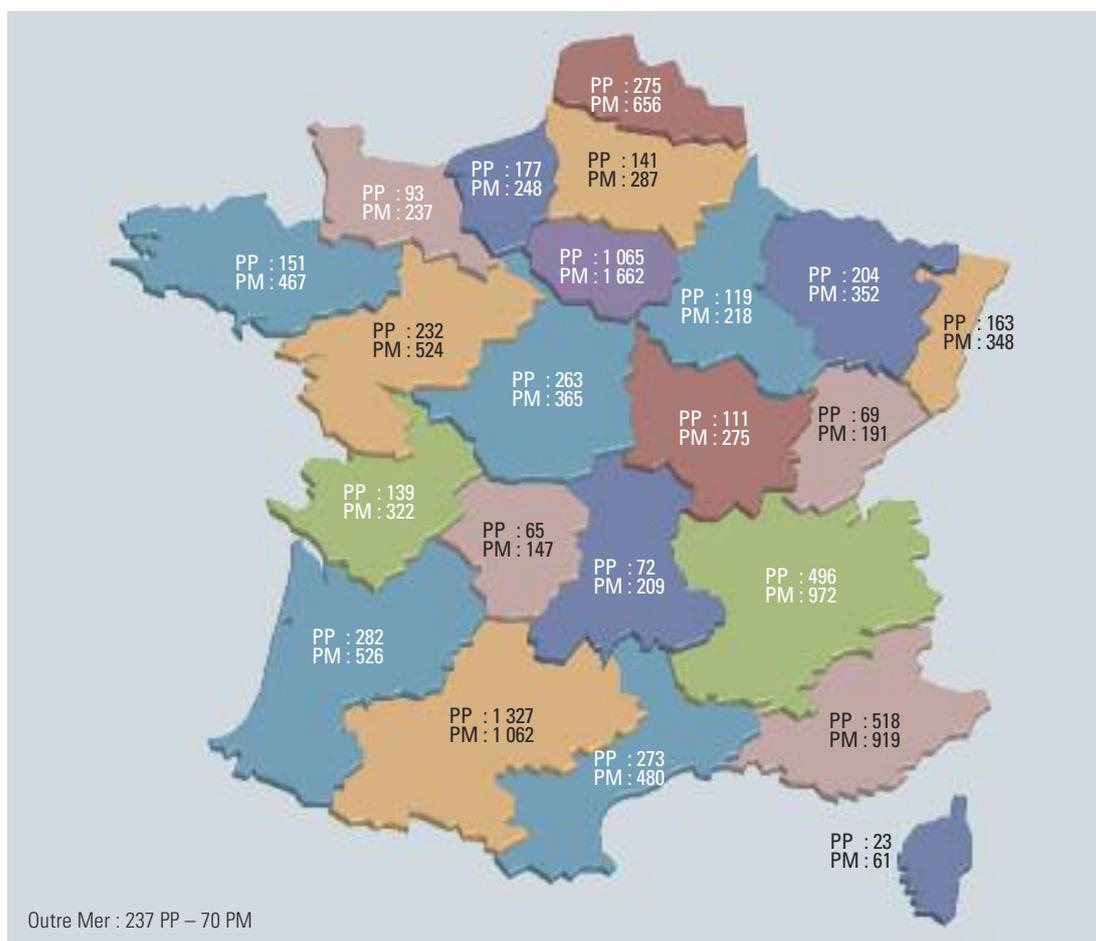
	2011 Total	2012 Total	2013 PP	2013 PM	Total	Évolution 2013/2012
Alsace	92	87	68	14	82	-6%
Aquitaine	274	255	229	17	246	-4%
Auvergne	105	94	90	6	96	2%
Basse-Normandie	39	42	39	6	45	7%
Bourgogne	73	68	51	10	61	-11%
Bretagne	102	104	88	19	107	3%
Champagne-Ardenne	63	52	49	6	55	5%
Centre	147	137	125	10	135	-1%
Corse	9	8	3	3	6	-33%
Franche-Comté	43	38	35	10	45	16%
Haute-Normandie	56	53	51	3	54	2%
Ile-de-France	335	345	202	159	361	4%
Limousin	79	70	66	3	69	-1%
Lorraine	91	75	66	8	74	-1%
Languedoc-Roussillon	223	211	114	15	129	-64%
Midi-Pyrénées	293	263	239	19	258	-2%
Nord-Pas de Calais	101	93	75	23	98	5%
Poitou-Charentes	108	103	92	17	109	6%
Picardie	56	52	37	9	46	-13%
Pays de la Loire	139	138	137	11	148	7%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	170	160	140	41	181	12%
Rhône-Alpes	254	234	219	44	263	11%
Outre-Mer*	79	80	52	11	63	-27%
France entière	2 931	2 762	2 267	464	2 731	-1%

* Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L. 500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)).

	2011	2012	2013	%
Mandataires d'assurance personnes morales	393	399	433	76%
Mandataires d'assurance personnes physiques	126	147	136	24%
Total	519	546	569	100%
Mandataires d'assurance liés personnes morales	20	21	31	1%
Mandataires d'assurance liés personnes physiques	2 392	2 195	2 131	99%
Total	2 412	2 216	2 162	100%

Nota : Les mandataires d'assurance liés (MAL) sont « les mandataires non agents généraux d'assurance, exerçant leur activité au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité, et ne percevant ni les primes, ni les sommes destinées aux clients. Ils peuvent être immatriculés sur le registre des intermédiaires par l'entreprise qui les mandate. Cette entreprise vérifie sous sa responsabilité qu'ils remplissent les conditions relatives à l'accès à l'activité d'intermédiaire et à son exercice ». [...] (cf. art. L. 550-1 du code des assurances)

2.2.2.5 Catégorie Mandataire d'intermédiaire d'assurance



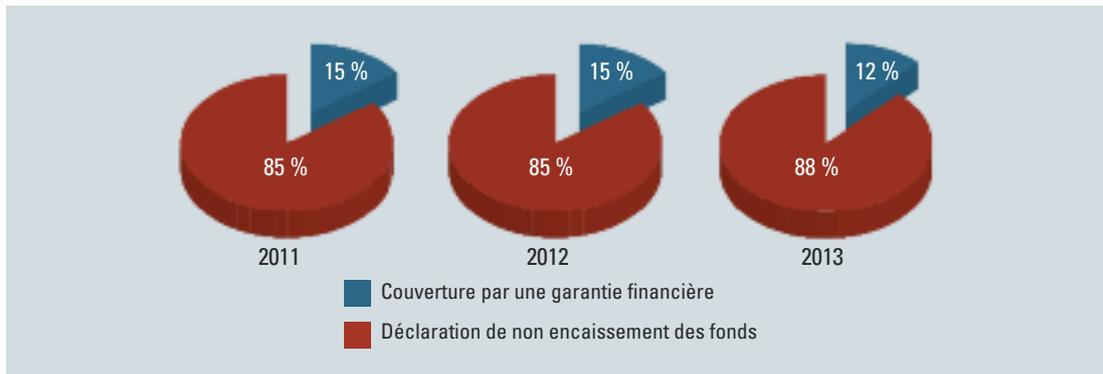
	2011 Total	2012 Total	2013 PP	2013 PM	2013 Total	Évolution 2013/2012
Alsace	507	479	163	348	511	6%
Aquitaine	997	991	323	662	985	-1%
Auvergne	257	262	72	209	281	7%
Basse-Normandie	325	322	93	237	330	2%
Bourgogne	416	403	111	275	386	-4%
Bretagne	673	622	151	467	618	-1%
Champagne-Ardenne	363	334	119	218	337	1%
Centre	654	644	263	365	628	-3%
Corse	81	77	23	61	84	8%
Franche-Comté	248	234	69	191	260	10%
Haute-Normandie	435	427	177	248	425	0%
Ile-de-France	2 843	2 702	1 065	1 662	2 727	1%
Limousin	230	219	65	147	212	-3%
Lorraine	589	583	204	352	556	-5%
Languedoc-Roussillon	798	771	273	480	753	-2%
Midi-Pyrénées	866	829	282	526	808	-3%
Nord-Pas de Calais	936	920	275	656	931	1%
Poitou-Charentes	453	471	139	322	461	-2%
Picardie	429	433	141	287	428	-1%
Pays de la Loire	744	737	232	524	756	3%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 431	1 423	518	919	1 437	1%
Rhône-Alpes	1 626	1 493	496	972	1 468	-2%
Outre-Mer*	361	318	237	70	307	-4%
France entière	16 262	15 694	5 491	10 198	15 689	0%

* Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L. 500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008)).

	2011	2012	2013	%
Mandataires d'intermédiaires personnes morales	9 461	9 504	10 198	65%
Mandataires d'intermédiaires personnes physiques	6 792	6 100	5 491	35%
Total	16 253	15 604	15 689	100%

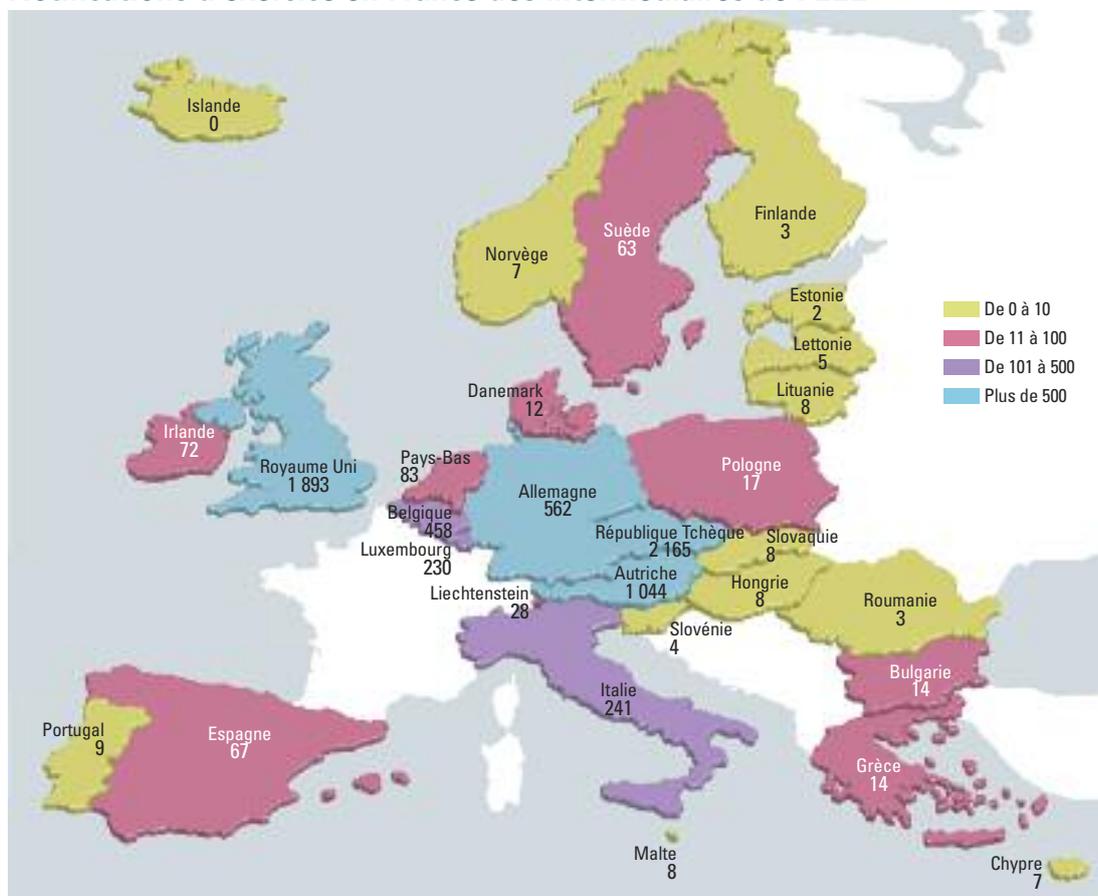
Intermédiaires inscrits dans la catégorie Mandataire d'intermédiaire d'assurance : Couverture par une Garantie Financière.

	2011		2012		2013	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Couverture par une garantie financière	2 434	15%	2 389	15%	1 879	12%
Déclaration de non encaissement des fonds	13 819	85%	13 305	85%	13 810	88%
Total	16 253	100%	15 694	100%	15 689	100%



2.2.3 L'exercice transfrontalier des intermédiaires en assurance

Notifications d'exercice en France des intermédiaires de l'EEE



Pays	2011	2012	2013	Évolution 2013/2012
République tchèque	2 154	2 159	2 165	0%
Royaume-Uni	1 708	1 882	1 893	1%
Autriche	987	1 039	1 044	0%
Allemagne	503	530	562	6%
Belgique	349	403	458	12%
Italie	166	197	241	18%
Luxembourg	171	183	230	20%
Pays-Bas	63	77	83	7%
Irlande	58	66	72	8%
Espagne	50	61	67	9%
Suède	57	60	63	5%
Liechtenstein	21	22	28	21%
Pologne	14	14	17	18%
Bulgarie	9	12	14	14%
Grèce	8	11	14	21%
Danemark	10	12	12	0%
Portugal	4	5	9	44%
Hongrie	8	8	8	0%
Lituanie	8	8	8	0%
Malte	6	8	8	0%
Slovaquie	4	8	8	0%
Chypre	5	6	7	14%
Norvège	7	7	7	0%
Lettonie	5	5	5	0%
Slovénie	3	3	4	25%
Finlande	3	3	3	0%
Roumanie	2	2	3	33%
Estonie	2	2	2	0%
Total	6 385	6 793	7 035	3%

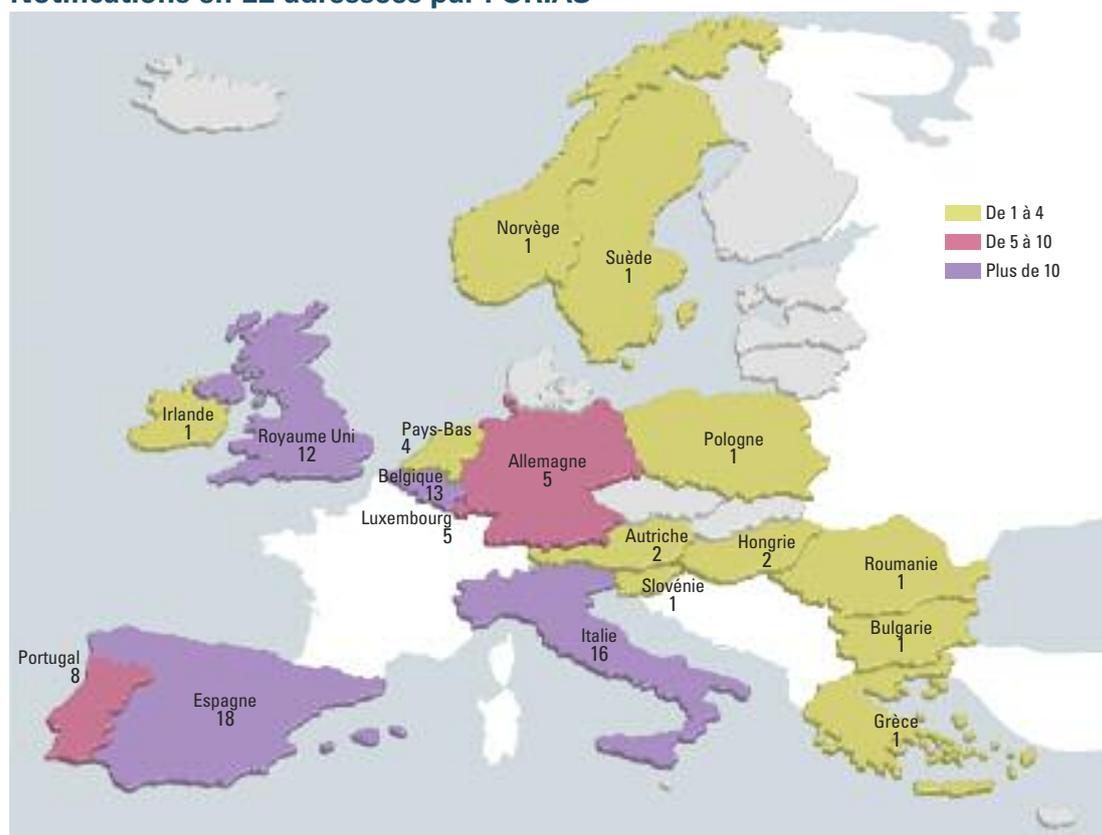
Nota : Les 2 165 notifications d'exercice en France des intermédiaires tchèques doivent être analysées avec précaution. En effet, l'organe tenant le registre des intermédiaires en République Tchèque a transmis une notification d'exercice en France pour la totalité de ses intermédiaires immatriculés. Par ailleurs, l'ORIAS constate que ces données sont imparfaitement mises à jour par certaines autorités tenant les registres dans le pays de l'EEE.

Notifications d'exercice dans l'EEE d'intermédiaires inscrits à l'ORIAS

Intermédiaires inscrits au Registre de l'ORIAS ayant notifié leur exercice en Libre Etablissement

	2011	2012	2013	Évolution 2013/2012
Intermédiaires ayant notifié leur exercice en LE	50	48	54	11%

Notifications en LE adressées par l'ORIAS

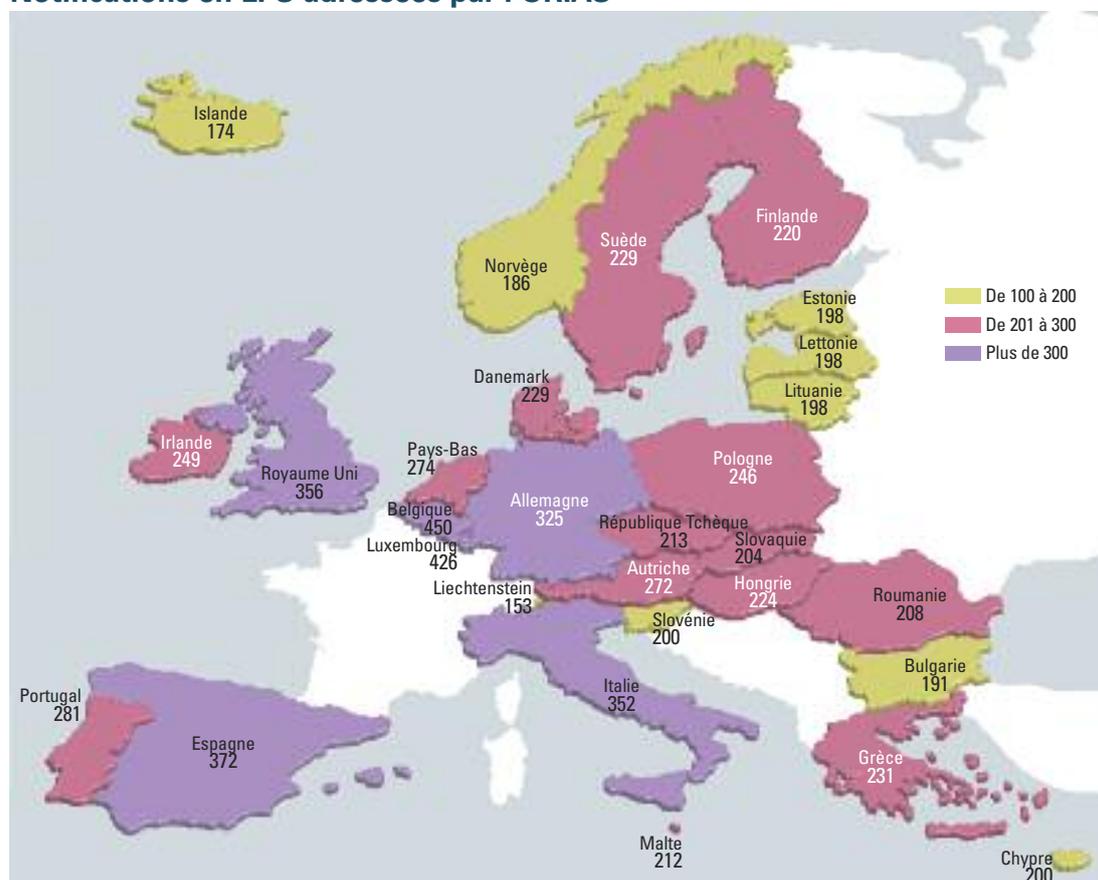


Pays	2011	2012	2013	Évolution 2013/2012
Espagne	18	18	18	0%
Italie	16	15	16	6%
Belgique	13	13	13	0%
Royaume-Uni	7	9	12	25%
Portugal	6	7	8	13%
Allemagne	5	5	5	0%
Luxembourg	3	4	5	20%
Pays-Bas	5	4	4	0%
Autriche	1	1	2	50%
Hongrie	2	2	2	0%
Bulgarie	-	-	1	0%
Grèce	2	1	1	0%
Irlande	1	1	1	0%
Norvège	1	1	1	0%
Pologne	3	2	1	-100%
Roumanie	2	1	1	0%
Suède	1	1	1	0%
Slovénie	1	1	1	0%
Total	87	86	93	8%

Intermédiaires inscrits au Registre de l'ORIAS ayant notifié leur exercice en Libre Prestation de Services

	2011	2012	2013	Évolution 2013/2012
Intermédiaires ayant notifié leur exercice en LPS	508	560	654	14%

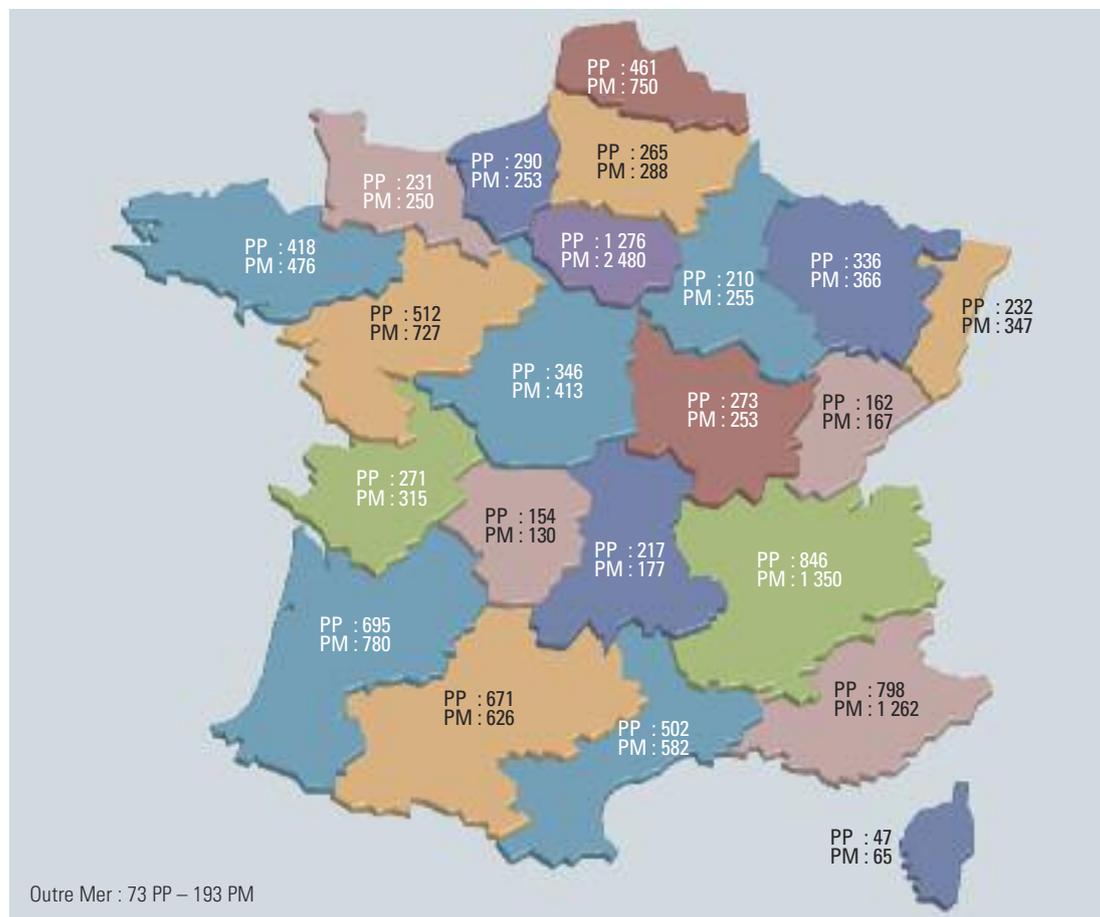
Notifications en LPS adressées par l'ORIAS



Pays	2011	2012	2013	Évolution 2013/2012
Belgique	358	395	450	12%
Luxembourg	326	364	426	15%
Espagne	305	337	372	9%
Royaume-Uni	287	327	356	8%
Italie	283	317	352	10%
Allemagne	252	291	325	10%
Portugal	226	262	281	7%
Pays-Bas	225	249	274	9%
Autriche	195	222	272	18%
Irlande	200	223	249	10%
Pologne	195	226	246	8%
Grèce	188	212	231	8%
Danemark	185	210	229	8%
Suède	185	208	229	9%
Hongrie	182	204	224	9%
Finlande	176	201	220	9%
République tchèque	169	194	213	9%
Malte	168	192	212	9%
Roumanie	161	187	208	10%
Slovaquie	164	185	204	9%
Chypre	158	181	200	10%
Slovénie	161	181	200	10%
Estonie	158	180	198	9%
Lituanie	158	180	198	9%
Lettonie	157	179	198	10%
Bulgarie	153	177	191	7%
Norvège	144	165	186	11%
Islande	132	156	174	10%
Liechtenstein	104	132	153	14%
Total	5 755	6 537	7 271	100%

2.3 Les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement

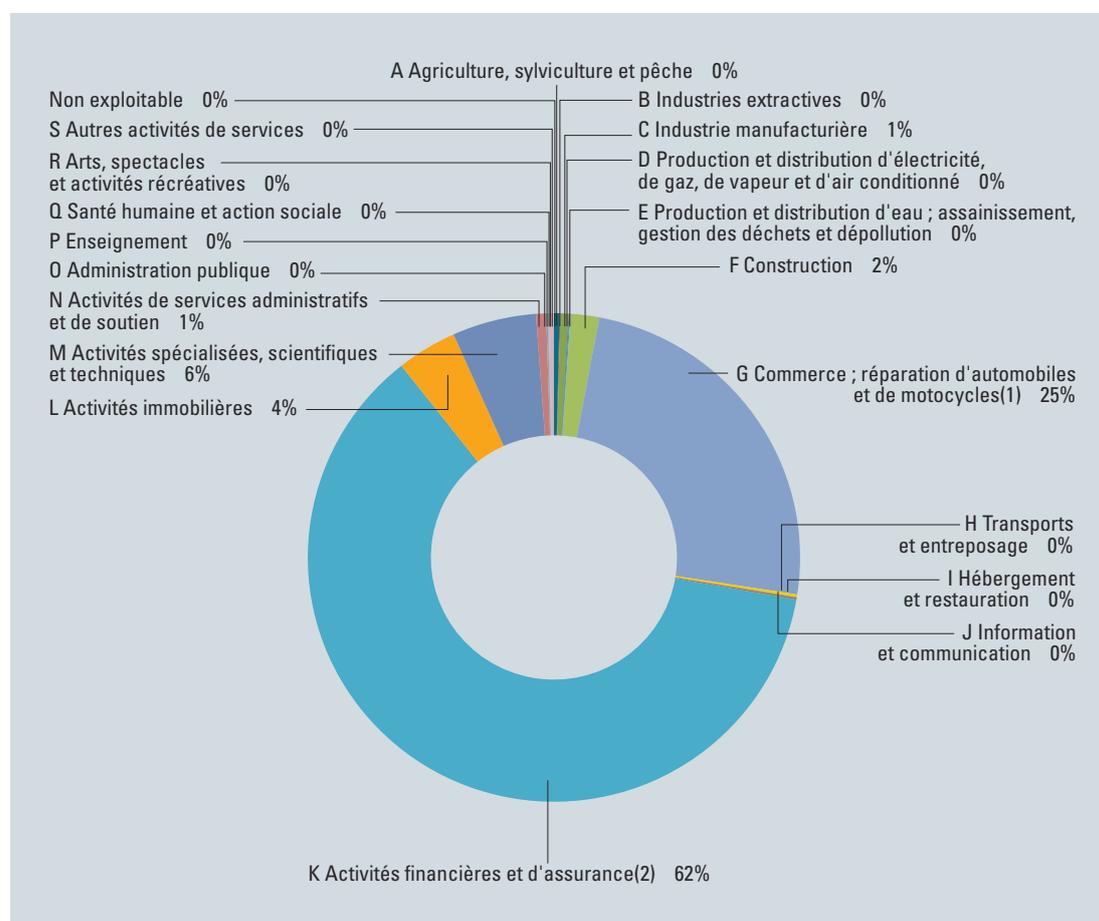
2.3.1 Données générales



Région	Personne physique PP	Personne morale PM	Total	%
Alsace	232	347	579	3%
Aquitaine	695	780	1 475	7%
Auvergne	217	177	394	2%
Basse-Normandie	231	250	481	2%
Bourgogne	273	253	526	2%
Bretagne	418	476	894	4%
Champagne-Ardenne	210	255	465	2%
Centre	346	413	759	3%
Corse	47	65	112	1%
Franche-Comté	162	167	329	2%
Haute-Normandie	290	253	543	2%
Ile-de-France	1 276	2 480	3 756	17%
Limousin	154	130	284	1%
Lorraine	336	366	702	3%
Languedoc-Roussillon	502	582	1 084	5%
Midi-Pyrénées	671	626	1 297	6%
Nord-Pas de Calais	461	750	1 211	6%
Poitou-Charentes	271	315	586	3%
Picardie	265	288	553	3%
Pays de la Loire	512	727	1 239	6%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	798	1 262	2 060	9%
Rhône-Alpes	846	1 350	2 196	10%
Outre-Mer	73	193	266	1%
France entière	9 286	12 505	21 791	100%

Intermédiaires en opérations de banque personnes morales : 12 505 soit 57 %
Intermédiaires en opérations de banque personnes physiques : 9 286 soit 43 %

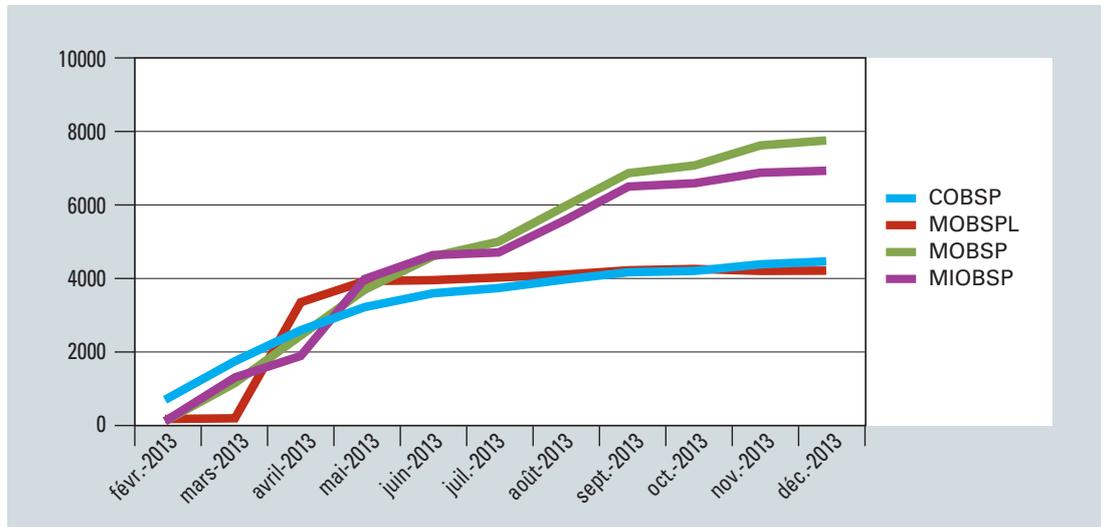
Nature de l'activité exercée par les intermédiaires en opérations de banque (NAF par section)	Nombre	%
A Agriculture, sylviculture et pêche	79	0%
B Industries extractives	3	0%
C Industrie manufacturière	118	1%
D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	3	0%
E Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	2	0%
F Construction	409	2%
G Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles(1)	5 353	25%
H Transports et entreposage	9	0%
I Hébergement et restauration	3	0%
J Information et communication	26	0%
K Activités financières et d'assurance(2)	13 477	62%
L Activités immobilières	864	4%
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 207	6%
N Activités de services administratifs et de soutien	145	1%
O Administration publique	1	0%
P Enseignement	14	0%
Q Santé humaine et action sociale	3	0%
R Arts, spectacles et activités récréatives	2	0%
S Autres activités de services	15	0%
Non exploitable	58	0%
Total	21 791	100%



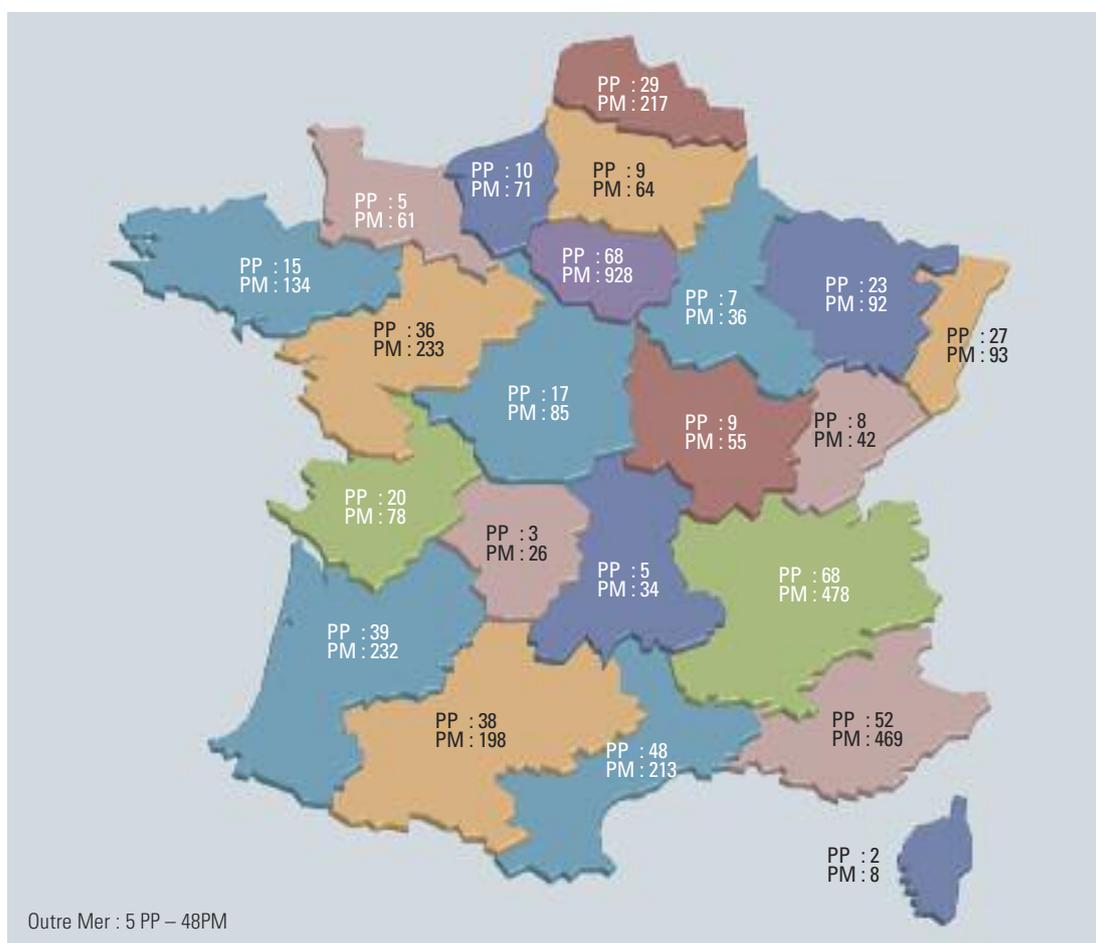
(1) dont 3 777 intermédiaires ayant un NAF 45 - Commerce et réparation d'automobile et de motocycles (17%)
(2) dont 9 742 intermédiaires ayant un NAF 6622Z - Activité des agents et courtiers en assurance (45 %)

2.3.2 Données par catégories

2.3.2.1 Evolution globale



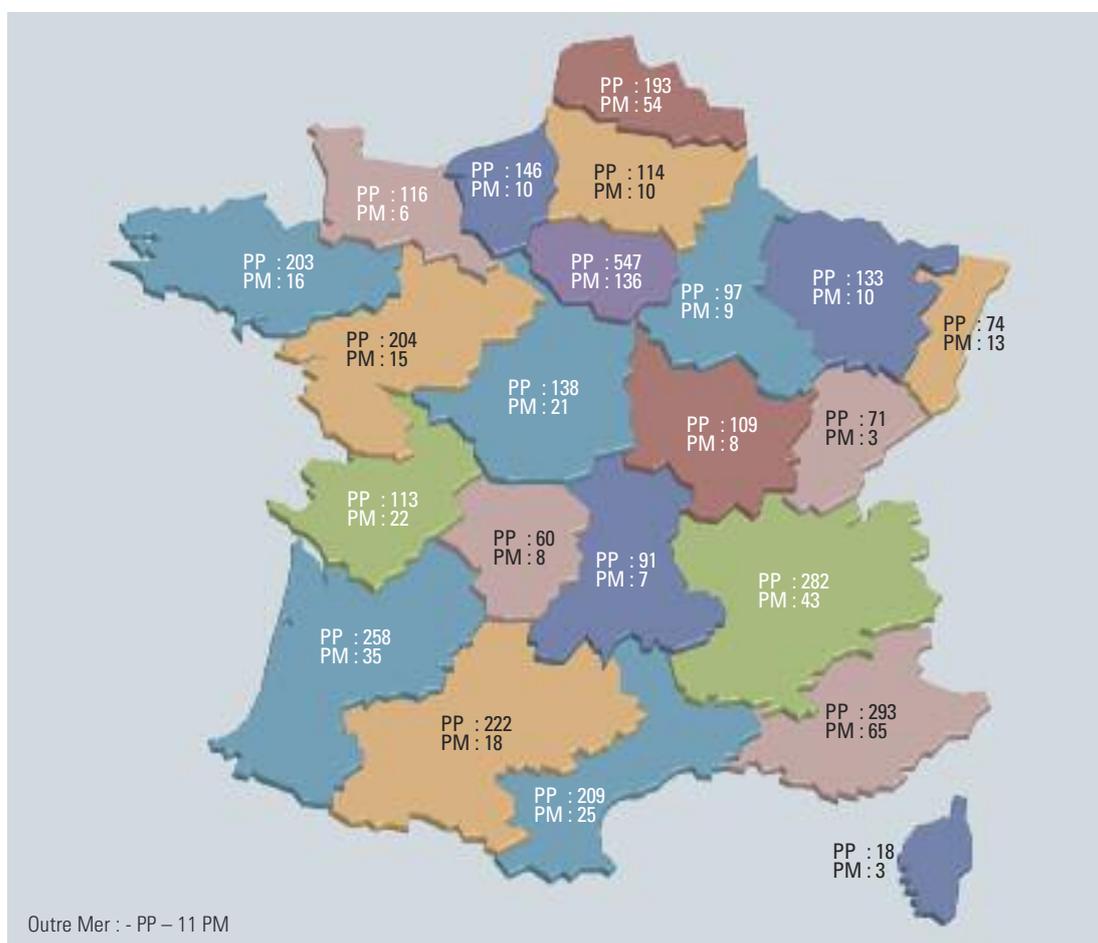
2.3.2.2 Catégorie Courtier en opérations de banque et services de paiement



Région	Personne physique PP	Personne morale PM	Total	%
Alsace	27	93	120	3%
Aquitaine	39	232	271	6%
Auvergne	5	34	39	1%
Basse-Normandie	5	61	66	1%
Bourgogne	9	55	64	1%
Bretagne	15	134	149	3%
Champagne-Ardenne	7	36	43	1%
Centre	17	85	102	2%
Corse	2	8	10	0%
Franche-Comté	8	42	50	1%
Haute-Normandie	10	71	81	2%
Ile-de-France	68	928	996	22%
Limousin	3	26	29	1%
Lorraine	23	92	115	3%
Languedoc-Roussillon	48	213	261	6%
Midi-Pyrénées	39	198	237	5%
Nord-Pas de Calais	29	217	246	6%
Poitou-Charentes	20	78	98	2%
Picardie	9	64	73	2%
Pays de la Loire	36	233	269	6%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	52	469	521	12%
Rhône-Alpes	68	478	546	12%
Outre-Mer	5	48	53	1%
France entière	544	3 895	4 439	100%

Courtier en opérations de banque et en services de paiement personnes morales : 3 896 soit 88%
 Courtier en opérations de banque et en services de paiement personnes physiques : 544 soit 12 %

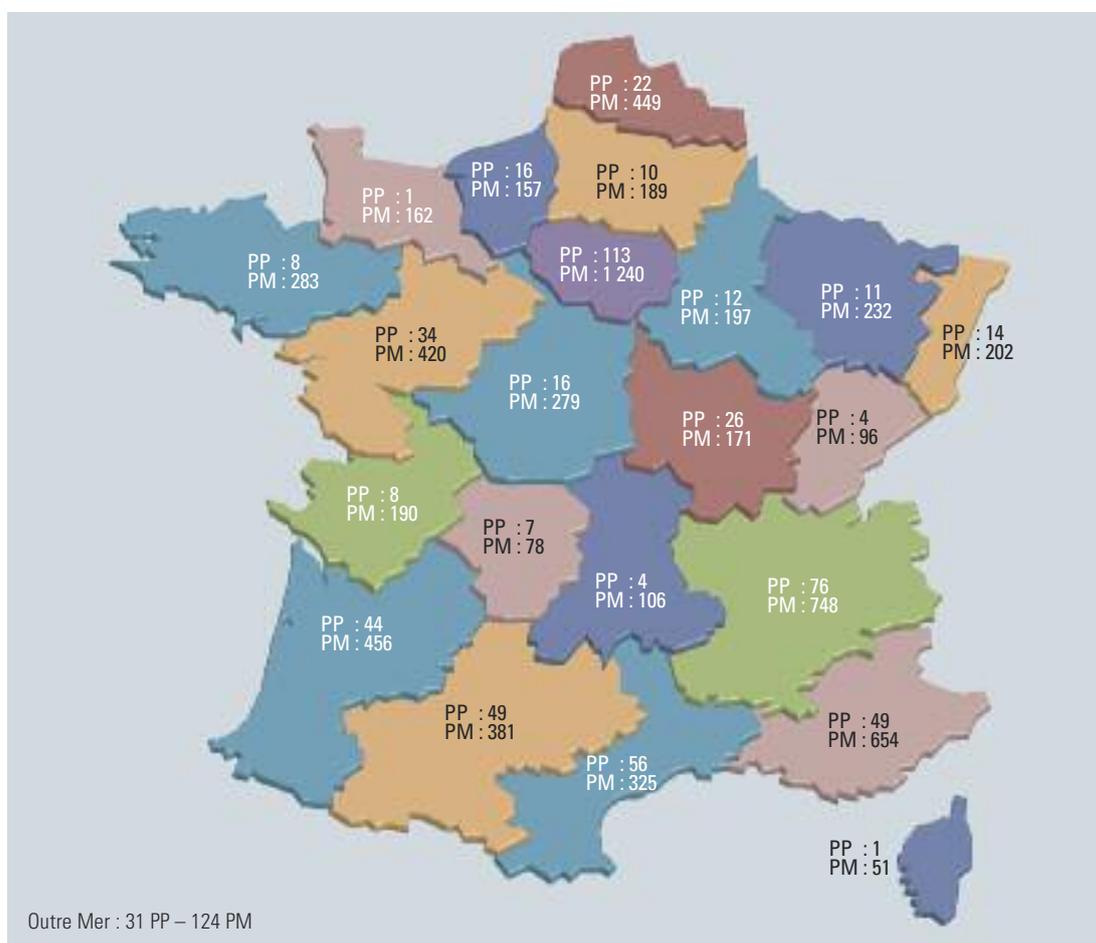
2.3.2.3 Catégorie Mandataire exclusif en opérations de banque et services de paiement



Région	Personne physique PP	Personne morale PM	Total	%
Alsace	74	13	87	2%
Aquitaine	258	35	293	7%
Auvergne	91	7	98	2%
Basse-Normandie	116	6	122	3%
Bourgogne	109	8	117	3%
Bretagne	203	16	219	5%
Champagne-Ardenne	97	9	106	3%
Centre	138	21	159	4%
Corse	18	3	21	1%
Franche-Comté	71	3	74	2%
Haute-Normandie	146	10	156	4%
Ile-de-France	547	136	683	16%
Limousin	60	8	68	2%
Lorraine	133	10	143	3%
Languedoc-Roussillon	209	25	234	6%
Midi-Pyrénées	222	18	240	6%
Nord-Pas de Calais	193	54	247	6%
Poitou-Charentes	113	22	135	3%
Picardie	114	10	124	3%
Pays de la Loire	204	15	219	5%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	293	65	358	8%
Rhône-Alpes	282	43	325	8%
Outre-Mer	.	11	11	0%
France entière	3 691	548	4 239	100%

Mandataire exclusif en opérations de banque et services de paiement personnes morales : 548 soit 13%
Mandataire exclusif en opérations de banque et services de paiement personnes physiques : 3691 soit 87%

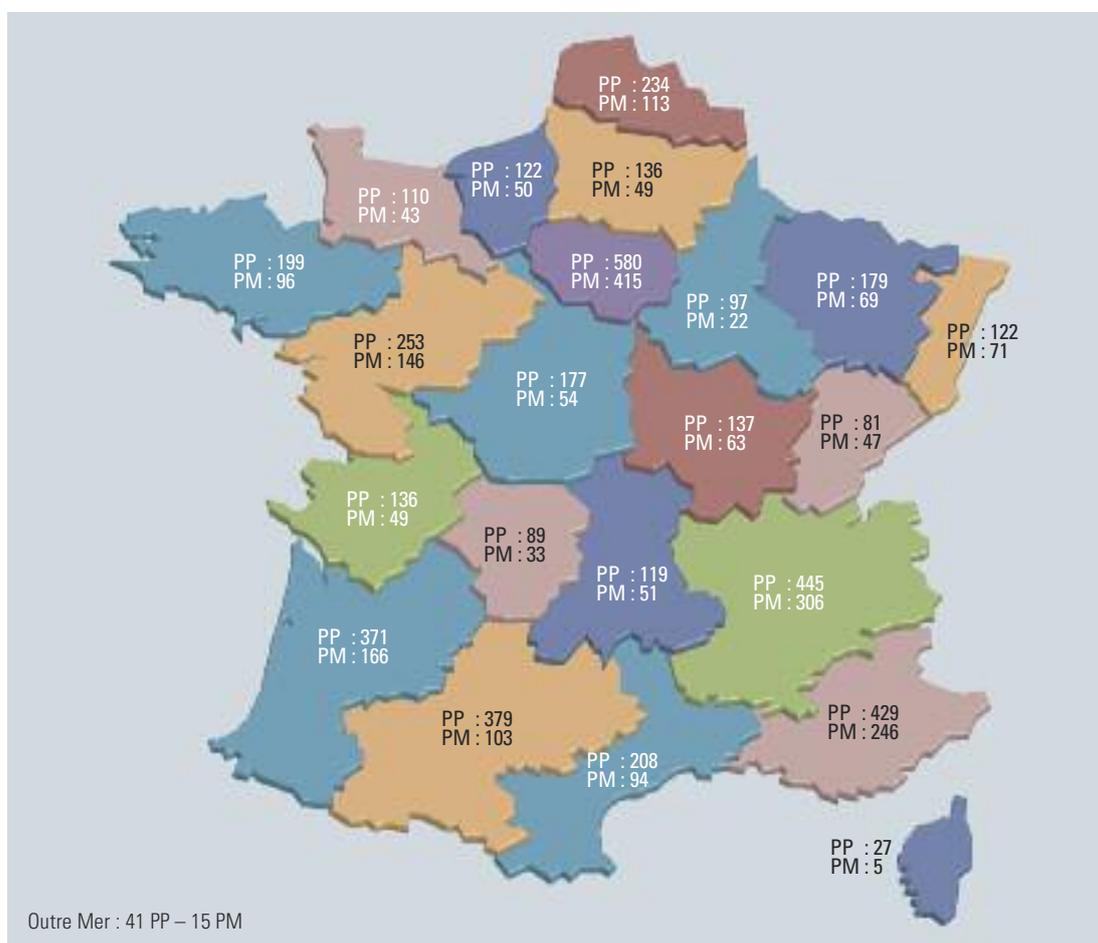
2.3.2.4 Catégorie Mandataire non-exclusif en opérations de banque et services de paiement



Région	Personne physique PP	Personne morale PM	Total	%
Alsace	14	202	216	3%
Aquitaine	44	456	500	6%
Auvergne	4	106	110	1%
Basse-Normandie	1	162	163	2%
Bourgogne	26	171	197	3%
Bretagne	8	283	291	4%
Champagne-Ardenne	12	197	209	3%
Centre	16	279	295	4%
Corse	1	51	52	1%
Franche-Comté	4	96	100	1%
Haute-Normandie	16	157	173	2%
Ile-de-France	113	1 240	1 353	17%
Limousin	7	78	85	1%
Lorraine	11	232	243	3%
Languedoc-Roussillon	56	325	381	5%
Midi-Pyrénées	49	381	430	6%
Nord-Pas de Calais	22	449	471	6%
Poitou-Charentes	8	190	198	3%
Picardie	10	189	199	3%
Pays de la Loire	34	420	454	6%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	49	654	703	9%
Rhône-Alpes	76	748	824	11%
Outre-Mer	31	124	155	2%
France entière	612	7 190	7 802	100%

Mandataire non-exclusif en opérations de banque et services de paiement personnes morales : 7 190 soit 92%
Mandataire non-exclusif en opérations de banque et services de paiement personnes physiques : 612 soit 8%

2.3.2.5 Catégorie Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et services de paiement

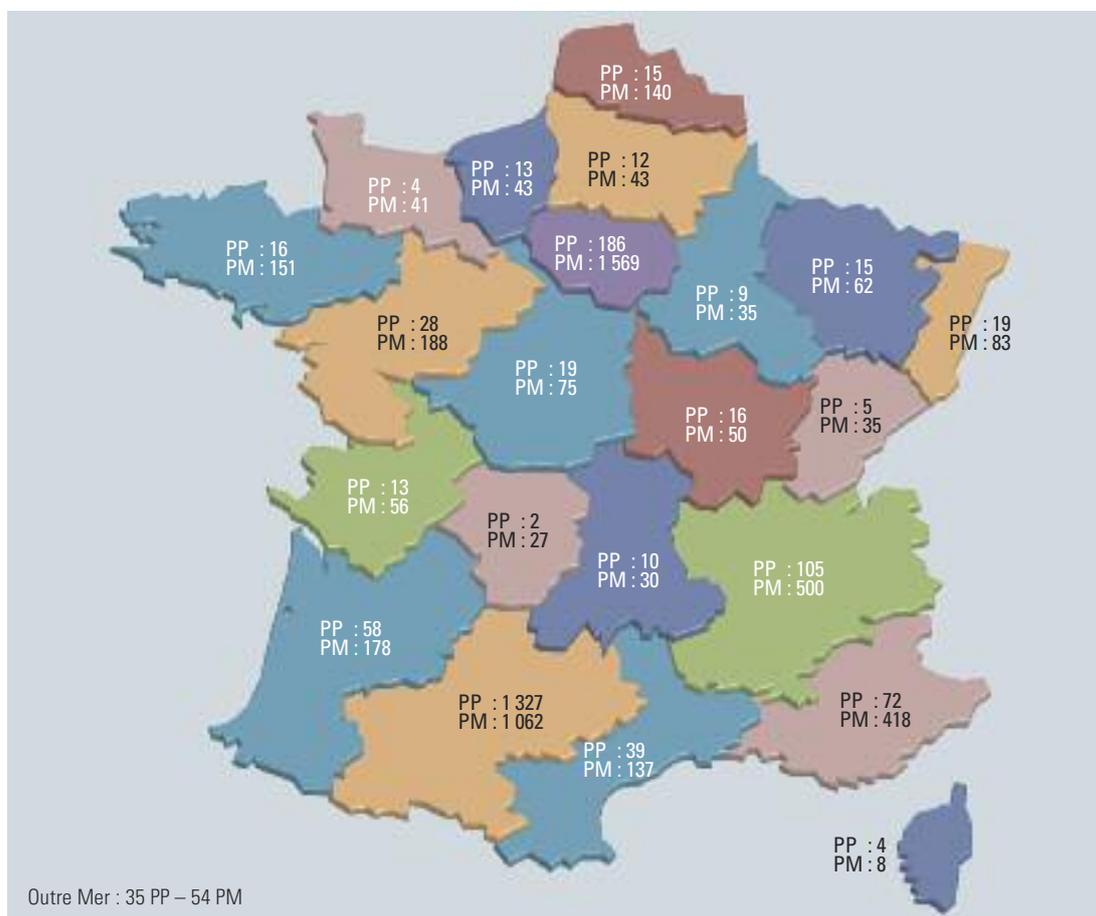


Région	Personne physique PP	Personne morale PM	Total	%
Alsace	122	71	193	3%
Aquitaine	371	166	537	8%
Auvergne	119	51	170	2%
Basse-Normandie	110	43	153	2%
Bourgogne	137	63	200	3%
Bretagne	199	96	295	4%
Champagne-Ardenne	97	22	119	2%
Centre	177	54	231	3%
Corse	27	5	32	0%
Franche-Comté	81	47	128	2%
Haute-Normandie	122	50	172	2%
Ile-de-France	580	415	995	14%
Limousin	89	33	122	2%
Lorraine	179	69	248	4%
Languedoc-Roussillon	208	94	302	4%
Midi-Pyrénées	379	103	482	7%
Nord-Pas de Calais	234	113	347	5%
Poitou-Charentes	136	49	185	3%
Picardie	136	49	185	3%
Pays de la Loire	253	146	399	6%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	429	246	675	10%
Rhône-Alpes	445	306	751	11%
Outre-Mer	41	15	56	1%
France entière	4 671	2 306	6 977	100%

Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et services de paiement personnes morales : 2 306 soit 33%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et services de paiement personnes physiques : 4 671 soit 67%

2.4 Les conseillers en investissement financiers et les agents liés de prestataires de services d'investissement

2.4.1 Catégorie Conseiller en investissements financiers

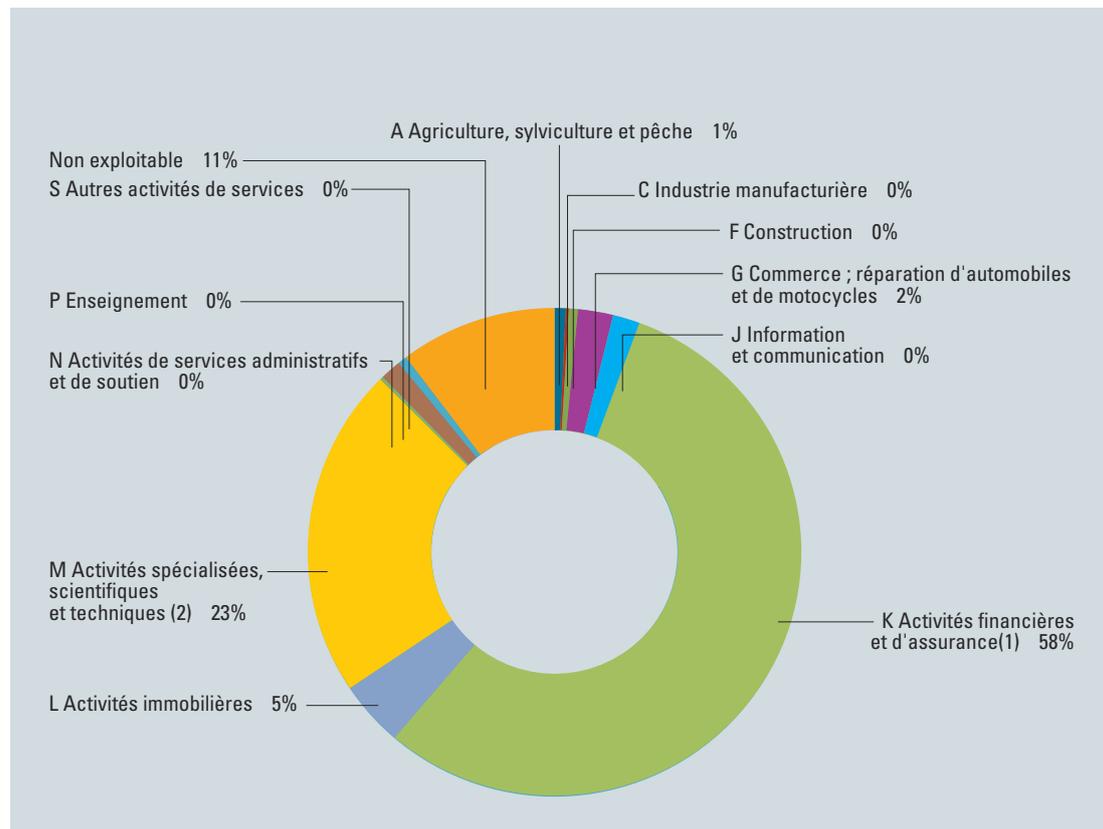


Région	Personne physique PP	Personne morale PM	Total	%
Alsace	19	83	102	2%
Aquitaine	44	204	248	5%
Auvergne	10	30	40	1%
Basse-Normandie	4	41	45	1%
Bourgogne	16	50	66	1%
Bretagne	16	151	167	3%
Champagne-Ardenne	9	35	44	1%
Centre	19	75	94	2%
Corse	4	8	12	0%
Franche-Comté	5	35	40	1%
Haute-Normandie	13	43	56	1%
Ile-de-France	186	1 569	1 755	36%
Limousin	2	27	29	1%
Lorraine	15	62	77	2%
Languedoc-Roussillon	39	137	176	4%
Midi-Pyrénées	58	178	236	5%
Nord-Pas de Calais	15	140	155	3%
Poitou-Charentes	13	56	69	1%
Picardie	12	43	55	1%
Pays de la Loire	28	188	216	4%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	72	418	490	10%
Rhône-Alpes	105	500	605	12%
Outre-Mer	35	54	89	2%
France entière	739	4 127	4 866	100%

Conseillers en investissements financiers personnes morales : 4 127 soit 85%

Conseillers en investissements financiers personnes physiques : 739 soit 15%

Nature de l'activité exercée par les conseillers en investissements financiers (NAF par section).	Nombre	%
A Agriculture, sylviculture et pêche	37	1%
C Industrie manufacturière	1	0%
F Construction	3	0%
G Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	117	2%
J Information et communication	9	0%
K Activités financières et d'assurance(1)	2 822	58%
L Activités immobilières	220	5%
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques(2)	1 114	23%
N Activités de services administratifs et de soutien	11	0%
O Administration publique		0%
P Enseignement	7	0%
Q Santé humaine et action sociale		0%
S Autres activités de services	3	0%
Non exploitable	522	11%
Total	4 866	100%



(1) dont 2 101 CIF ayant un code NAF 66.22Z - Activité des agents et courtiers en assurance (43%)

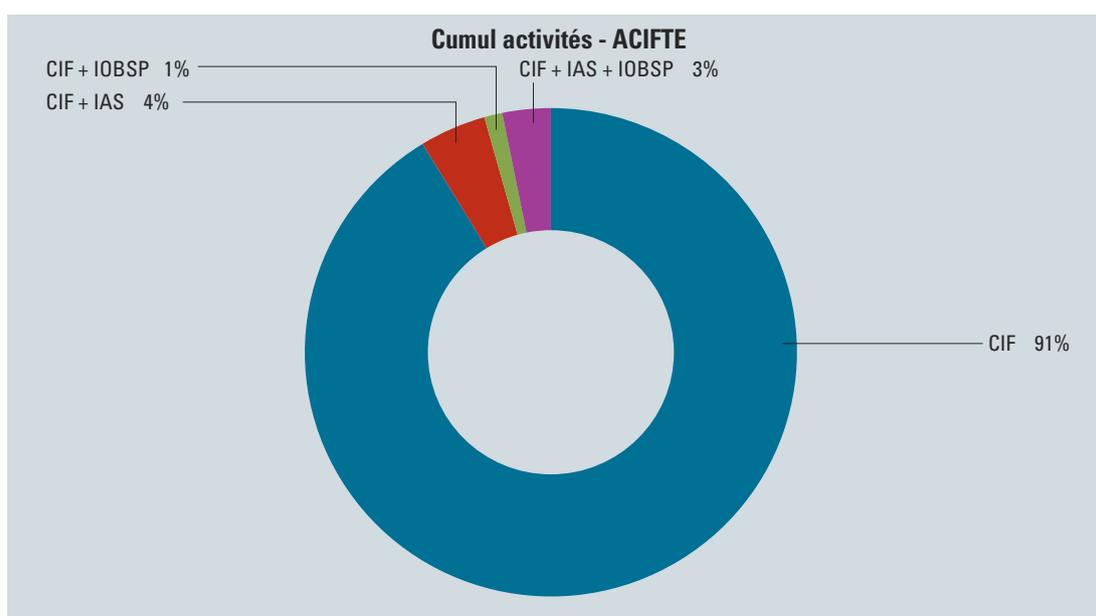
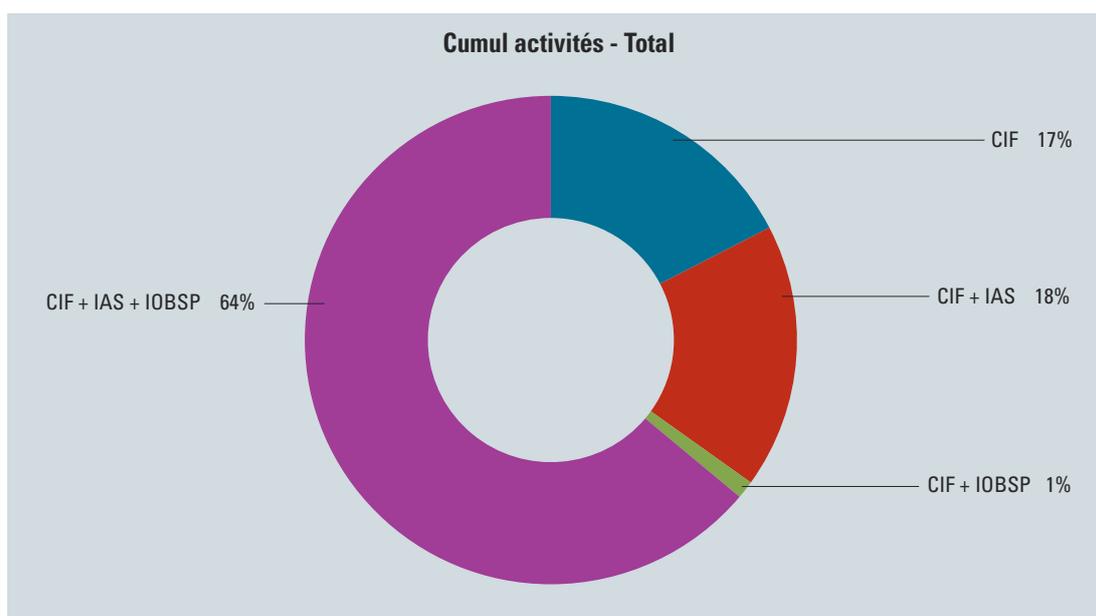
(2) dont 1 081 CIF ayant un code NAF 70.22Z - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (22 %)

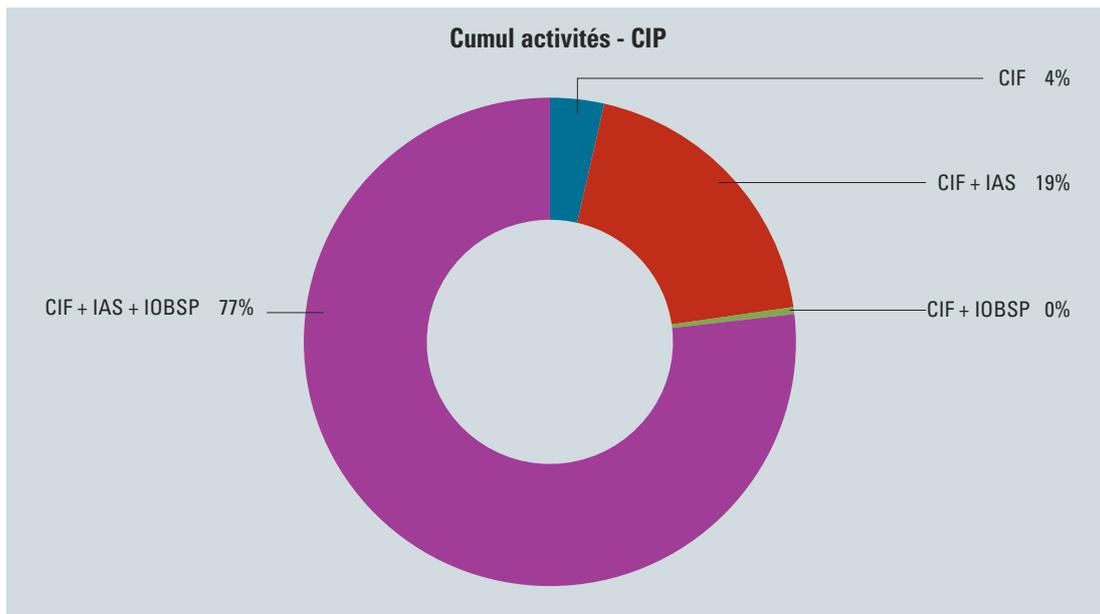
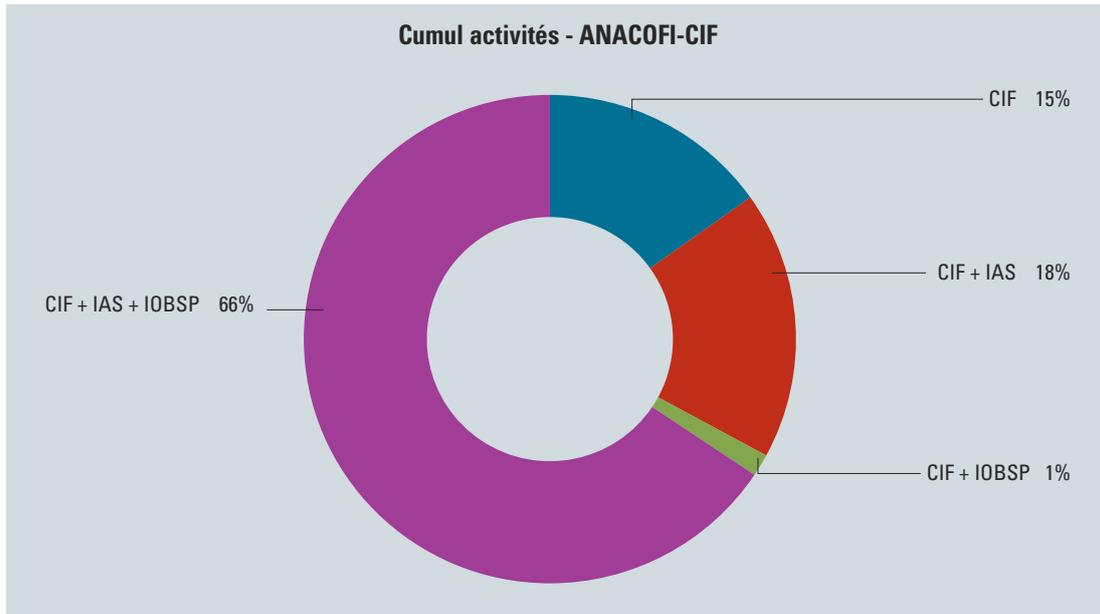
Répartition des Conseillers en investissements financiers par associations professionnelles

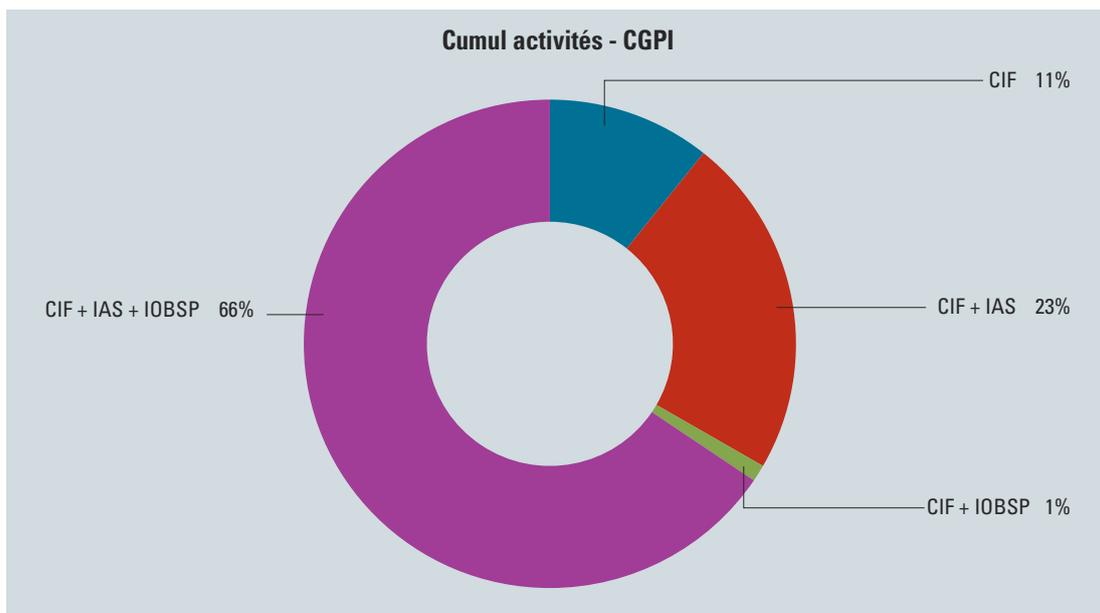
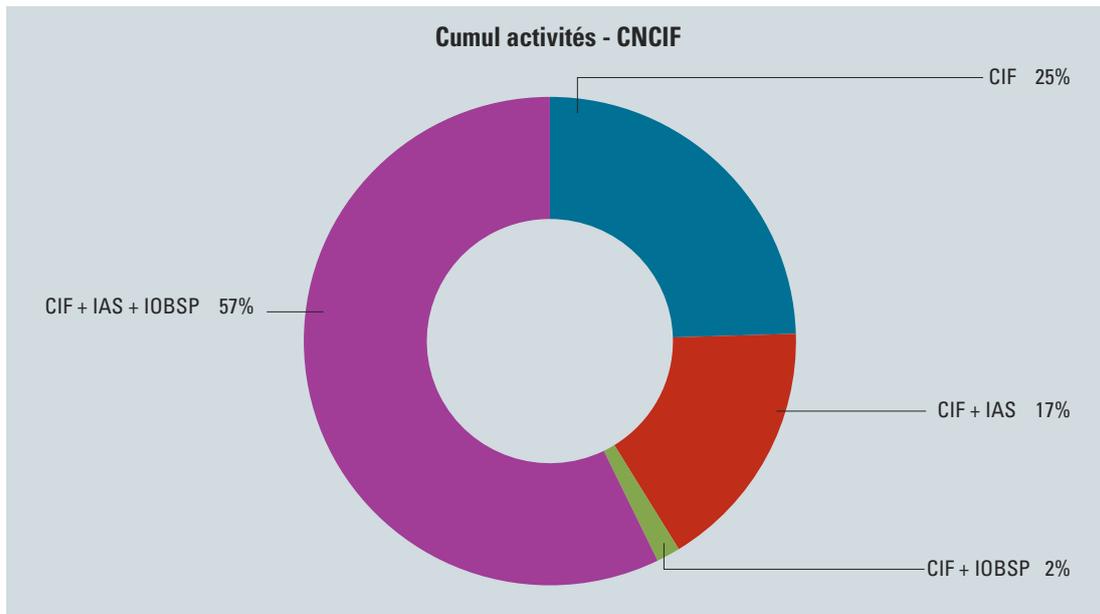
Association CIF	Nombre	%
ACIFTE	252	5%
ANACOFI-CIF	2 169	45%
CIP	1 296	27%
CNCIF	835	17%
LA COMPAGNIE DES CGPI	269	6%
CIF en cours de radiation au 31/12/2013	45	1%
Total	4 866	100%

Cumul activités	Total		ACIFTE		ANACOFI-CIF		CIP		CNCIF		CGPI	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
CIF	838	17%	230	91%	329	15%	46	4%	204	25%	29	11%
CIF + IAS	845	18%	11	4%	386	18%	248	19%	139	17%	61	23%
CIF + IOBSP	57	1%	3	1%	32	1%	6	0%	13	2%	3	1%
CIF + IAS + IOBSP	3081	64%	8	3%	1426	66%	994	77%	476	57%	177	66%
Total	4821	100%	252	100%	2173	100%	1294	100%	832	100%	270	100%

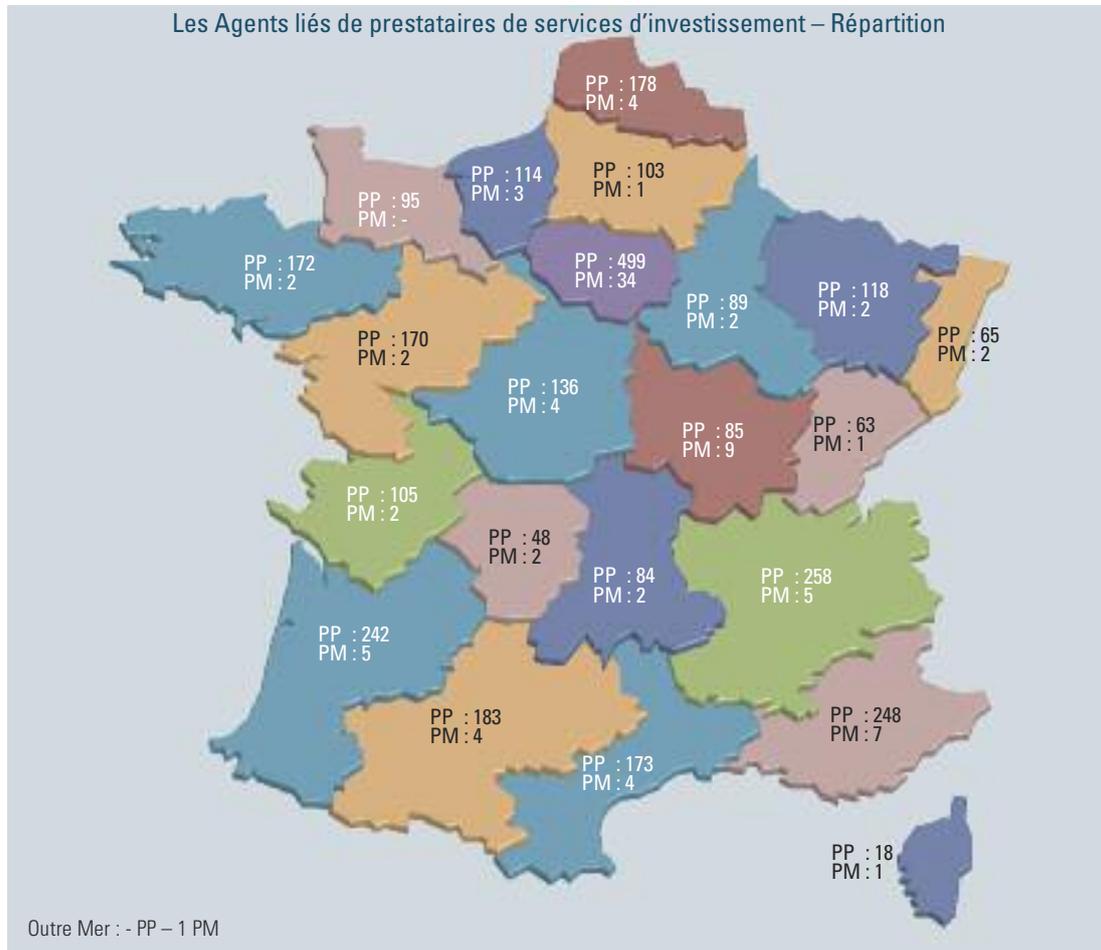
NB : A ces chiffres, il convient d'ajouter les 45 CIF en cours de radiation au 31/12/2013.







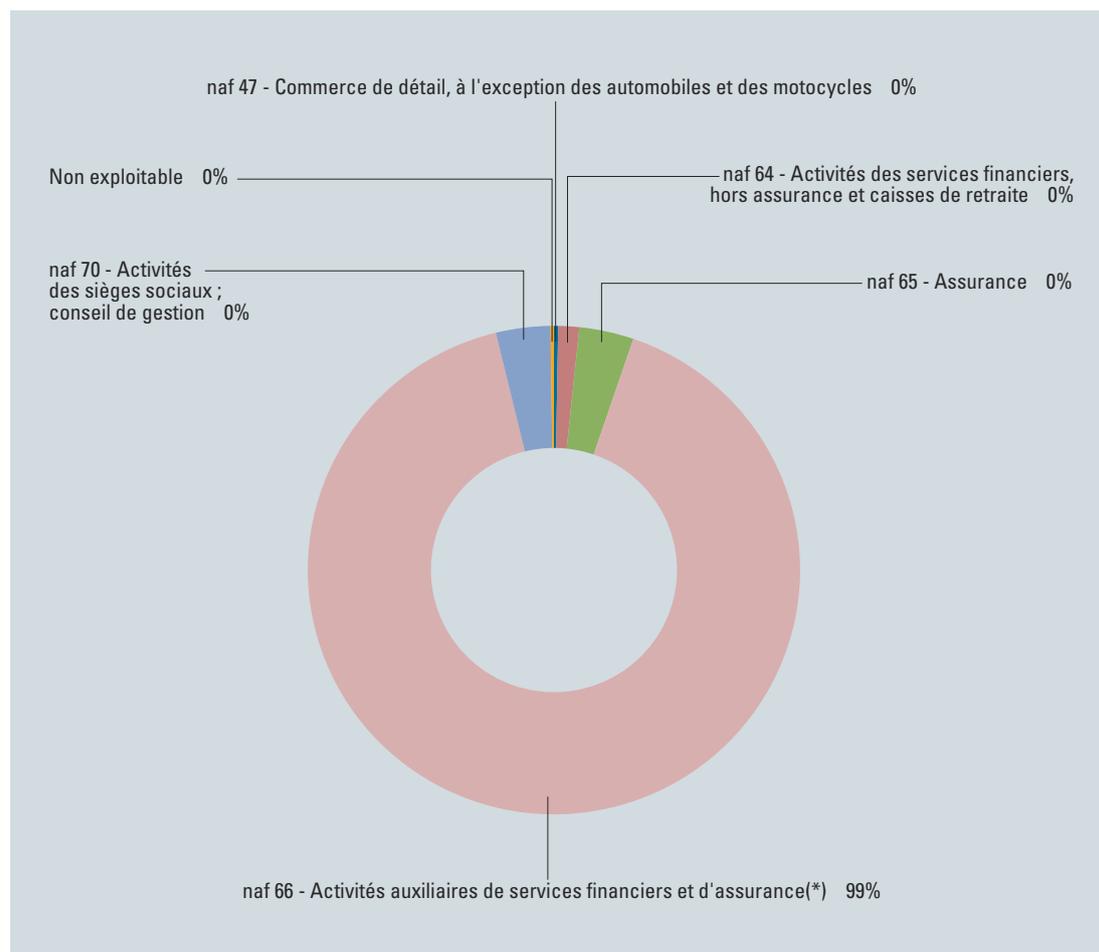
2.4.2 Catégorie Agent lié de PSI



Région	Personne physique PP	Personne morale PM	Total	%
Alsace	65	2	67	2%
Aquitaine	242	5	247	7%
Auvergne	84	2	86	3%
Basse-Normandie	95	.	95	3%
Bourgogne	89	5	94	3%
Bretagne	172	2	174	5%
Champagne-Ardenne	89	2	91	3%
Centre	136	4	140	4%
Corse	18	1	19	1%
Franche-Comté	63	1	64	2%
Haute-Normandie	114	3	117	4%
Ile-de-France	499	34	533	16%
Limousin	48	2	50	1%
Lorraine	118	2	120	4%
Languedoc-Roussillon	173	4	177	5%
Midi-Pyrénées	183	4	187	6%
Nord-Pas de Calais	178	4	182	5%
Poitou-Charentes	105	2	107	3%
Picardie	103	1	104	3%
Pays de la Loire	170	2	172	5%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	248	7	255	8%
Rhône-Alpes	258	5	263	8%
Outre-Mer	.	1	1	0%
France entière	3 250	95	3 345	100%

Agents liés de prestataires d'investissements personnes morales : 95 soit 97%
 Agents liés de prestataires d'investissements personnes physiques : 3 250 soit 3%

Nature de l'activité exercée par les agents liés de prestataires de services d'investissements (NAF par section)	Nombre	%
naf 47 - Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles	1	0%
naf 64 - Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite	5	0%
naf 65 - Assurance	13	0%
naf 66 - Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance(*)	3 305	99%
naf 70 - Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion	13	0%
Non exploitable	8	0%
Total	3 345	100%



(*) dont 3 288 ALPSI disposant du code NAF 66.22Z - Activités des agents et courtiers en assurance (98%). Il s'agit quasi-exclusivement d'agents généraux d'assurance mandaté par une entreprise d'assurance qui décidé de les immatriculer dans la catégorie d'ALPSI afin de commercialiser des produits financiers .

3. Les observations faites par l'ORIAS

3.1 La condition de capacité professionnelle

3.1.1 Les difficultés liées à la justification de la capacité professionnelle des IOBSP

Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) ont rencontré, à l'occasion de leurs démarches d'immatriculation, quelques difficultés au regard la justification de la capacité professionnelle. Il est rappelé que la réglementation relative aux IOBSP imposait à tous les professionnels, y compris les professionnels en activité antérieurement, de justifier de leur capacité professionnelle. Cette exigence n'avait pas été perçue par une part significative de professionnels en activité.

L'exigence de capacité professionnelle est prévue aux articles R. 519-8 et suivants du code monétaire et financier. Les niveaux requis diffèrent d'une part selon la catégorie choisie et selon les modalités d'exercice de l'intermédiation (principale ou accessoire et complémentaire à la vente d'un bien ou d'un service). Cette condition peut être justifiée par trois voies : un stage de formation, une expérience professionnelle et un diplôme. Ces modes de justifications ont été précisés par divers arrêtés⁶.

Concernant la voie du diplôme, il est précisé que les diplômes doivent être répertoriés sur le Répertoire National de la Certification Professionnelle (RNCP), relever de la nomenclature de spécialités de formation (NSF) 313 (Finance, banque, assurances, immobilier) et satisfaire à l'exigence de niveaux-RNCP I, II (Licence) ou III (BTS).

S'agissant des diplômes de l'enseignement supérieur, l'enregistrement au RNCP est dit « de droit ». Toutefois, concernant les diplômes enregistrés « de droit », il convient que l'autorité responsable du diplôme effectue une formalité administrative. Pour toutes les autres formations, notamment les diplômes d'écoles de commerce ou d'ingénieurs, les diplômes d'université (DU) et les formations délivrées par des organismes de formation, l'enregistrement procède d'une décision de la commission nationale de la certification professionnelle « sur demande » des autorités, organismes ou instances créatrices. Les délais d'instructions du RNCP était de 7.7 mois en 2013. Au 31 décembre 2013, le RNCP recensait 9 041 certifications dont 5 794 « de droit » et « 3 247 « sur demande ». Par ailleurs, 3 418 certifications étaient en phase de traitement⁷.

Au 02 mai 2014, le RNCP recensait 361 certifications (diplômes, titres...) éligibles aux conditions fixées par le code monétaire et financier au titre des IOBSP.

En conséquence, de nombreux diplômes présentés par les professionnels n'ont pu satisfaire la condition de capacité professionnelle, ces diplômes n'étant pas enregistrés au RNCP ou dans une NSF autre que 313. En outre, il convient de rappeler que le RNCP a été créé par la loi du 17 janvier 2002, dès lors, les diplômes acquis antérieurement n'ont pas été repris sur le Répertoire national.

L'ORIAS, dans le cadre des prérogatives qui sont fixées par le code monétaire et financier, a procédé à une stricte application des textes en refusant les diplômes ne satisfaisant pas aux exigences susmentionnées.

Concernant la voie de l'expérience professionnelle, il convient de justifier d'une expérience professionnelle dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, de deux ans comme cadre dans les trois dernières années ou de quatre ans dans les cinq dernières années (niveau I – IOBSP) ou d'un an comme cadre dans les trois dernières années ou de deux ans dans les cinq dernières années (niveau II – IOBSP).

En accord avec la Direction Générale du Trésor, il avait été admis, dans un esprit de souplesse, que l'expérience acquise comme « travailleur non salarié » (dirigeant d'entreprises, indépendant ou agent commercial...) serait

⁶ Arrêté du 4 avril 2012 portant approbation des programmes de formation des IOBSP et arrêté du 26 juin 2012 relatif aux conditions de capacité professionnelle des IOBSP

⁷ Rapport d'activités 2013 du RNCP

éligible pour les durées les plus longues : quatre ans (deux ans) dans les cinq ans. Cette souplesse ne visait à prendre en compte que l'expérience accumulée comme TNS antérieurement au 15 avril 2013⁸.

Ainsi, l'ORIAS a mis à disposition des professionnels des modèles d'attestations de fonction permettant de justifier d'une expérience valable soit :

- dans le cadre d'un mandat entre un établissement de crédit ou de paiement et un IOBSP ;
- dans le cadre d'une relation contractuelle directe avec un IOBSP sous réserve que ce dernier soit inscrit sur la liste tenue par l'ACP au 1er janvier 2012 ;
- dans le cadre du salariat au sein d'un établissement de crédit ou de paiement.

La justification via la production de ces attestations de fonction a posé des difficultés. Dès lors, cette mesure a été complétée par une décision de la Commission d'immatriculation du 29 novembre 2013, prise en accord avec la Direction Générale du Trésor, de permettre aux intermédiaires de justifier de leur expérience, en l'absence d'attestation, par la fourniture de copie de convention de mandat ou du contrat de partenariat signés par un établissement de crédit accompagnés de copies de bordereaux de paiement de commissions (deux opérations par année).

En dépit des mesures de souplesse prises, la question de la capacité professionnelle a été le sujet clef de la procédure d'immatriculation des IOBSP au cours de l'année 2013. Il est à noter que ces mesures de souplesse avaient un caractère transitoire : leurs effets se sont achevés à l'issue du renouvellement pour 2014.

3.1.2 Les difficultés liées à la justification de la capacité professionnelle des CIF

Les conseillers en investissements financiers ayant débuté leur activité après la date de l'entrée en vigueur du registre unique ont dû satisfaire aux exigences d'inscription à l'ORIAS. L'Autorité des marchés financiers (AMF) a modifié les exigences concernant la capacité professionnelle de ces derniers.

L'article 325-1 du Règlement général de l'AMF impose au CIF, préalablement à son entrée en fonction, qu'il justifie

- Soit d'un diplôme sanctionnant 3 années d'études supérieures juridiques, économiques ou de gestion, ou d'un titre ou d'un diplôme de même niveau adapté à la réalisation des opérations mentionnées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier.
- Soit d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation des opérations mentionnées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier ;
- Soit d'une expérience professionnelle d'une durée de deux ans dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations relevant des catégories énumérées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier, cette expérience ayant été acquise au cours des cinq années précédant son entrée en fonction.

L'instruction de l'AMF n° 2013-07, parue le 24 avril 2013, précise que le diplôme doit être enregistré au RNCP, relever de la nomenclature de spécialités de formation 122 (Economie), 128 (Droit, sciences politiques), 313 (Finances, banque, assurances, immobilier), ou 314 (Comptabilité, gestion) et satisfaire à l'exigence de niveaux-RNCP I ou II (Licence). Les titres ou diplômes étrangers devant être reconnus par le centre ENIC-NARIC (Centre national d'études pédagogiques – CIEP) sur la base d'une attestation de comparabilité.

Au 02 mai 2014, le RNCP recensait

- 93 certifications éligibles au titre de la NSF 122 (Economie),

⁸ Lettre de la Direction Générale du Trésor adressée au Secrétaire Général de l'ORIAS en date du 17 décembre 2012 relative à l'expérience professionnelle des IOBSP

- 128 certifications éligibles au titre de la NSF 128 (Droit, science politique),
- 326 certifications éligibles au titre de la NSF 313 (Finances, banque, assurances, immobilier)
- 151 certifications éligibles au titre de la NSF 314 (Comptabilité, gestion).

Lors de la mise en œuvre de l'instruction de l'AMF, les CIF ont donc rencontré les mêmes difficultés que les IOBSP pour faire reconnaître la validité de leur diplôme malgré la multiplicité des spécialités proposées.

Ces derniers bénéficient d'une seconde voie, alternative, pour satisfaire à cette condition de capacité professionnelle, l'expérience professionnelle. Au terme de l'article 325-3 3° du RG AMF, celle-ci doit être d'une durée de deux ans dans des fonctions liées à la réalisation des opérations mentionnées au I de l'article L. 541-1 du même code, cette expérience ayant été acquise au cours des cinq années précédant son entrée en fonction. L'instruction susmentionnée précise qu'elle doit avoir été effectuée auprès d'un prestataire de services d'investissement, d'une entreprise d'assurance, d'un conseiller en investissements financiers, d'un agent lié ou d'un intermédiaire en assurance.

A cet effet, l'ORIAS a mis en place, en accord avec l'AMF, un modèle d'attestation d'expérience permettant de justifier de cette expérience.

La dernière voie, celle de la formation, demeure, à ce jour, l'exception.

3.2 La future transposition de la Directive 2014/17/UE du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel

La directive 2014/17 a été adoptée le 4 février 2014 et publiée le 28 février suivant. Cette dernière régit « les contrats de crédit se rapportant exclusivement ou majoritairement à des biens immobiliers à usage résidentiel ».

En l'état du texte, la future transposition ne créerait pas de bouleversement du régime juridique de l'enregistrement des IOBSP par l'ORIAS. Toutefois, plusieurs dispositions pourraient avoir des conséquences non neutres.

L'article 4 de la directive distingue deux catégories d'intermédiaire, à savoir :

- Les intermédiaires de crédit : « une personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur ou de notaire et ne présente pas seulement, directement ou indirectement, un consommateur à un prêteur ou à un intermédiaire de crédit et qui, dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord:
 - a) présente ou propose des contrats de crédit aux consommateurs;
 - b) assiste les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires ou d'autres travaux administratifs au stade précontractuel pour des contrats de crédit autres que ceux visés au point a);
 - c) conclut des contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur; »
- Les intermédiaires de crédit lié: « un intermédiaire de crédit agissant pour le compte et sous la responsabilité entière et inconditionnelle:
 - a) d'un seul prêteur;
 - b) d'un seul groupe, ou
 - c) d'un nombre de prêteurs ou de groupes de prêteurs qui ne représente pas la majorité du marché. »

Est également prévue une « sous-catégorie », les représentants désignés qui agissent pour le compte et sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul intermédiaire de crédit. Ces derniers n'ont pas vocation à être enregistrés par une autorité compétente.

Par ailleurs, l'article 30 relatif aux intermédiaires de crédit liés à un seul prêteur prévoit une disposition pour que ceux-ci soient admis par les autorités compétentes via le prêteur. Dans cette hypothèse, charge au prêteur de s'assurer de leur compétence professionnelle et de leur honorabilité.

En revanche, il est précisé qu'en vertu du Marché unique, les intermédiaires de crédit liés ou non puissent exercer par voie de LPS ou de LE dans les Etats membres de l'UE. Cette possibilité reprend les mécanismes du passeport européen des intermédiaires en assurance ; c'est-à-dire par le biais de notification entre autorité compétente de l'Etat membre d'origine qui aura contrôlé l'admissibilité d'un intermédiaire de crédit vers l'Etat membre d'accueil. Il en est de même pour le retrait de l'admission.

L'exercice par voie de libre prestation de service (LPS) ou de libre établissement (LE) ne sera ouvert qu'aux intermédiaires proposant du crédit immobilier dans les termes fixés par la directive.

En outre, l'article 9 prévoit une exigence de compétence professionnelle pour le personnel des prêteurs (établissement de crédit), des intermédiaires et de leurs représentants. Cette formation devra être continue et appropriée à l'activité d'octroi de crédit.

Les Etats membres ont jusqu'au 21 mars 2016 pour transposer ce texte. Toutefois, des mesures transitoires ont été prévues pour les intermédiaires d'ores et déjà en activité (articles 42 et 43).

L'ORIAS souhaite être associé le plus en amont possible aux travaux de transposition relatifs aux questions d'immatriculation afin de proposer des dispositions opérationnelles et cohérentes par rapport aux autres catégories, notamment les IAS au titre du passeport européen.

3.3 Interdiction de certains cumuls d'activités

3.3.1 Interdiction de certaines situations de cumul de catégories d'inscription au titre des IOBSP

Le II de l'article R. 519-4 du code monétaire et financier indique qu'« une même personne ne peut cumuler l'exercice de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement au titre de plusieurs catégories mentionnées au I du présent article que pour la réalisation ou la fourniture d'opérations de banque de nature différente ou la fourniture de services de paiement. Les opérations de banque mentionnées à l'alinéa précédent sont le crédit à la consommation, le regroupement de crédits, le crédit immobilier ou le prêt viager hypothécaire. »

Par ailleurs, l'ACPR indique dans sa FAQ relative aux IOBSP : « Par exemple, un courtier en crédit à la consommation peut aussi être un mandataire en crédit immobilier. Pour les types de crédits non mentionnés dans l'article R. 519-4 II (crédits aux professionnels et autres crédits aux particuliers), le cumul des catégories n'est pas interdit. »

A ce jour, conformément au code monétaire et financier, l'ORIAS n'a pas compétence pour collecter le type d'opérations de banque ou de services de paiement effectué par un IOBSP. De même, l'ORIAS n'a pas compétence pour fonder une décision de non-inscription ou de suppression dans une catégorie d'IOBSP pour non-respect de cette règle de non-cumul.

Certaines organisations professionnelles d'IOBSP militent pour un assouplissement de cette règle via une autorisation du cumul pour le même type d'opérations de banque et de service de paiement dans certains cas :

- Cumul de la catégorie Courtier en opérations de banque et de Mandataire de Courtier en opérations de banque
- Cumul de la catégorie de Mandataire non exclusif en opérations de banque et de Mandataire de Mandataire non exclusif en opérations de banque.

De même, certaines organisations professionnelles souhaitent que l'ORIAS puisse collecter cette information dans une visée d'informations du consommateur et de connaissance statistique. Cette collecte et cette restitution d'informations nécessite une modification de l'arrêté du 1er mars 2012 relatif au Registre unique.

3.3.2 Interdiction du cumul CIF/ALPSI

La position-recommandation AMF N° 2006-23 modifiée publiée le 21 janvier 2014 introduit une nouvelle règle de non-cumul de catégorie pour les CIF et les ALPSI : « Compte tenu des différences de régime, du périmètre distinct d'activités que chacun de ces deux statuts permet, et de l'obligation pour le CIF de se comporter avec loyauté et d'agir avec équité au mieux des intérêts de ses clients (article L. 541-8-1 du code monétaire et financier), un CIF ne doit pas cumuler son statut avec le statut d'agent lié.

Les positions contenues dans ce paragraphe 2.1.b) doivent être mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard six mois après la publication de la présente position-recommandation.»

Au 02 mai 2014, seules deux entreprises étaient en situation de cumul non autorisé des catégories de CIF et d'ALPSI.

Conformément au code monétaire et financier, l'ORIAS n'a pas compétence pour fonder une décision de non-inscription ou de suppression dans une catégorie d'IOBSP pour non-respect de cette règle de non-cumul.

3.4 Projet d'encadrement du financement participatif (ou « crowdfunding »)

Les pouvoirs publics entendent créer un nouveau cadre juridique pour permettre le développement du financement participatif ou « crowdfunding », littéralement « financement par la foule ». Il s'agit d'un ensemble de mécanismes visant, via des plates-formes web, à recueillir des fonds de particuliers pour participer au financement de projets créatifs (musique, édition, film, spectacle..) ou entrepreneuriaux. La collecte de ces fonds s'effectue dans le cadre de dons, de prêts et/ou de souscription de titres d'entreprises.

Le projet d'ordonnance pris en application de la loi d'habilitation n° 2014-1 du 02 janvier 2014 envisage de créer une ou plusieurs catégories juridiques dont l'enregistrement serait confié à l'ORIAS. Les contours exacts de ces nouvelles catégories demeurent, à ce jour, en cours de discussion.

L'ORIAS attire l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de prévoir des dispositions législatives, réglementaires ou infra-réglementaires (Règlement Général de l'AMF) harmonisées avec l'ensemble du corpus réglementaire applicable aux autres catégories. De même, s'agissant d'une activité économique nouvelle, il convient que les exigences soient adaptées et lisibles pour les acteurs économiques. Enfin, compte-tenu du nombre des textes d'application à rédiger lorsque l'ordonnance sera publiée, l'ORIAS préconise que la date de mise en application du dispositif soit adaptée aux contraintes organisationnelles et informatiques inhérentes à cette extension d'activité de l'ORIAS.

COMMISSION D'IMMATRICULATION (composition au 12 juin 2014)

- **Au titre des courtiers en assurance**
 - Lionel Barraud (CSCA⁹), titulaire
 - Hilaire Casanova (CSCA), titulaire
 - Cyril Bayvet (CSCA), suppléant
 - Christian Perrin (CSCA), suppléant
- **Au titre des agents généraux d'assurance**
 - Patrick Blanchard (AGEA¹⁰), titulaire
 - Philippe Lequeux-Sauvage (AGEA) titulaire
 - Stéphane Coutin (AGEA), suppléant
 - Anne-Sophie Foucras (AGEA), suppléant
- **Au titre des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement**
 - Géraud Cambournac (AFIB¹¹), titulaire
 - Sophie Ho Thong (APIC¹²), titulaire
 - Jean-Luc Metz (AFIB), suppléant
 - Ari Bitton (APIC), suppléant
- **Au titre des conseillers en investissements financiers**
 - Michel Fleuriet (ANACOFI¹³), titulaire
 - Poste à pourvoir (CIP¹⁴), titulaire
 - Arie Brunschwig (ANACOFI), suppléant
 - Delphine Slanoski (CIP), suppléant
- **Au titre des organismes d'assurance**
 - Jérôme Goelen (FFSA¹⁵), titulaire
 - Audrey Plouvier (FFSA), titulaire
 - Sophie Crémère-Bouxin (GEMA¹⁶), titulaire
 - Isabelle De Bonneville (FNMF), titulaire
 - Françoise Costinesco (FFSA), suppléant
 - Eric Saily (FFSA), suppléant
 - Maud Schnunt (GEMA), suppléant
 - Caroline Plaute (FNMF), suppléant
- **Au titre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**
 - Jean-Marc Bing (FBF¹⁸), titulaire
 - Marie-Anne Bousquet-Suhit (AFECEI¹⁹), titulaire
 - Servane Pfister (AFECEI), titulaire
 - Gilles Homan (AFECEI), titulaire
 - Marie Collin (FBF), suppléant
 - Sylvie Dariosecq (AFECEI), suppléant
 - Patrice Gobert (AFECEI), suppléant
 - Karine Rumayor (AFECEI), suppléant

CONSEIL D'ADMINISTRATION (composition au 12 juin 2014)

- Pierre Bocquet (AFECEI), titulaire
- Françoise Palle-Guillabert (AFECEI), titulaire
- Stéphane Coutin (AGEA), titulaire
- Gérard Lebègue (AGEA), titulaire
- David Charlet (CIF/ANACOFI), titulaire
- Alain Morichon (CSCA), titulaire
- Christian Perrin (CSCA), titulaire
- Philippe Poiget (FFSA), titulaire
- Martine Bacciochini (GEMA), titulaire
- Grégory Hennon (IOB/APIC), titulaire
- Jean-Marc Bing (AFECEI), suppléant
- Marie-Anne Bousquet-Suhit (AFECEI), suppléant
- Anne-Sophie Foucras (AGEA), suppléant
- Christian Grosshenny (AGEA), suppléant
- Poste à pourvoir (CIF/CIP), suppléant
- Cyril Bayvet (CSCA), suppléant
- Alain Marquetty (CSCA), suppléant
- Françoise Costinesco (FFSA), suppléant
- Sophie Crémère-Bouxin (GEMA), suppléant
- Frédéric Ciurletti (IOB/AFIB), suppléant

⁹Chambre Syndicale des Courtiers en Assurance

¹⁰Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance

¹¹Association Française des Intermédiaires Bancaires

¹²Association Professionnelle des Intermédiaires en crédits

¹³Association Nationale des Conseils Financiers

¹⁴Chambre des Indépendants du Patrimoine

¹⁵Fédération Française des Sociétés d'Assurances

¹⁶Groupement des entreprises mutuelles d'assurance

¹⁷Fédération Nationale de la Mutualité Française

¹⁸Fédération Bancaire Française

¹⁹Association Française des Etablissements de crédits et des Entreprises d'Investissement

ASSEMBLEE GENERALE (composition au 12 juin 2014)

- Françoise Palle-Guillabert (AFECEI), titulaire
- Frédéric Ciurletti (AFIB), titulaire
- Gérard Lebègue (AGEA), titulaire
- David Charlet (ANACOFI), titulaire
- Sophie Ho Thong (APIC), titulaire
- Poste à pourvoir (CIP), titulaire
- Alain Morichon (CSCA), titulaire
- Alain Gourio (FBF), titulaire
- Philippe Poiget (FFSA), titulaire
- Philippe Braghini (FNMF), titulaire
- Martine Bacciochini (GEMA), titulaire
- Marie-Anne Bousquet-Suhit (AFECEI), suppléant
- Jean-Marie Person (AFIB), suppléant
- Stéphane Coutin (AGEA), suppléant
- Evelyne Desserey (ANACOFI), suppléant
- Ari Bitton (APIC), suppléant
- Poste à pourvoir (CIP), suppléant
- Christian Perrin (CSCA), suppléant
- Jean-Marc Bing (FBF), suppléant
- Françoise Costinesco (FFSA), suppléant
- Pascale Fassinotti (FNMF), suppléant
- Sophie Crémère-Bouxin (GEMA), suppléant

Aurélien Salvini, Adjoint au Chef de bureau Assur 2, représentant de la Direction Générale du Trésor assiste à toutes les instances de l'ORIAS avec capacité de demander une seconde délibération sur les décisions prises.

Grégoire Dupont, Secrétaire général de l'ORIAS, assume les fonctions de secrétaire de la Commission d'immatriculation.

EXÉCUTION DU BUDGET 2013 Charges (exprimées en K€)

	Réalisation budgétaire 2011	Réalisation budgétaire 2012	Réalisation budgétaire 2013	variation
Frais de personnel	643	761	1 138	377
Frais d'immeuble	138	150	179	29
Frais informatiques	137	190	397	207
Autres frais d'activité	427	523	614	91
Frais "contacts, études"	50	85	107	22
Frais de bureau	44	63	46	-18
Autres frais	5	6	10	4
Charges non récurrentes	148	230	870	640
Total des charges	1 592	2 008	3 361	1 363

L'augmentation des charges est principalement due à l'élargissement du champ d'application de l'ORIAS avec l'ouverture du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (développement du système d'informations, recrutement de personnels supplémentaires (+8.3 ETP), communication, et mise en place d'une plateforme téléphonique).

Produits

Les produits d'un montant de 2 848 K€ proviennent très majoritairement de l'encaissement des frais d'inscription et marginalement des produits financiers des placements.

Conformément à l'arrêté du 22 décembre 2011, pris en application de l'article L. 512-1 du code des assurances, et à l'arrêté du 20 décembre 2012, pris en application de l'article L. 546-1 du code monétaire et financier, le montant des frais d'inscription annuels ou de renouvellement par catégorie s'élève à 30 euros sur l'exercice 2013. Le montant total des frais perçus s'élève à 2 760 K€, soit 1 036 K€ de plus qu'en 2012.

Les produits financiers s'élèvent à 88 K€.

Résultat de l'exercice

L'exercice 2013 fait apparaître un déficit de 513 K€ liés aux frais de mise en place du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance.

Ce déficit conjoncturel étant absorbé par les résultats excédentaires des années précédentes, le Conseil d'administration de l'ORIAS a maintenu le montant des frais d'inscription annuels et de renouvellement à 30 euros par catégorie pour l'année 2014.

Liste des autorités en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires dans l'Espace Economique Européen (source www.eiopa.europa.eu)

Allemagne :

Deutscher Industrie-und
Hendelskammertag e.V. (DIHK)
Breite Strasse 29
10178 Berlin
GERMANY
<http://www.dihk.de>

Autriche :

**(Pour tous les intermédiaires excepté
les établissements de crédit pratiquant
l'intermédiation en assurance)**
Federal Ministry of Science,
Research and Economy
(BMWFV)
1010 Vienna,
AUSTRIA
<http://www.bmwfv.gv.at>

(Seulement pour les établissements de crédit pratiquant l'intermédiation en assurance)

Finanzmarktaufsichtsbehörde (FMA)
Otto-Wagner-Platz 5
1090 Wien
AUSTRIA
<http://www.fma.gv.at>

Belgique :

Financial Services and Market Authority (FSMA)
Rue du congrès – Congresstraat, 12 – 14
1000 Brussels
BELGIUM
<http://www.fsma.be>

Bulgarie :

Financial Supervision Commission
33, Shar Planina Street
1303 Sofia
BULGARIA
<http://www.fsc.bg>

Chypre :

Insurance Companies Control Service (ICCS)
P.O BOX 23364
1682 Nicosia
CYPRUS
<http://www.mof.gov.cy>

Croatie :

Hrvatska agencija za nadzor financijskih sluga
(Croatian Financial Services Supervisory Agency)
Miramarska cesta 24b
10000 Zagreb
CROATIA
<http://www.hanfa.hr>

Danemark :

Finanstilnet
(The Danish Financial Supervisory Authority)
Aarhugsgade 110
DK – 2100 Copenhagen
DENMARK
<http://www.ftnet.dk>

Estonie :

Financial Supervisory Authority
Sakala Street 4
15030 Tallinn
ESTONIA
<http://www.fi.ee>

Grèce :

Bank of Greece
Department of Private Insurance Supervision
21, E. Venizelos Avenue
102 50 Athens
GREECE
<http://www.bankofgreece.gr>

Espagne :

Dirección General de Seguros y fondos
de Pensiones
(Ministerio de Economía y competitividad)
Paseo de la Castellana, 44
28046 Madrid
SPAIN
<http://www.dgsfp.meh.es>

Italie :

Istituto per la Vigilanza sulle Assicurazioni
(IVASS)
Servizio di Vigilanza Intermediari Assicurativi
Via del Quirinale, 21
00187 Rome
ITALY
<http://www.ivass.it>

Finlande :

Finanssivalvonta
Financial Supervisory Authority
P.O. BOX 103
00101 Helsinki
FINLAND
<http://www.finanssivalvonta.fi>

Liechtenstein :

Financial Market Authority (FMA)
Landstrasse 109
P.O. BOX 279
9490 Vaduz
PRINCIPALITY OF LIECHTENSTEIN
<http://www.fma-li.li>

Gibraltar :

Financial Services Commission
Operations Division
P.O. BOX 940
Suite 3A, Atlantic Suites
Europort Avenue
Gibraltar
<http://www.fsc.gi>

Lituanie :

Bank of Lithuania
Supervision Service
Zirmuny g. 151
09128 Vilnius
LITHUANIA
<http://www.lb.lt>

Hongrie :

Magyar Nemzeti Bank
(Hungarian National Bank)
1534 Budapest BKKP Pf. 777
<http://www.mnb.hu>

Luxembourg :

Commissariat aux Assurances
7 boulevard Joseph II
1840 Luxembourg
GRAND DUCHY OF Luxembourg
<http://www.commassu.lu>

Irlande :

Central Bank of Ireland
P.O. BOX 559
Dame Street
Dublin 2
IRELAND
<http://www.centralbank.ie>

Lettonie :

Financial and Capital Market Commission
Kungu iela 1
Riga LV 1050
LATVIA
<http://www.fctk.lv>

Islande :

Financial Supervision Authority
Fjármálaeftirlitid
Katrínartún 2
105 Reykjavík
ICELAND
<http://www.fme.is>

Malte :

Malta Financial Services Authority
Notabile Road
Attard BKR 3000
MALTA
<http://www.mfsa.com.mt>

Norvège :

Finanstilsynet
The Financial Supervisory Authority of Norway
Revierstredet 3
Postboks 1187 Sentrum
0107 Oslo
NORWAY
<http://www.finanstilsynet.no>

Pays-Bas :

Netherlands Authority for the financial Markets
(Autoriteit Financiële Markten – AFM)
Supervision Service Center
(Toezicht Service Centrum)
P.O. Box 11723
<http://www.afm.nl>

Pologne :

Polish Financial Supervision Authority
Pl. Powstancow Warszawy 1
00-950 Warszawa
POLAND
<http://www.knf.gov.pl>

Portugal :

Instituto de Seguros de Portugal
Departamento de Autorizações e Registo
Avenida da Republica n° 76
1600-205 Lisboa
Portugal
<http://www.isp.pt>

République Tchèque :

Czech National Bank
Na Příkopě 28
115 03 Praha 1
CZECH REPUBLIC
<http://www.cnb.cz>

Roumanie :

Financial Supervisory Authority
Insurance – Reinsurance Sector
18th Amiral Constantin Balescu Street, 1st District
Bucharest 011954
ROMANIA
<http://www.csa-isc.ro>

Royaume-Uni :

Passport Notification Unit
Approved Persons, Passporting and Mutuals Department
Financial Conduct Authority (FCA)
25 the North Colonnade
Canary Wharf
London E14 5HS
UNITED KINGDOM
<http://www.fca.org.uk>

Slovaquie :

National Bank of Slovakia
Imricha Karvasa, 1
813 25 Bratislava
SLOVAKIA
<http://www.nbs.sk>

Slovénie :

Insurance Supervision Agency
TRG Republike 3
1000 Ljubljana
SLOVENIA
<http://www.a-zn.si>

Suède :

Bolagsverket*
(Swedish Companies Registration Office)
SE-851 81 Sundsvall
SWEDEN
<http://www.bolagsverket.se>

* Pour information. N'a pas adhéré au protocole du Luxembourg.



Rapport Annuel 2013

Article R. 512-5 VIII du code des assurances

